UNIVERSITÉ DE NANCY

FACULTÉ DE DROIT

DU RECRUTEMENT DE LA TROUPE

ET DES CADRES

DANS LES ARMÉES NATIONALES

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE PAR

M. HAFFEMAYER

Lieutenant au 154e Régiment d'Infanterie

Soutenue le Vendredi 25 Juin, à 4 heures du soir

Président : M. LIÉGEOIS, Professeur.

Suffragants : M. LEDERLIN, Professeur.
M. BOURCART, Professeur.

NANCY
IMPRIMERIE LOUIS KREIS, RUE SAINT-GEORGES, 51

1897

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. LEDERLIN, ✻, I ✪.
Doyen honoraire : M. JALABERT, ✻, I ✪.
Professeur honoraire : M. LOMBARD (Ad.), ✻, I ✪.

MM. LEDERLIN ✻, I ✪, Professeur de Droit romain, Chargé du Cours de Pandectes et Chargé du Cours d'Histoire de Droit. (Droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières), 12 *bis*, faubourg Stanislas.

LIÉGEOIS, I ✪, Professeur de Droit administratif et Chargé du Cours d'Histoire et des Doctrines économiques, rue de la Monnaie, 8.

BLONDEL, I ✪, Professeur de Code civil, et Chargé du Cours de Principes du Droit public et du Droit constitutionnel comparé, rue de l'Hospice, 13

BINET, I ✪, Professeur du Code civil et Chargé du Cours d'enregistrement, rue Grandville, 36.

LOMBARD (P.), I ✪, Professeur du Code civil, rue Gambetta, 38.

GARNIER, I ✪, Professeur d'Économie politique et Chargé du Cours de Législation financière, rue Isabey, 8 *bis*.

MAY, I ✪, Professeur de Droit romain, et Chargé du Cours de Pandectes, et du Cours de Droit international public Doctorat), rue Stanislas, 46.

GARDEIL, I ✪, Professeur de Droit criminel, et Chargé du Cours de Législation et Économie industrielles, rue de la Commanderie, 11.

BEAUCHET, I ✪, Professeur de Procédure civile, Chargé du Cours de Procédure civile (Voies d'exécution), et Chargé du Cours de Législation et Economie coloniales, rue de la Ravinelle, 5.

BOURCART, I ✪, Professeur de Droit commercial, rue Isabey, 27.

GAVET, I ✪, Professeur d'Histoire du Droit, rue des Tiercelins, 46

CHRETIEN, I ✪, Professeur de Droit international public et privé, faubourg Saint-Jean, 31.

CARRÉ DE MALBERG, A ✪, Professeur de Droit constitutionnel et administratif, rue de Lorraine, 11 *bis*.

MELIN, Docteur en droit, Chargé de Conférence, rue Saint-Nicolas, 28.

VALEGEAS, A ✪, Docteur en Droit, Secrétaire, rue de Villers, 4.

LACHASSE, I ✪, Docteur en Droit, Secrétaire honoraire.

UNIVERSITÉ DE NANCY

FACULTÉ DE DROIT

DU RECRUTEMENT DE LA TROUPE
ET DES CADRES
DANS LES ARMÉES NATIONALES

THÈSE
POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE PAR

M. HAFFEMAYER

Lieutenant au 154e Régiment d'Infanterie

Soutenue le Vendredi 25 Juin, à 4 heures du soir.

Président : M. LIÉGEOIS, Professeur.

Suffragants : M. LEDERLIN, Professeur.
M. BOURCART, Professeur

NANCY
IMPRIMERIE LOUIS KREIS, RUE SAINT-GEORGES, 51

1897

A MA FAMILLE

A MM. LES OFFICIERS DE MON RÉGIMENT

A mon Président de thèse :

M. LE PROFESSEUR LIÉGEOIS

A MM. LES PROFESSEURS DE LA FACULTÉ DE DROIT

HOMMAGE RESPECTUEUX

CHAPITRE I.

Histoire du Recrutement. — Evolution de l'idée du service personnel et obligatoire. — Organisation actuelle du recrutement.

Les trois premiers chapitres de ce travail exposant l'histoire du recrutement des troupes de l'armée active, des réserves du temps de guerre, des officiers et des sous-officiers, leur contenu est à nos yeux une introduction nécessaire à l'étude de la législation actuelle.

En effet, outre qu'en certaines matières concernant notamment les officiers, les lois anciennes sont encore en vigueur ; la législation d'une époque n'est jamais complètement distincte de celle de l'époque antérieure ; même en abrogeant sa devancière, la loi nouvelle s'en inspire. Et cela doit etre, puisque n'ayant des chances de vivre que si elles sont parfaitement adéquates au milieu où elles naissent, aux besoins qu'elles sont destinces à satisfaire, et ce milieu ne changeant, ces besoins ne se modifiant que peu à peu, n'accomplissant leur évolution que très lentement, les institutions actuelles font nécessairement à celles des temps écoulés de nombreux emprunts.

Et plus les questions qu'une loi est destinée à régler sont importantes, plus elle doit éviter les sauts brusques dans l'inconnu, plus elle doit être

prudente dans le choix des réformes qu'elle apporte.

A ce titre, aucune loi ne doit être plus mûrie qu'une loi du recrutement de l'armée où le législateur doit s'efforcer de concilier des intérêts si divers, si souvent opposés.

Où chercherons-nous donc la solution du grand problème du recrutement. Pétrirons-nous cette institution de privilèges et d'exceptions, de façon à ne ralentir nullement la vie de la nation, à ne gêner en rien le développement des carrières libérales, à ne point léser même les intérêts particuliers dont la somme constitue l'intérêt général, reléguant ainsi au second plan la défense du territoire.

Ou bien plutôt, intéressant toutes les classes à l'existence de notre armée, donnerons-nous à son recrutement la base la plus large que nous puissions lui donner, en décrétant que le service militaire sera personnel et obligatoire pour tous.

Nous venons d'indiquer le principe dont l'application enfante les armées nationales éminemment propres à la défense du territoire.

Elevez le service militaire, en enrôlant tous les jeunes gens valides, riches et pauvres, instruits et ignorants, vous peuplez les régiments d'hommes qui comprendront toute la grandeur de leur tâche.

Ravalez ce même service en admettant le remplacement, en accordant des dispenses à la fortune et à la faveur, et vous ne laissez dans l'armée que des hommes trop portés à rabaisser leurs obligations au niveau de leur culture intellectuelle et morale.

De suite éclate à nos yeux, et pour la troupe, et pour les cadres, la fécondité du principe du service personnel et obligatoire. Grâce à lui, nous empruntons à la nation le meilleur de son être, mais nous le lui rendons transformé par la prati-

que des grandes leçons de patriotisme et d'honneur que donne l'armée, par les vertus de discipline, de sobriété, de solidarité que prêche le régiment.

Et les officiers eux-mêmes, au contact de ces éléments choisis, se pénétreront davantage de tous leurs devoirs ; un lien plus intime s'établira entre les hommes et les chefs, et une fois cette unité consommée, cette harmonie réalisée, que n'en peut-on espérer !

On objectera que le service personnel et obligatoire ne portera tous ses fruits que le jour où la nation s'y soumettra volontairement, l'acceptera courageusement et en comprendra la haute équité. Sans doute, mais ce grand travail de moralisation, l'armée elle-même devenue une école, la seule pour beaucoup de jeunes gens, se chargera de l'accomplir, et ainsi sera réalisée cette condition sans laquelle ne peut fleurir une institution: elle doit répondre au temps pour lequel elle est créée.

En parcourant l'histoire du recrutement militaire, nous constaterons dans nos lois deux courants contraires, deux mouvements opposés : le contingent grandit, le temps du service militaire diminue. Le jour où ces deux termes, chiffre des troupes, et durée du service actif, auront trouvé leur expression définitive, ce jour là l'évolution du service personnel et obligatoire sera accomplie.

Sous l'ancien régime, le recrutement était régional, et les troupes régulières étaient le produit des enrôlements volontaires et subsidiairement des enrôlements forcés.

Les enrôlements volontaires nous rappellent les procédés trop connus des racoleurs qui, faisant appel aux passions, employant la ruse et quelquefois la force, surprenant souvent la bonne foi

des enrôlés, ne fournissaient à l'armée que des mercenaires. Ces mercenaires étaient-ils insuffisants, on puisait dans les rangs des milices provinciales, obligées de fournir un nombre d'hommes déterminé.

L'histoire du recrutement, jusqu'au temps de la révolution, se résume dans les idées de quelques hardis novateurs, devanciers de leur temps. En exposant les projets de Richelieu, de Louvois, de Vauban, du maréchal Maurice de Saxe, nous raconterons par là même tous les efforts tentés dans le domaine des choses militaires.

Richelieu avait songé à substituer le service obligatoire aux enrôlements volontaires. Une ordonnance royale devait fixer tous les ans, suivant les circonstances, l'effectif total du contingent, et décider dans quelle proportion chaque province contribuerait à la formation des régiments. Les autorités locales auraient, sous leur responsabilité, réuni le contingent afférent à leur province, et en auraient nommé les chefs.

Ainsi donc, Richelieu voulait doter l'armée de véritables institutions, et de ce fait, il délivrait la France de ces troupeaux d'hommes, d'étrangers bien souvent, qui, soldats indisciplinés pendant la guerre, se transformaient en brigands durant la paix, et vivaient de vols.

Mais Richelieu s'aperçut bien vite que ses projets militaires détruisaient son œuvre politique. Travaillant à ramener tous les indépendants sous une autorité unique, il créait en même temps dans les provinces des foyers de discorde, et mettait dans la main des grands des instruments de révolte tout préparés.

Louvois porte son attention sur l'administration de l'armée. Se préoccupant surtout de réprimer des abus, il est plutôt un réformateur qu'un novateur. Pour mettre un terme au scandaleux

abus des hommes de paille, il prescrit aux chefs de corps la tenue de registres matricules ; il fixe invariablement à quatre ans la durée des enrôlements volontaires, et il admet, dans les milices provinciales, les classes roturières à l'honneur de porter les armes. C'est sans doute à cette dernière mesure qu'il doit d'avoir été appelé le créateur de l'armée royale.

Vauban propose un système de conscription frappant toutes les classes indistinctement et sans exemption d'aucune sorte. Signalons ici une première apparition de l'idée du service obligatoire. Jourdan, dans sa loi de la conscription, s'inspirera des idées de Vauban.

En plein dix-huitième siècle, le maréchal de Saxe élève la voix en faveur du service obligatoire et personnel ; il prêche les vertus de désintéressement et de sacrifice qu'exige la mise en œuvre de ce grand principe, au moment même où notre armée se compose surtout de mercenaires, où l'argent est le prix de tous les services, où la vénalité s'étale, surtout en haut lieu. Aussi sa proposition a-t-elle le sort des efforts prématurés pour longtemps enrayés.

Signalons en passant, une mesure de Choiseul qui améliore le produit des engagements volontaires, en monopolisant le racolage au profit de l'Etat. Nous retrouverons la même disposition dans la loi du recrutement de 1855.

En 1789, nouvelle apparition (c'est la seconde) du service personnel et obligatoire. La déclaration qu'en fait l'Assemblée constituante est du reste mitigée par des protestations de respect à l'égard de la liberté individuelle.

Les évènements, plus forts que des dispositions législatives dépourvues d'ailleurs de sanction pratique, vont nous entraîner, nous obliger à marcher à grands pas, pour un temps du moins, dans

cette voie des obligations militaires également réparties.

L'appel au patriotisme lancé par l'Assemblée législative (1791) est entendu ; les volontaires sont le nombre, les soldats des anciennes troupes de ligne l'exception, et l'armée est réellement une armée nationale, bien que les départements soient chargés de l'habillement et de l'équipement des volontaires.

Il faut bien reconnaître que l'enthousiasme se calme assez vite, l'élan est moins spontané; les anciens volontaires, cédant à la fatigue, quittent le régiment et regagnent leurs foyers. C'est alors qu'en face des dangers croissants qui menacent le sol français, la Convention décrète (1792) la réquisition permanente et détermine le contingent que chaque département doit fournir. Si encore les autorités des départements, animées de l'esprit de justice qui avait dicté cette grande mesure, n'avaient cédé à des sentiments que le patriotisme n'inspirait point, la loi aurait peut-être été obéie. Mais, étrange contradiction dans un temps où les institutions férocement égalitaires se flattaient de niveler toutes les classes, la fortune et le rang étaient trop souvent des causes d'exemption, et il était grand temps que le comité d'organisation de nos armées, qui avait à sa tête celui qui a mérité d'être appelé le créateur de notre armée nationale, abolît les réquisitions forcées et décrétât le service obligatoire pour tous (1793).

La France était sauvée ; mais il ne suffit pas de détruire, il faut édifier. Or, il n'est que trop certain que ces modes de recrutement extraordinaires, ces réquisitions permanentes, ces levées en masse n'étaient pas des institutions militaires. Elles avaient pu, à un moment donné, dit un auteur militaire, sous la double influence de la Terreur et de l'invasion de l'étranger, sauver la France et

les idées nouvelles, mais la fibre patriotique n'aurait pu supporter longtemps une pareille tension. Il fallait organiser un recrutement régulier et permanent. Les enrôlements volontaires ne pouvaient suffire, les enrôlements à prix d'argent ne pouvaient reparaître, la conscription fut établie par la loi de l'an VI.

Cette loi du 19 fructidor de l'an VI (1798), dont Jourdan fut l'instigateur, a été le point de départ de toute notre législation sur le recrutement. Proclamant le service personnel et obligatoire pour tous, elle réalisait d'un seul coup les progrès dont la somme caractérise ce grand principe; elle proscrivait du métier militaire toute vénalité, elle déclarait qu'aucune force organisée ne peut naître et se développer en dehors de l'Etat, et transformait en temps de guerre tous les hommes valides en combattants.

Insistons sur les dispositions différentes de cette loi. Aussi bien mérite-t-elle notre attention, puisqu'elle contient un ensemble de règles que le temps a fait triompher et que la loi de 1872 proclamera de nouveau en supprimant le remplacement, en fixant à cinq ans le temps du service militaire, et en n'accordant des dispenses que pour le temps de paix.

En temps de paix, l'armée était recrutée par enrôlements volontaires sans prime et par la conscription forcée.

La conscription comprenait, sauf exemptions et dispenses, tous les jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans, répartis en cinq classes. Le pouvoir législatif fixait annuellement le chiffre du contingent, et le pouvoir exécutif procédait à l'appel en commençant par les plus jeunes. Le tirage au sort existait, mais il n'avait pour but que de déterminer les régiments auxquels devaient être affectés les futurs soldats. Après cinq ans de service en temps

de paix, les soldats obtenaient un congé absolu, mais ils restaient soumis au service en temps de guerre. Le rengagement donnait droit à uae haute paie, le remplacement était interdit.

On ne peut sans doute faire au législateur un reproche de la trop grande perfection de son œuvre. Il est permis néanmoins de penser que ces réformes nombreuses et radicales n'étaient point suffisamment préparées ; imposant brusquement à tous une charge aussi lourde, cette loi ne pouvait manquer de soulever les critiques les plus violentes, et moins d'une année après, le remplacement était autorisé, les dispenses et les exemptions atteignaient un chiffre tous les jours plus considérable ; nous ne devions pas connaître l'égalité véritable proclamée par la loi de l'an VI.

Signalons ce fait, qu'en l'an XII (1804) c'est le tirage au sort et non plus l'âge qui détermine l'ordre d'appel des conscrits : modification bientôt sans objet, puisque l'Empire dévore tout ce que la France peut produire d'hommes. Non seulement tous les hommes valides sont appelés sous les drapeaux, mais ils y sont maintenus sans limite, souvent même arrachés une seconde fois à leurs foyers.

Quand la conscription, odieuse aux populations, aura été abolie, et que la loi du 10 mars 1818 aura rendu aux enrôlements volontaires leur importance d'autrefois, en faisant d'eux le mode principal de recrutement, quand la même loi aura rétabli le remplacement et les dispenses définitives, quand enfin les lois du 21 mars 1832 et du 26 avril 1855 auront, l'une succédant à la loi du 9 juin 1824, maintenu un temps de service trop long, l'autre élevé au rang d'une institution d'Etat le remplacement soldé, que restera-t-il de l'œuvre de la loi de l'an VI ? Rien ou à peu près rien, et nous serons aussi loin que possible de la réalisa-

tion de nos idées sur les armées nationales. Mais comme l'écart entre les institutions et les temps subsistera (et ici bien loin d'être en avance, les institutions sont rétrogrades), du jour où nous nous mettrons à l'œuvre, notre grand travail d'organisation sera vite achevé.

Donc, la Restauration apporte avec elle, comme don de joyeux avènement, l'abolition de la conscription. Les enrôlements volontaires avec prime réapparaissent, indice certain du discrédit où est tombé le service militaire ; mais malgré les faveurs prodiguées, la lassitude de la guerre écarte du métier des armes A peine peut-on dire qu'en ce moment nous avons une armée ; c'est bien plutôt une milice et par le nombre, et par la manière dont elle est organisée, les légions se recrutant dans les départements et s'affaiblissant sans cesse avec la libération successive des anciens soldats qu'on avait d'abord maintenus sous les drapeaux.

Pour retrouver les éléments d'une armée, il fallait revenir à un mode de recrutement régulier. La loi du 10 mars 1818 ou loi d'appel à laquelle le maréchal Gouvion Saint-Cyr a attaché son nom, dote de nouveau la France de véritables institutions militaires.

D'après cette loi, les enrôlements volontaires restent le mode principal de recrutement, mais les primes sont supprimées. Subsidiairement, le contingent qui est de quarante mille hommes, se complète par des enrôlements forcés, et le tirage au sort désigne les hommes qui en feront partie. Le service actif, qu'il s'agisse d'enrôlements volontaires ou forcés, est de six années, après quoi les mêmes hommes, sous le nom de vétérans, restent pendant six années dans la réserve ; ils ne peuvent etre rappelés à l'activité qu'en cas de guerre, et en vertu d'une loi. Leurs douze années

accomplies, ils reçoivent un congé définitif. Quant aux hommes qui ne font point partie du contingent, ils sont pendant douze années supposés en congé provisoire. Le remplacement est admis, les dispenses établies en vue de favoriser le recrutement des carrières libérales, sont définitives, l'armée est encore organisée par légions et le recrutement régional. Mais il cesse de l'être en 1820. A ce moment il devient territorial et alors les légions se transforment en régiments, où toutes les races mêlées, tous les tempéraments fusionnés, toutes les ressources confondues, sont l'image de la patrie et le reflet de son unité.

Dans le but d'accroître nos ressources, la loi du 9 juin 1824 porte à soixante mille hommes le chiffre du contingent. Supprimant les vétérans, elle crée dans le contingent une deuxième portion qui doit servir en cas de guerre, de réserve à la première, mais qui, en temps de paix, ne reçoit aucune instruction. Sous le régime de cette loi, la durée du service militaire est de huit années.

Le contingent établi par les lois de 1818 et de 1824 était fixé une fois pour toutes. Mais en 1830, dans le double dessein de se créer des moyens de contrôle et de proportionner les sacrifices imposés à la nation aux besoins du moment, les chambres décident que le contingent des troupes de terre et de mer sera voté par elles à chaque session.

Jusqu'ici, conformément aux dispositions de la loi de 1818, les enrôlements volontaires étaient restés le mode principal de recrutement. La loi du 21 mars 1832, due à l'initiative du maréchal Soult, voulant encore accroître le contingent et le porter à quatre-vingt mille hommes, rejette les enrôlements volontaires au second plan, et fait des enrôlements par voie d'appel, la ressource essentielle de notre armée. La durée du service est diminuée d'une année ; les sept années de ser-

vice subsisteront, jusqu'en 1868. Le contingent comprend toujours deux portions dont la deuxième non exercée, joue en cas de guerre, le rôle dont nous avons parlé.

Le nombre des remplacements que la loi de 1832 avait maintenus ne tarda point à croître outre mesure et l'effet immédiat fut de garnir nos régiments de mercenaires. On crut trouver le remède en instituant en 1855 la caisse de dotation de l'armée (*loi du 26 avril 1855*). L'Etat supprimant ou voulant du moins supprimer l'action intermédiaire des compagnies qui s'étaient fondées (vulgairement des marchands d'hommes) pourvoyait lui-même au remplacement, au moyen de ressources alimentées par les versements des hommes qui voulaient être remplacés.

Jamais loi n'eut des résultats plus manifestement contraires à ceux qu'on en attendait.

L'Etat, contrôlant sévèrement le choix des remplaçants, comptait rejeter les hommes d'une moralité douteuse ; il se vit bientôt obligé d'accepter tous ceux qui se présentaient tant était grand le nombre des jeunes gens qui demandaient à bénéficier du remplacement.

L'Etat recevant lui-même la signature des contractants, se flattait d'enlever au contrat ses apparences de marché sordide, et par là même de relever le prestige du métier militaire. Cet espoir ne fut point réalisé, et les sanglantes plaisanteries dont on assaillait les remplaçants à leur arrivée au corps, témoignaient bien que l'institution n'avait point atteint son but. Du reste l'Etat n'avait pu finalement se priver du concours des compagnies de remplacement, et de nouveaux abus s'ajoutant aux anciens, la situation était maintenant plus grave.

Enfin la loi manquait à son objet en un point capital. Les anciens soldats rengagés dont on

avait voulu faire le pivot, l'élément solide de notre armée, étaient maintenant si nombreux, et les jeunes recrues si clair-semées, que nos troupes avaient perdu leur allure, leur entrain, et étaient plus faites pour la caserne que pour le champ de bataille.

Ainsi donc, le résultat immédiat de la loi de 1855, était d'avoir peuplé les corps de troupe de rengagés avec prime, de remplaçants payés, de cadres fatigués, et d'avoir composé notre armée de troupes trop vieilles en temps de paix, de réserves trop neuves en temps de guerre.

Croit-on, en faisant le procès du remplacement s'attaquer à la véritable cause de faiblesse et de démoralisation de notre armée. Mais le remplacement était un mal nécessaire. Il était le produit d'une société avide de jouissances et de bien-être, et point encore prête à subir le service personnel et obligatoire.

Croit-on même avoir trouvé la raison dernière de notre infériorité dans notre système défectueux des réserves. Il l'explique sans doute, mais ces réserves, elles-mêmes, nous le montrerons, étaient seules possibles avec notre institution du recrutement.

La conclusion de tout ceci, c'est que le législateur qui entreprendra de refaire notre armée, devra non point modifier, mais transformer les institutions ; nous touchons aux lois de 1868 et de 1872.

Saluons dans la loi du 1er février 1868, l'instrument des armées nationales. Le temps du service actif diminué et ramené de sept à cinq ans, une réserve véritable constituée comprenant pendant quatre années, les hommes qui ont servi dans l'armée active, une disponibilité plus forte et plus capable de fournir en temps de guerre un complément aux troupes actives et aux formations

éventuelles (nous voulons parler de la garde nationale mobile dont il sera question dans le chapitre suivant), le remplacement et les dispenses cessant d'être effectifs au jour de la mobilisation : ce sont là, tout autant d'innovations qui nous acheminent vers le service personnel et obligatoire, dont elles rendent possible l'application (service réduit), qu'elles supposent (institution de la réserve) ou dont elles sont une première manifestation (création de la garde nationale mobile).

On a reproché à la loi de 1868 de n'avoir été qu'une transaction timide entre ce qui avait été et ce qui devait être un jour. Répudiant les anciennes institutions qui nous avaient donné une armée restreinte, redevable de ses succès beaucoup plus à la qualité qu'au nombre de ses soldats, la loi de 1868 a-t-on dit, n'a pas assez résolûment adopté les principes créateurs des armées nationales. Mais cette critique peut-être adressée à tous les projets, même les plus hardis qui, sous peine d'échouer, sont obligés à des ménagements à l'égard de l'ordre établi, et il n'en reste pas moins que cette loi a jeté les fondations du grand édifice que construiront les lois postérieures, leur épargnant ainsi de chercher leur voie.

La loi du 27 juillet 1872, met la dernière main à l'œuvre qu'avait commencée la loi de 1868. Elle abolit le remplacement que lui avait légué sa devancière, elle maintient la suppression des primes pour les engagements (les rengagements seront étudiés ultérieurement), elle ajoute aux obligations militaires en portant à vingt ans le temps du service, tant dans l'armée active (cinq ans) et sa réserve (quatre ans), que dans l'armée territoriale (cinq ans) et dans la réserve de cette armée (six ans). En un mot nous gagnons du terrain, tout en conservant les résultats précédemment acquis.

Mais il est regrettable, que les tempéraments nombreux que le législateur croit devoir apporter à son œuvre, en atténuent la portée. Ainsi, au remplacement que la loi supprime, nous trouvons un dérivatif dans le volontariat d'un an. Ainsi encore les dispenses dont l'effet est restreint au temps de paix, sont néanmoins définitives en matière d'instruction et de religion. Aussi, est-ce à nos yeux un reproche à adresser plutôt qu'un éloge à faire à la loi, que d'avoir tant louvoyé, d'avoir été si peu ferme en passant à l'application, de s'être, disons le mot, trop souciée des intérêts privés aux dépens des intérêts de l'armée.

Et en effet, ce volontariat d'un an, dont nous reconnaîtrons volontiers l'utilité, au point de vue des ressources qu'il fournissait à l'Etat, et des cadres qu'ils donnait à notre armée en temps de guerre, était plutôt une concession faite à la bourgeoisie qu'un moyen d'assurer le recrutement des carrières commerciales, industrielles et agricoles, et au prix de quels sacrifices pour l'armée! Les cadres du temps de paix étaient inférieurs, puisque l'élite de la nation ne passait qu'une année au régiment ; la troupe elle-même n'était que trop portée à se détacher de ses devoirs, dès lors que la classe aisée était soumise à un régime de faveur.

Si l'on excepte le volontariat d'un an qu'on peut rattacher, soit aux dispenses conditionnelles, soit au remplacement dont il était, nous l'avons dit, un dérivatif, et si l'on tient compte des observations que nous venons de faire au sujet des dispenses en matière d'instruction et de religion, on peut dire que les dispenses sous le régime de la loi de 1872 étaient sensiblement les mêmes qu'aujourd'hui. Nous les exposerons longuement au chapitre X.

Malgré toutes les critiques qu'on peut adresser à la loi de 1872, le résultat obtenu était appré-

ciable. La loi nous donnait le nombre, puisqu'elle obligeait au service militaire, pendant un an au moins, presque tous les jeunes gens capables de porter les armes, et comme elle fournissait à l'armée, un noyau d'hommes qui étaient exercés pendant cinq ans, on a pu dire, avec justesse, que la solidité ne faisait point défaut à nos régiments.

Notre armée devenue plus nombreuse, on se demanda bientôt quel système de recrutement il convenait d'adopter. Une loi d'organisation est d'autant plus nécessaire, que le contingent est plus considérable. On tendait à conserver pour l'armée active le recrutement territorial, dans le but de laisser à nos régiments leurs qualités toutes françaises. C'était du reste le meilleur moyen de répartir également entre les régions de la France, les charges du service militaire, et de soustraire nos troupes à un relâchement dans la discipline inévitable quand elles sont stationnées dans la région même où elles sont recrutées.

Mais les formations de réserves et de l'armée territoriale avaient-elles besoin d'être ainsi composées d'éléments fusionnés. Ne pouvait-on pour elles, afin d'éviter des dépenses qu'occasionnent les déplacements, de simplifier l'administration, et de donner plus d'homogénéité aux corps de réserve et de territoriale, s'en tenir au système régional. La loi du 24 juillet 1873 l'a pensé et elle a adopté un système mixte, binaire ou plutôt ternaire d'après lequel le recrutement est territorial pour les troupes actives, régional pour les formations de réserve et de territoriale de l'artillerie, de la cavalerie et du génie, et subdivisionnaire pour les mêmes formations de l'infanterie.

CHAPITRE II.

Réserves. — Leur recrutement dans les armées restreintes et dans les armées nationales. — Armée de seconde ligne. — Armée territoriale. — Organisation actuelle.

La question des armées de seconde ligne est toute d'actualité; nous verrons dans le chapitre suivant, comment on les a constituées et encadrées dans ces dernières années.

Présentement nous nous proposons d'étudier les efforts faits dans le passé, et de dégager des données de l'histoire les enseignements qui ont été mis à profit.

C'est une vérité évidente qu'une armée solide est une armée faite de troupes exercées. Comme nous n'avons plus d'armée permanente suffisant aux besoins de la guerre, il nous faut une armée de seconde ligne dont l'organisation soit sensiblement la même que celle de l'armée active.

Même au temps des armées restreintes, sans être parvenus à la notion des armées de seconde ligne et des formations nouvelles dont on ne peut du reste admettre tout le développement, qu'avec le service personnel et obligatoire, les organisateurs de nos forces avaient compris l'importance d'une réserve, d'une disponibilité dans laquelle on trouverait, le cas échéant, de quoi compléter nos forces existantes.

Mais en dehors du mode d'emploi (simple disponibilité pour les unités déjà créées ou éléments de formations nouvelles), une autre question se pose au sujet de la réserve : comment la recrutera-t-on ?

Après avoir exigé des hommes un temps de service de plusieurs années, prolongera-t-on leurs obligations au-delà du régiment, en leur astreignant, dans des conditions déterminées à l'avance, à un nouveau service en temps de guerre?

Ou bien, à côté des hommes faisant partie du contingent de l'armée active, désignera-t-on dès le temps de paix, d'autres hommes qui, peu ou point exercés, seront astreints durant quelques années à venir en temps de guerre, grossir les effectifs permanents ?

Le premier système de recrutement de la réserve, celui des obligations successives pour les mêmes hommes, ne peut guère se concevoir qu'avec le service personnel et obligatoire. C'est celui qui nous fournit des réserves nombreuses et exercées, également aptes à renforcer nos troupes actives, et à former des troupes de seconde ligne : saluons ici un nouveau résultat du service personnel et obligatoire.

Le second système, celui des obligations simultanées pour des hommes différents, est à peu près seul acceptable, quand le fardeau au lieu d'être uniformément réparti, ne pèse — et lourdement — que sur un petit nombre, le reste étant définitivement déchargé, pour le temps de paix, de toutes les obligations militaires. Nous n'avons ici qu'un complément de l'armée active, qu'une disponibilité, et encore est-elle composée d'hommes plutôt que de soldats.

Les diverses lois de recrutement depuis la loi de 1818 jusqu'à la loi de 1872, contiennent l'ex-

pression, la mise en œuvre des principes que nous venons de poser : une seule y déroge, c'est la loi de 1818, qui impose à certains hommes l'obligation de servir pendant six ans, et retient ces mêmes hommes, sous le nom de vétérans, pendant six autres années dans la réserve. Et pourtant le service militaire est restreint aux moins favorisés du sort, pendant que la majorité est exempte de toute charge, et les mêmes hommes sont visiblement écrasés sous le poids de ces longues années de service. Il est bon de dire, pour justifier cette création qui ne cadrait point avec les autres parties de la loi, que le contingent devait être formé principalement par voie d'engagements volontaires. Si la corvée était lourde, on pouvait dire qu'elle était acceptée.

Néanmoins, comme les engagements étaient loin de parfaire le contingent, les réserves de la loi de 1818 succombaient bientôt sous le coup de l'impopularité, et la loi de 1824 instituait le genre des réserves que nous avons reconnues seules compatibles avec le régime des petites armées qui n'ont point pour base le service personnel et obligatoire. Le contingent annuel est divisé en deux portions dont l'une, la plus forte, alimente l'armée permanente, et dont l'autre, la réserve, sert, en temps de guerre, de disponibilité, de complément à la première. Encore que très inégales, les obligations de l'une et l'autre portion cessent à la même époque.

Dès lors que nous avons constaté, dans la loi de 1824, cette origine et ce rôle unique des réserves, nous n'avons rien de plus à en dire, avant d'être arrivés à la loi de 1868, les lois de 1832 et de 1855 n'apportant, dans cet ordre d'idées, aucune modification importante.

Pour des raisons d'économie, la loi de 1855 accroît seulement le chiffre des réserves, en envoyant

en congé renouvelable les hommes qui ont accompli trois et quatre années de service.

La loi de 1868, faisant un premier essai du service personnel et obligatoire, marque une ère nouvelle pour les réserves étudiées dans leur origine et leur rôle.

Au lieu d'être constituées par la seconde portion du contingent, les réserves proprement dites sont composées des hommes qui ont servi dans l'armée active.

Au lieu de n'être qu'un complément de l'armée active, les réserves véritables peuvent devenir les éléments de formations nouvelles : la notion des armées de seconde ligne se précise.

Le rôle de la deuxième portion du contingent est toujours le meme ; c'est la disponibilité de l'armée active.

Une institution nouvelle, la garde nationale mobile, accroît singulièrement le chiffre de nos forces disponibles. Destinée à compléter en temps de guerre nos troupes actives et nos formations de seconde ligne, elle se compose des jeunes gens non compris dans le contingent en raison de leurs numéros, des exemptés, des dispensés, et des remplacés. La durée du service y est de cinq ans; les hommes qui y comptent ne peuvent etre appelés à l'activité qu'en vertu d'une loi ; dans ce cas seulement, ils sont soumis aux obligations militaires ; en revanche ils jouissent des avantages attachés à la qualité de membres de l'armée.

La loi prévoyait des réunions périodiques pendant lesquelles les hommes de la garde nationale mobile ne seraient du reste soumis qu'à la discipline de la garde nationale sédentaire.

On attendait de cette institution nouvelle des résultats fort satisfaisants et peut-etre si le temps n'avait fait défaut, les prévisions n'auraient-elles point été fausses. Malheureusement la guerre

nous surprit au milieu de nos essais, au moment même où l'ancienne armée avait cessé d'être et où la constitution de la nouvelle n'était point définitive.

La loi de 1872, déclarant le service militaire obligatoire et personnel, la garde nationale mobile se trouvait virtuellement supprimée.

Nous venons de signaler une première apparition des armées de seconde ligne. Que faut-il faire de plus pour qu'elles deviennent ce qu'elles sont aujourd'hui ! Tout simplement inscrire, en tête de nos lois militaires, le principe du service personnel et obligatoire, et par là même augmenter le chiffre de nos réserves qui serviront à la fois de complément à l'armée active, et d'éléments de formations nouvelles : ce sera l'œuvre des lois de 1872 et 1889.

L'armée territoriale, telle que l'a faite la loi du 15 juillet 1873, n'existe point dans le passé. Cependant si nous considérons son origine et son but, il nous paraît bien que les milices provinciales d'autrefois et la garde nationale de nos jours ont avec elle plus d'un trait commun.

Nées, comme l'armée territoriale, du territoire et de ses ressources, les milices provinciales, en leur qualité de dépôts des régiments de ligne, servaient en temps de paix à compléter les forces actives, quand le produit des raccolements était insuffisant, et en temps de guerre à combler les vides qui se produisaient dans les rangs des troupes de ligne. Elles avaient aussi la garde des places fortes, et enfin elles pouvaient être appelées, concurremment avec les troupes de ligne, à faire campagne.

Ne retrouvons-nous pas dans ce rôle multiple des anciennes milices, la triple mission assignée par la loi de 1873 à l'armée territoriale : défendre

le territoire, tenir campagne avec ses seules ressources, ou faire partie de l'armée active.

Et ne sommes-nous pas dès lors autorisés malgré les différences profondes qui séparent les deux institutions quant à leur organisation (ces différences sont du reste le fruit des temps), à considérer les milices anciennes comme le berceau de l'armée territoriale, et à lier leur histoire à celle de cette dernière armée.

Destinées d'abord uniquement à la défense du territoire, et tenues seulement en temps de paix d'accomplir des périodes d'instruction, les milices provinciales virent bientôt s'accroître leurs obligations. Du jour où elles se recrutèrent par le tirage au sort, elles n'étaient plus guère qu'une troupe active, figurant à côté d'une autre troupe active recrutée par les enrôlements volontaires. Et, de fait, on y faisait fréquemment appel pour renforcer les troupes de ligne. Le moyen était bon, puisqu'elles étaient habillées et équipées aux frais des communes et des provinces

Louvois avait essayé de les rendre à leur destination première qui était de défendre les places fortes ; mais il avait compté sans l'égoisme intéressé de tous ceux qui trouvaient leur compte à ce recrutement, et il dut se déclarer impuissant à ramener à ses débuts une institution vieille de plusieurs siècles puisque son origine se confond avec celle des communes.

Donc les milices demeurèrent, réserve toujours inépuisable des troupes de ligne.

La révolution s'accommodant mal d'une institution de clocher au moment où l'unité de la France était proclamée, supprime les milices ou plutôt les remplace car si le mot est changé, la chose reste la même ; et la garde nationale est bien, à sa naissance au moins, ce qu'étaient les milices.

Seulement, dans un temps où les événements se précipitent, et où les institutions ne sont qu'éphémères, la garde nationale se transforme rapidement et devient bientôt, le sang le plus pur coulant dans ses veines, l'armée de la nation elle-même.

Au beau temps de l'Empire, il est à peine question de la garde nationale, puisque tous les hommes font partie des troupes régulières. En 1809, quand la nation est épuisée, les bataillons de garde nationale réapparaissent, composés d'hommes mûrs, avec la double mission de garder les places fortes, ou de servir de réserve aux troupes actives.

Nous ne retracerons point l'histoire de la garde nationale de 1815 à 1870. Alternativement rétablie ou supprimée, suivant qu'elle est ou non favorable au gouvernement, elle est plutôt un foyer de passions politiques qu'une force militaire.

En 1870, la garde nationale (sédentaire) toujours armée et équiqée par les départements, nous fournit ces bataillons de mobilisés qui combattent à côté des bataillons de mobiles, ces derniers armés et équipés par l'Etat, sont le produit de la garde nationale mobile.

Quand nous reconstituons nos forces défensives, il ne peut plus être question ni de garde nationale mobile, ni de garde nationale sédentaire : le service personnel et obligatoire pour tous avait emporté ces deux institutions. Du reste, avant même que la loi n'ait prononcé la suppression de la garde nationale sédentaire, l'opinion publique l'avait condamnée : menace continuelle en temps de paix pour la tranquillité publique, trop indépendante en temps de guerre par suite de son organisation, elle avait succombé sous le poids du discrédit.

Trois lois successives font de notre armée territoriale ce qu'elle est aujourd'hui.

La loi du 24 juillet 1872 (loi du recrutement), crée l'armée territoriale, et en détermine le recrutement ; la loi du 15 juillet 1873 (loi de l'organisation de l'armée), établit les rapports de l'armée territoriale avec les divisions du territoire et assigne un rôle à cette armée ; enfin la loi du 13 mars 1875 en constitue les effectifs et les cadres.

Nous avons actuellement cent quarante-cinq régiments d'infanterie territoriaux, soit autant que de régiments de réserve ; le recrutement des uns et des autres s'effectue dans la subdivision même à laquelle ils sont attachés.

Notre armée territoriale compte en outre pour chacune des dix-neuf régions, un nombre variable de groupes d'artillerie, un escadron du train, un bataillon du génie, et un certain nombre d'escadrons de cavalerie. — Il n'existe point, si ce n'est pour la cavalerie, d'unités de réserves analogues à ces dernières formations.

Pour compléter cette énumération, mentionnons sept bataillons de chasseurs à pied territoriaux (le chiffre des bataillons de réserve est égal à celui des bataillons actifs, trente, chacun de ces derniers bataillons se séparant au jour de la mobilisation de deux de ses compagnies, (les cinquième et sixième, qui deviennent le noyau du bataillon de réserve).

La première décomposition des vingt-cinq années de service faite par la loi du recrutement de 1889 (trois ans dans l'armée active, sept ans dans la réserve, six ans dans l'armée territoriale et neuf ans dans la réserve de cette armée), conservait bien à l'armée territoriale la triple mission dont nous avons parlé précédemment.

Mais depuis que la loi du 19 juillet 1892 a augmenté de trois ans le temps passé dans la réserve

de l'armée active, on peut se demander si le rôle de l'armée territoriale ne se bornera point à la défense du territoire : on serait ainsi, après plusieurs siècles, revenu au point de départ, et les six classes de la territoriale occuperaient les fortifications elles-mêmes pendant que les six classes de la réserve de cette armée, équipées par les soins des régiments territoriaux actifs, protègeraient les voies d'eau et les voies ferrées.

CHAPITRE III

Officiers et sous-officiers. — Recrutement. — Etat. — Avancement. — Loi du 19 mai 1834. — Loi du 14 avril 1832. — **Idées en cours sur les règles futures de l'avancement.**

Notre tâche est ici simplifiée : faire l'historique des lois qui régissaient au commencement du siècle le recrutement, l'état et l'avancement des officiers de l'armée active, c'est du même coup faire œuvre d'actualité puisqu'à ce triple point de vue, la législation est vieille de soixante ans.

Et inversement, comme nous chercherions en vain dans le passé, une réglementation précise touchant les officiers de réserve et de territoriale, puisque toutes les lois qui les concernent sont nées d'hier, nous aurons parcouru notre programme en traitant dans un des chapitres réservés à la législation actuelle, les questions annoncées en tête de notre chapitre. Quelques mots ici seront suffisants pour rappeler les origines de notre cadre d'officiers de réserve et de territoriale.

Les développements n'auront toute leur étendue qu'en ce qui concerne les sous-officiers. Pour eux, l'étude qui nous occupe a bien une double face ; les lois antérieures à 1872 appartiennent à l'histoire ; seules celles qui sont postérieures à cette

date ont laissé des traces dans les institutions actuelles.

Sous l'ancien régime, l'arbitraire le plus complet présidait au choix des officiers qui, à de rares exceptions près, se recrutaient seulement dans la classe noble, et les candidats étaient nommés après un stage qu'ils accomplissaient, soit comme volontaires dans des corps de troupe, soit comme cadets dans des compagnies spéciales.

Voilà du moins quelle était la règle à partir de Louis XIV. Auparavant le stage lui-même n'était point obligatoire ; on naissait capitaine, et un enfant pouvait trouver dans son berceau le brevet de colonel.

Les compagnies de cadets portaient en elles le germe des écoles d'officiers qui se développent après la mort de Louvois, au moment où les compagnies de cadets sont définitivement supprimées.

Successivement fondées, dissoutes et rétablies, ces écoles ne peuvent compter au nombre des institutions stables qu'au commencement de ce siècle.

Pendant la période révolutionnaire, les écoles d'officiers n'existant plus, les sous-officiers seuls sont nommés officiers dans les anciennes troupes de ligne, et nous voyons successivement le choix et l'ancienneté, l'ancienneté seule, le choix seul, sous la forme de l'élection par les officiers, servir de base au recrutement. Dans les bataillons de volontaires, les officiers sont élus au suffrage universel direct de tous leurs soldats.

Quand les écoles d'officiers ont été réorganisées d'après les idées nouvelles, elles sont en mesure de donner tous les résultats qu'on en attendait, et à ce moment les officiers sont recrutés à la fois dans les écoles et parmi les sous-officiers, suivant une proportion assez variable.

Les sous-officiers sont nommés officiers au choix ou à l'ancienneté. Le choix a lieu sous la forme de l'élection par un jury d'officiers.

Sous l'Empire, l'élection est d'abord maintenue pour les sous-officiers qui sont recrutés au choix, mais bientôt l'Empereur nomme lui-même les élèves des écoles et les sous-officiers.

Nous arrivons à la loi du 4 avril 1832. Cette loi, qui a posé les règles de l'avancement dont nous parlerons tout à l'heure, indique une proportion suivant laquelle on utilisera pour le recrutement des officiers, les ressources fournies par les écoles et par le corps des sous-officiers.

Un tiers des sous-lieutenants vient des écoles, un tiers est recruté parmi les sous-officiers, et le reste des places disponibles (un tiers) est réservé aux officiers qu'on réintègre dans leurs fonctions après une non activité motivée pour raisons de discipline ou de santé, ou encore aux officiers privés de leur emploi par suite du licenciement d'un corps de troupe, ou enfin à ceux qui rentrent de captivité.

En réalité, grâce à ce tiers des places disponibles, le ministre de la guerre, moins esclave de la lettre, pouvait appliquer la loi en se conformant plutot à son esprit et gardait une certaine latitude d'appréciation. Dès 1832, on avait réservé dans toutes les armes, les deux tiers des vacances aux sous-officiers.

En 1870, la coutume avait prévalu de laisser dans l'infanterie et la cavalerie les deux tiers des places disponibles aux sous-officiers de l'arme, et de ne leur en attribuer qu'un tiers dans l'artillerie et le génie.

Dans ces derniers temps, nous avons constaté dans l'application de la loi, des variations qui, pour être analogues à celles de l'opinion publique, n'en révélaient pas moins la nature des jugements

que portait l'autorité militaire sur les officiers venant des écoles ou des régiments.

Les écoles destinées aux sous-officiers qui aspirent à l'épaulette, sont trop connues pour qu'il soit utile d'en parler longuement. Les propositions des chefs de corps autrefois souveraines pour l'obtention du grade de sous-lieutenant, ne constituent plus maintenant qu'une des conditions nécessaires pour être admis au concours.

Au moment où la loi du 19 mai 1834, a constitué sur des bases définitives l'état des officiers tel qu'il existe encore aujour'hui, on réclamait pour la carrière des gages de stabilité dont les mesures arbitraires prises par le gouvernement de la restauration faisaient sentir toute la nécessité.

Aujourd'hui, l'officier est propriétaire de son grade, et à moins qu'il ne perde la qualité de Français où qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit mis en réforme (la réforme est elle-même soumise à des formalités nombreuses) il ne peut être privé de son grade que par la destitution dont la procédure a été réglementée aussi minutieusement qu'elle peut l'être.

L'avancement des officiers est un des plus grands problèmes qui aient sollicité les réflexions des écrivains militaires. Néanmoins, la matière est si délicate que, malgré les controverses nombreuses élevées à ce sujet, le législateur n'a pas cru devoir, depuis soixante ans, changer rien à son œuvre : nous vivons en effet sous le régime de la loi du 14 avril 1832.

Sous l'ancien régime, l'avancement comme le recrutement des officiers était laissé à la faveur. L'ordonnance de 1788 avait pourtant posé quelques règles d'après lesquelles l'avancement des officiers subalternes devait avoir lieu à l'ancienneté, et l'avancement des officiers supérieurs au choix.

Ces règles avaient à peine reçu un commencement d'exécution le jour où éclate la Révolution. A ce moment, il en est de même dans toutes les époques troublées, on essaie de tous les systèmes : on maintient d'abord un simulacre de formes : l'ancienneté et le choix jouent un rôle dans les questions d'avancement. Puis bientôt, dans le but de supprimer toutes les injustices, on décide que tous les grades seront donnés à l'ancienneté. Enfin quand rien ne reste plus des institutions anciennes, quand les situations nouvelles appellent des hommes nouveaux, l'élection seule intervient.

En 1795, à la réorganisation de nos armées, le gouvernement fait toutes les nominations et au choix.

Dans la loi de l'an VI, le gouvernement revient aux effets combinés du choix et de l'ancienneté. Dans chacun des grades, un tiers des vacances est attribué à l'ancienneté, et un tiers à l'élection, les officiers constituant un jury. Le gouvernement se réserve la faculté d'imposer ses vues pour le dernier tiers des désignations. C'est donc en réalité au choix qu'est faite la part la plus forte.

La loi de 1818 prend le contre-pied de celle de l'an VI : l'ancienneté l'emporte, et obtient les deux tiers des vacances dans tous les grades.

Mais en voulant trop simplifier les règles, on se flattait à tort de faire œuvre durable ; la question est plus complexe que ne l'avaient pensé les législateurs de l'an VI et de 1818. Au lieu d'établir une proportion unique pour tous les grades, il convient de distinguer, d'être, dans la fixation du nombre des places réservées à l'ancienneté, plus large pour les grades subalternes, et plus sobre pour les grades supérieurs. A ce point de vue, l'ordonnance de 1788 confinait plus à la vérité que les lois de l'an VI et de 1818.

Depuis que la loi de 1832 existe, des modifica-

tions de détail y ont été apportées *(celle par exemple qui décide que tous les sous-lieutenants et assimilés seront nommés lieutenants au bout de deux ans),* le mécanisme de la confection des tableaux d'avancement a été changé, quand l'avancement, au lieu d'avoir lieu par corps, s'est effectué par arme, on a institué pour les candidats à l'avancement des examens d'aptitude professionnelle et administrative, mais les parties essentielles et organiques de la loi sont restées.

Aux termes de cette loi, les deux tiers des places pour le grade de capitaine sont données à l'ancienneté, et un tiers au choix ; pour le grade de Chef de bataillon, l'ancienneté et le choix concourent également. Au delà du grade de Chef de bataillon, le choix seul décide de l'avancement.

Il est aisé de voir quelles considérations ont déterminé les auteurs de la loi à adopter les proportions indiquées.

Les officiers promus capitaines, a-t-on fait remarquer, ont à peine eu le temps de se signaler, et c'est pourquoi il faut restreindre le chiffre des propositions dues au mérite personnel.

Mais par contre, les fonctions du capitaine étant de celles où l'initiative intelligente peut se déployer, les différences s'accentuent, et par suite, outre que des services déjà longs ont affirmé la valeur de certains officiers, le choix a des moyens de s'éclairer qu'il n'avait point pour les lieutenants ; pour ces raisons, on devait justement laisser ici au choix une place plus grande que dans les propositions au grade de capitaine. Mais, d'autre part, il faut bien se dire que, pour beaucoup d'officiers, le grade de Chef de bataillon est le couronnement et la récompense d'une carrière où les actes de dévouement et de sacrifice ne se comptent point, et que trop étendre le chiffre des nominations faites au choix, c'est pour les officiers qui

ne sont nommés qu'à l'ancienneté, reculer un but auquel les limites inflexibles de l'âge ne permettent pas d'atteindre. Et voilà pourquoi, dans les propositions au grade de chef de bataillon, le choix et l'ancienneté luttent à armes égales.

Actuellement, des passions diverses échauffant les discussions, on ne compte plus les systèmes d'avancement qui ont été proposés : Chacun apporte le sien : les intransigeants veulent bouleverser l'édifice de fond en comble, et prêchent, les uns pour l'ancienneté exclusive, les autres pour le choix sans limites (Sélection). Les bons esprits se contentent de demander pour le choix et l'ancienneté des proportions nouvelles qui répondraient à des besoins nouveaux.

Au milieu de cette diversité d'opinions, un courant se forme, et les partisans du choix plus étendu gagnent du terrain.

On bataille principalement, uniquement, pourrait-on dire, sur les propositions au grade de capitaine et de Chef de bataillon *(les nominations aux grades supérieurs seraient toujours toutes au choix)* et on propose pour le grade de capitaine ce qui existe actuellement pour le grade de Chef de bataillon : la moitié des places à l'ancienneté, la moitié au choix ; de telle sorte, dit-on, que tous les officiers méritants recevraient la récompense de leurs efforts. Mais, outre que la proportion nouvelle peut ne point empêcher des oublis regrettables, ce retard marqué au début de la carrière pour les officiers nommés à l'ancienneté équivaut à une sélection mitigée : c'est la lutte où les plus faibles succombent dès les débuts.

Pour le grade de Chef de bataillon aussi, d'après les idées nouvelles, les droits de l'ancienneté seraient restreints : et les deux tiers des capitaines seraient nommés au choix. La mesure est mieux accueillie, et de fait, rationnellement, nous l'avons

montré tout à l'heure, elle se justifie plus facilement.

Il nous reste à exposer les formes suivant lesquelles sont établis les tableaux d'avancement.

Dans toutes les armes, quelle que soit la proposition dont il s'agit, les titres des candidats à l'avancement sont l'objet d'un double examen. Mais les juridictions qui prononcent, au premier et au second degré sont diversement organisées.

Dans l'infanterie, jusqu'au grade de Chef de bataillon inclusivement, les candidats à l'avancement sont classés dans la division par le Général inspecteur, et c'est la commission régionale réunie au corps d'armée, et formée de tous les généraux de la région qui statue définitivement. Au delà du grade de Chef de bataillon, les deux juridictions sont : la première, la commission régionale, la seconde, la commission supérieure composée de tous les commandants de Corps d'armée, et des présidents des comités des armes spéciales. Quand les travaux de ces différentes commissions lui sont parvenus, le ministre de la guerre arrête les tableaux d'avancement où les officiers sont inscrits par ordre d'ancienneté.

On le voit, les garanties d'impartialité ont été accumulées. Il est bien entendu d'ailleurs que ces commissions disposent, pour s'éclairer, de moyens nombreux : notes des chefs de corps accompagnant les propositions, notes données à la suite des inspections, feuillet des officiers, etc.

Dans la cavalerie, dans l'artillerie et dans le génie, pour tous les grades, c'est le général inspecteur qui constitue la première juridiction ; la seconde est représentée par le comité de chacune de ces armes, comité composé de tous les inspecteurs de l'armée.

Rappelons qu'avant 1870, quand l'avancement, dans l'infanterie et la cavalerie, avait lieu par

corps de troupe jusqu'au grade de capitaine inclusivement, le Général inspecteur dressait le tableau pour chaque corps de troupe.

Nous aurons bien vite fait d'exposer relativement au recrutement des officiers de réserve et de territoriale, toutes les particularités qui ne sont pas du domaine de la législation actuelle. L'état des officiers de réserve et de territoriale ayant été fixé par la loi du 31 août 1878 et leur avancement n'ayant été prévu par aucune disposition législative avant 1888, nous n'avons en effet à parler ici que de leur recrutement.

La loi du recrutement de 1868, posant la première les bases de formations de seconde ligne, nous devons nous attendre à ne rien trouver auparavant sur la question qui nous occupe, puisque les réserves n'étaient alors qu'un complément de l'armée active, et que cette armée avait ses cadres au complet.

Les officiers de la garde nationale mobile dont nous avons constaté le double rôle de complément de l'armée active, et de complément, d'éléments même des formations éventuelles du temps de guerre, ces officiers, disons-nous, étaient nommés par l'empereur et pris en partie parmi les officiers en retraite ayant appartenu à l'armée active, en partie parmi les jeunes gens de la garde nationale mobile elle-même. Ce sont bien là encore actuellement deux des sources principales d'où proviennent les officiers de réserve.

Nous n'avons rien à dire du recrutement des officiers de la garde nationale sédentaire puisque, restant dans ses foyers, cette garde n'était qu'une milice bourgeoise dont les officiers eux-mêmes n'avaient aucun caractère militaire, et que, appelée à l'activité, se fondant dans les rangs des troupes régulières, elle y trouvait des cadres organisés.

Sous l'ancien régime, le recrutement des sous-officiers, qui appartiennent du reste à la classe roturière, n'était guère mieux ordonné que celui des officiers. Du jour où on tenta de légiférer dans cet ordre d'idées, on nomma les sous-officiers à l'élection à deux degrés. Les candidats étaient proposés par leurs pairs qui établissaient une liste de trois noms. Les officiers supérieurs et les capitaines examinaient cette liste et, sur le rapport adressé par eux au colonel, le colonel agréait définitivement un des trois candidats.

Pendant la révolution, le plus grand nombre des sous-officiers est le produit de l'élection directe; le suffrage universel existe pour eux comme pour les officiers; les uns et les autres appartiennent à toutes les classes de la société.

Au commencement du siècle, après les années de l'empire où la volonté du maître tenait lieu de toutes les règles, les formalités qui président au recrutement des sous-officiers se rapprochent de celles qui sont usitées actuellement.

En cas de vacance, le chef de corps choisit le sous-officier à nommer sur une liste de trois candidats que le capitaine de la compagnie désigne lui-même d'après une liste d'éligibilité établie par les officiers du régiment. Substituez à la liste d'éligibilité le tableau d'avancement qui sera établi hiérarchiquement au lieu d'être dressé au conseil d'officiers, et vous aurez la procédure actuelle.

Nous n'avons rien à dire du recrutement des sous-officiers de 1818 à 1868, sinon que l'armée étant une institution spéciale et fermée, les sous-officiers de carrière y abondent, trouvant au régiment, où ils restent volontiers, une existence où n'ont aucune place les rêves d'avenir, mais aussi où les ambitions modestes peuvent trouver une légitime satisfaction. Puis l'armée elle-même su-

bit l'influence des temps ; le service étant moins long, et l'activité sollicitée par mille entreprises, le sous-officier demande à être encouragé et retenu par des faveurs exceptionnelles. C'est l'histoire des temps actuels.

Si nous nous rappelons que sous l'ancien régime, les sous-officiers étaient le nerf de l'armée, et que durant le temps où les officiers allaient à leurs plaisirs, fréquentaient la cour, intriguaient pour obtenir des faveurs, les sous-officiers instruisaient la troupe, nous comprendrons facilement pourquoi ces derniers avaient, grâce aux services qu'ils rendaient, un prestige dont témoignait le nom qu'ils portaient ; on les appelait bas-officiers, et cette appellation, bien que marquant l'infériorité où on les tenait à cause de leur naissance, indiquait nettement qu'ils étaient souvent appelés à suppléer les officiers dans leurs fonctions. Pour un moment même l'assimilation avait été presque complète ; les adjudants créés dans les corps de troupe par l'ordonnance de 1776 avaient au début le rang de lieutenants.

Ayant déjà exposé les règles suivant lesquelles étaient nommés les officiers, nous avons par là même traité la question de l'avancement des sous-officiers et nous n'y reviendrons pas.

Voulons-nous savoir quelle confiance méritaient les sous-officiers aux différentes époques de notre histoire, voyons de quelles garanties on entourait leur nomination, quelles justes récompenses on accordait à leurs services, et nous serons éclairés, car tant valent les institutions, tant valent les hommes.

Il est certain que l'élection à deux degrés, pratiquée comme elle l'était sous l'ancien régime, présentait plus de garanties que l'élection au suffrage universel direct du temps de la Révolution ; il est non moins certain que le prestige

dont jouissait le sous-officier au dix-septième siècle, et qui lui tenait lieu d'avantages plus solides et plus réels entretenait mieux son zèle et son ardeur que les procédés dédaigneux dont on usait à son égard en plein dix-huitième siècle, alors que la bourgeoisie avait déjà envahi la fonction, et que les doctrines égalitaires avaient ébranlé le respect des masses pour l'ordre établi.

Et plus tard, l'honneur que par nos institutions mêmes, nous attachons au métier des armes, la générosité avec laquelle nous payons les services rendus, l'horizon plus ou moins borné que nous ouvrons aux ambitions légitimes, ce sont là tout autant d'influences qui se reflètent dans le recrutement des sous-officiers. Nous exposons, dans le chapitre suivant, leur situation actuelle.

CHAPITRE IV

Sous-officiers rengagés, — leur situation actuelle. Loi du 18 mars 1889. — Caporaux et soldats rengagés et commissionnés (Loi du 13 juillet 1894). **— Question des vétérans. — Loi du 6 février 1897.**

Avec le temps du service réduit, la question des cadres subalternes domine celle du recrutement.

Dès lors que vous projetez de faire de l'armée une école où viendront s'instruire tous les gens capables de porter les armes, vous devez logiquement donner à cette armée, un élément permanent, nous voulons dire un cadre de sous-officiers qui, tout en étant le produit du recrutement, en sera néanmoins indépendant.

Ce cadre de sous-officiers, dirons-nous, est encore plus nécessaire dans l'armée active (nous en verrons les raisons plus tard) que dans les armées de seconde ligne, pour instruire les troupes en temps de paix, et donner, en temps de guerre, aux masses que fournit le service personnel et obligatoire la solidité et la cohésion.

L'étude des lois de recrutement nous fournit à ce sujet de précieux enseignements.

Prenons les lois de 1818 et de 1832, où le législateur a pourtant traité toutes les questions relatives au recrutement, nous ne rencontrons au

sujet des sous-officiers que des dispositions de détail ; les vues d'ensemble font défaut.

Peu à peu le sort des sous-officiers laisse moins indifférents tous ceux qui ont le souci des choses militaires.

Ou bien, comme en 1855, sous couleur de relever la fonction, on se flatte d'attirer et de retenir les sous-officiers avec de l'argent ; ou bien, comme en 1868, réaction qui dépasse le but qu'on se proposait d'atteindre, on écarte tout ce qui pourrait rappeler la vénalité des temps antérieurs ; mais on songe à l'avenir du sous-officier rengagé.

Enfin quand le service personnel obligatoire et restreint, quant à la durée a pris tout son développement, c'est une loi spéciale qui détermine les conditions de recrutement des sous-officiers, et donne à leur état plus de stabilité.

Ainsi donc la logique et l'histoire s'accordent pour nous imposer un cadre solide de sous-officiers rengagés dont nous exigerons, avant tout, une volonté ferme et le sentiment du devoir.

Quel en sera le nombre ? On a pensé, pour les raisons suivantes, que les sous-officiers rengagés ne pouvaient occuper tous les emplois.

D'abord, sous peine de tuer l'émulation, nous devons réserver quelques places de sous-officiers aux jeunes gens que leurs aptitudes et leur travail rendent dignes de ce grade ; en outre il nous faut songer aux formations de réserve et de l'armée territoriale, dont le recrutement en sous-officiers serait impossible si toutes les ressources restaient destinées à l'armée active ; enfin outre qu'avec ce système nous utilisons toutes les facultés, ne se peut-il que nous ennoblissions la fonction, en appelant au grade de sous-officier, tous ceux qui possèdent, à un degré suffisant, les qualités qui se sont incarnées dans les professionnels.

C'est pourquoi, et les nécessités budgétaires

intervenant, on s'est arrêté au chiffre de deux tiers pour les sous-officiers rengagés.

Nous avons donc deux sortes de sous-officiers : les uns pour qui le régiment est tout, en attendant qu'ils jouissent des avantages que la loi accorde à leurs longs services ; les autres, qui ne font que passer, apprennent à la hâte leur métier, et se complètent dans leurs périodes d'instruction.

Parcourons rapidement les différentes étapes franchies avant qu'on soit arrivé à la loi du 18 mars 1889.

Nous l'avons dit, la nécessité d'un cadre de sous-officiers rengagés se fait surtout sentir avec le service restreint.

C'est la loi de 1872 qui, reproduisant certaines dispositions de la loi de 1868, notamment l'interdiction des primes aux sous-officiers rengagés, donne un corps à toutes les mesures éparses prises précédemment à l'égard des sous-officiers.

La loi de 1872 se préoccupe bien de l'avenir des sous-officiers rengagés, mais pour le présent, elle se contente de leur assurer une existence étroite : elle ne leur donne qu'un morceau de pain. C'est ainsi que recevant de sa devancière la loi de 1868, le principe de la suppression des primes de rengagement, la loi de 1872 ne donne aux sous-officiers qu'une solde et une haute-paie, sans doute accrues, mais trop faiblement et encore insuffisantes.

Nous voyons bien qu'au bout du temps qui lui est imposé, le sous-officier peut compter sur une situation moins précaire qu'elle ne l'était auparavant ; on crée, après quinze ans de service, une pension proportionnelle, ce qui permet au sous-officier, à l'âge où les nouvelles entreprises sont encore possibles, de parfaire son existence ; on précise les faveurs (ce ne sont encore que des faveurs) dont les sous-officiers pourront être l'objet

relativement aux emplois civils, après douze ans de service, dont quatre de grade de sous-officier.

Néanmoins les résultats de la loi furent médiocres. Ces avantages incertains tentèrent peu les jeunes gens qui auraient pu en bénéficier.

Et pouvait-il en être autrement ? Comment ! C'est au moment où la vie est plus aisée, où le besoin du bien-être a pénétré les masses, que l'on veut imposer au sous-officier une existence faite uniquement de sacrifices, du moins dans le présent. Comment ! C'est au moment où le souvenir de nos échecs est encore présent à toutes les mémoires, que vous prétendez retenir le sous-officier au régiment, sans lui donner des compensations positives et immédiates.

Ajoutez à cela qu'on avait en vain réclamé des garanties de stabilité pour l'état de sous-officier, et vous aurez les causes pour lesquelles les sous-officiers se montrèrent peu empressés.

Donc la loi de 1872, et cela devait être, fut impuissante à produire de bons sous-officiers.

On avait fait fausse route, on le sentit, et en 1878 (loi du 22 juin), on rétablit les primes de rengagement. On créa les mises d'équipement pour le premier et le second rengagement : c'était un premier pas fait dans la voie où on devait entrer résolûment plus tard, à savoir : relever la fonction en élevant le fonctionnaire, en lui donnant un rang supérieur à celui des autres sous-officiers.

On éleva le taux des pensions de retraite, on abaissa de deux ans (dix ans au lieu de douze ans) le temps nécessaire pour pouvoir aspirer aux emplois civils dans des conditions spéciales. On créa, dans les compagnies, les emplois d'adjudants, ce qui, même pendant leurs dures années de service, élargissait un peu l'horizon de ces serviteurs dévoués.

Enfin on entoura de garanties spéciales, la po-

sition des sous-officiers, en réglementant la rétrogradation et la cassation des sous-officiers rengagés. C'était faire pour eux ce que la loi de 1834 avait fait pour les officiers. Nous réservons cette dernière question pour la présenter complètement en traitant la loi du 18 mars 1889.

On fit plus encore. En 1881 (loi du 23 juillet), on institua les rengagements d'une durée de deux à cinq ans (1); en enchaînant à moins long terme les sous-officiers, on pensait que le sacrifice de leur liberté leur pèserait moins, et partant que les rengagements seraient plus nombreux.

Dans l'intention d'accroître leur prestige, on donna aux sous-officiers une indemnité de logement.

On créa une haute-paie de soixante-dix centimes après dix ans de rengagement ; les hautes-paies obtenues au premier et au second rengagement étaient du reste augmentées et portées à trente et cinquante centimes.

On organisa aussi la commission : le sous-officier qui ne peut se rengager après l'âge de trente-cinq ans, peut être commissionné jusqu'à l'âge de quarante-sept ans sur l'avis d'un conseil de régiment et maintenu sous les drapeaux jusqu'à l'âge de cinquante ans ; ceci lui permet d'épuiser toute la série des faveurs accordées à de longs services (2).

(1) La loi du 6 février 1897 institue le rengagement d'un an. Aux termes de l'article 4 de cette loi, les sous-officiers n'ayant encore contracté aucun rengagement, peuvent être autorisés à se rengager pour un an. Ce rengagement leur donne droit à une première mise d'entretien de cent vingt francs, payable au moment du rengagement, et aux hautes-paies d'ancienneté. Les rengagements de plus longue durée (deux, trois et cinq ans), donneront seuls droit aux autres allocations et avantages prévus par la loi du 18 mars 1889.

(2) Une décision récente du Ministre de la Guerre autorise les sous-officiers commissionnés à se rengager, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions ordinaires.

Et pour donner satisfaction aux impatients qui trouvaient qu'on leur faisait trop attendre la retraite proportionnelle et les emplois civils, on décida que la retraite proportionnelle serait donnée après dix ans de service, et que les candidats aux emplois civils pourraient concourir après sept ans de service, dont quatre années de grade de sous-officier. C'est aussi pour permettre de parfaire ces sept années qu'on avait admis les rengagements fractionnés de deux à cinq ans.

Manifestement en ceci on était allé trop loin. Et en effet, si nous sommes disposés à faire pour les sous-officiers des sacrifices nombreux, nous voulons au moins utiliser leurs services au moment où ces services nous sont surtout profitables, c'est-à-dire à l'époque où les sous-officiers sont dans toute la force de l'âge, et où ils ont eu le temps d'apprendre leur métier.

Le retour en arrière devait se produire, et nous le constaterons en exposant la loi de 1889.

Tout ce bon vouloir, toutes ces faveurs prodiguées, poussées à leur extrême limite, ne menaient pourtant point au résultat cherché. Peut-être le temps n'était-il point encore venu où ces dispositions devaient produire leur plein effet. Peut-être aussi, l'irrésolution dont témoignaient des mesures où ne se manifestait aucun plan arrêté, n'inspirait-elle pas toute confiance aux sous-officiers. Peut-être encore, le volontariat d'un an, allégeant la dette commune, au profit des jeunes gens instruits, faisant porter le poids le plus lourd aux hommes occupés jusque-là aux travaux manuels, ne donnait-il pas au recrutement des sous-officiers, des éléments de choix, ce qui ravalait forcément la situation et en détournait ceux-mêmes qui auraient pu avec profit y chercher leur existence : le fait est là ; nous manquions de sous-

officiers, et de ceux que nous avions, on aurait sans doute pu exiger davantage.

La solution de la question était le principe du service personnel et obligatoire rigoureusement appliqué, dans un emploi plus heureux des avantages accordés. Corollaire obligatoire de la loi de recrutement que l'on projetait, la loi du 18 mars 1889 donne satisfaction aux désidérata exprimés précédemment.

Nous ne dirons qu'un mot du rengagement pris en lui-même. C'est un contrat où l'intéressé se lie devant le sous-intendant militaire, au lieu de donner sa signature devant le maire, comme le fait l'engagé.

Les formalités du rengagement sont ce qu'elles étaient précédemment. L'intéressé adresse sa demande à son commandant de compagnie ; elle est transmise hiérarchiquement et notée. Le chef de corps fait établir un mémoire de proposition, et c'est sur ce mémoire qu'est transcrite la décision du conseil de régiment réuni afin de donner son avis. Le vote des membres de ce conseil a lieu au scrutin secret.

Tout le dossier est finalement envoyé au commandant de corps d'armée appelé à donner son autorisation ; il ne peut la refuser qu'au cas d'avis défavorable du conseil.

Nous avons dit que la loi de 1881 était allée aussi loin que possible, quant aux avantages pécuniaires. La loi de 1889 les a restreint quelque peu.

Ainsi la prime de rengagement qui avait toujours été de deux mille francs est réduite à quinze cents francs. En présence de l'insuccès des lois successivement votées, on s'était demandé si cette prime donnée au moment même de la signature de l'acte de rengagement au lieu de l'être seule-

ment au départ définitif du sous-officier, ne serait pas plus appréciée.

La même question se posa au moment de la discussion de la loi du 18 mars. Les partisans du statu quo firent valoir cet argument qu'il était permis, ordonné même à l'Etat d'être plus prévoyant en faveur de jeunes gens qui consacraient leur temps à son service, que ceux-ci ne pouvaient l'être eux-mêmes à un âge où on éprouve peu le besoin d'assurer l'existence des temps plus difficiles.

On rappela quel usage avait été trop souvent fait de ces primes sous le régime de la loi de 1855, et l'on persista dans les anciens errements (1).

Mais en maintenant la disposition ancienne, on y apporta un double tempérament. On convint d'abord que le sous-officier pourrait toucher cette prime s'il se mariait. On prévoyait que, dans bien des cas, cette somme serait utile pour entreprendre un commerce qui serait géré par la femme. En cas de mariage, on était du reste débarrassé des craintes que l'on avait exprimées au sujet de l'emploi de cette prime.

En outre pour bien montrer que cette sage prévoyance de la part de l'Etat ne cachait point quelque parcimonie inavouée, on décida de servir au sous-officier un intérêt très fort de son argent. Cet intérêt connu sous le nom de gratification, qui était à l'origine de deux cents francs a été réduit à

(1) La disposition qui consiste à ne payer, sauf dans le cas de mariage, la prime de rengagement aux sous-officiers qu'à leur départ du corps, vient d'être modifiée par la loi du 6 février 1897. Aux termes de l'article 1 de cette loi, la prime de rengagement leur sera remise en totalité ou en partie sur leur demande, 1/10^{e} à la fin de chaque année, le surplus au moment où ils termineront la première période de cinq ans de rengagement.

cent francs (1). L'on ne pouvait plus maintenant se méprendre sur la valeur des raisons auxquelles avait obéi le législateur en maintenant sur ce point la législation antérieure.

Les auteurs de la loi s'efforcèrent de donner une forme définitive aux vues qu'ils avaient sur le relèvement du grade de sous-officier.

On adopta une tenue élégante, on multiplia les ameublements ; le ministre, les commandants de corps d'armée, prescrivirent aux chefs de corps, d'avoir pour les sous-officiers des égards inconnus jusque-là.

Même dans la façon dont sont payés aux sous-officiers leurs émoluments, (*solde et indemnité de viande tous les cinq jours, haute-paie et indemnités mensuellement*), même dans les faveurs faites durant les permissions aux sous-officiers rengagés qui, seuls de toute la troupe, continuent à percevoir leurs allocations sauf l'indemnité de viande, et le pain, on voit poindre le souci de rapprocher leur situation de celle des officiers.

Nous n'allons pas, comme sous l'ancien régime, jusqu'à les assimiler aux officiers ; mais comme nous attendons d'eux, pour des raisons différentes, des services aussi grands que pouvaient en rendre les sous-officiers des temps passés, nous sommes amenés à leur créer une situation privilégiée.

Le moment est venu d'exposer, (et c'est en quoi consiste surtout la partie neuve de la loi), les efforts tentés pour assurer l'existence des sous-officiers au moment où le régiment les rend à la vie civile.

Rappelons d'abord, nous avons annoncé déjà ce

(1) La gratification annuelle pour les sous-officiers rengagés et commissionnés vient d'être rétablie au taux de 200 fr. par la loi du 6 février 1897.

mouvement rétrograde, que, rayant d'un trait de plume ce qu'avait décidé la loi de 1881 relativement au temps nécessaire pour bénéficier des pensions de retraites proportionnelles, et pour aspirer aux emplois civils dans les conditions prévues, le législateur de 1889 nous reporte sous ce rapport aux lois de 1872 et 1878. Il faut donc un minimum de dix ans de service pour être admis au concours des emplois civils, et un minimum de quinze ans pour prétendre à la pension proportionnelle.

Il y avait dans cette question des emplois civils, un double écueil à éviter. Il ne fallait point leurrer les sous-officiers en faisant miroiter à leurs yeux un nombre de situations qu'on ne se sentait point disposé à leur accorder. Il ne fallait point non plus faire de la carrière de sous-officier le stage obligatoire, la condition forcée de tout emploi dans une carrière civile.

Pour donner aux espérances des sous-officiers des gages de réalisation, il fallait travailler sérieusement à préciser, à classer les emplois qui seraient accessibles aux sous-officiers, déterminer les conditions d'examens, prévoir comment vivraient les candidats en attendant leur tour, comment encore ils pourraient faire figure honorable pendant les longs mois d'un surnumérariat peu rétribué.

La loi de 1889 a heureusement résolu ces questions en établissant et en publiant des catégories d'emplois, et des programmes d'examens correspondant à ces catégories, en instituant dans les corps de troupe des commissions d'examen chargées d'examiner les candidats aux emplois civils, en permettant aux candidats classés, non pourvus d'emplois faute de vacances au moment de leur libération, d'attendre au corps pendant un an leur nomination à l'emploi qu'ils sollicitent, enfin,

pour ceux qui ne pourraient supporter les charges d'un surnumérariat, en prévoyant leur mise en subsistance dans les corps de troupe.

Pour se garder de toute mesure préjudiciable au recrutement des carrières civiles, les auteurs de la loi devaient résister aux sollicitations auxquelles ils étaient en butte ; on les priait d'inscrire en tête de leur projet ce principe capital : nul ne pourra être admis aux emplois rétribués par l'Etat, s'il n'a été sous-officier ; ils résistèrent, et au principe qu'on leur demandait de placer en tête de la loi du recrutement des sous-officiers, ils substituèrent celui-ci qui est plus conforme aux intérêts de la nation, et qui a sa place en tête de la loi du recrutement de l'armée ; nul ne sera admis aux emplois de l'Etat s'il n'est français, et s'il n'a satisfait à la loi militaire.

Nous avons parlé de mesure préjudiciable, et en effet ne peut-on reconnaître, tout en laissant intacte la valeur des sous-officiers, que des jeunes gens de vingt ans sont plus aptes à s'assimiler les détails d'un service compliqué que des hommes de trente ans ; ne peut-on admettre encore que les cerveaux humains sont doués d'aptitudes variées dont les unes trouvent leur emploi dans la vie militaire plutôt que dans la vie civile et inversement.

La loi du recrutement de 1889 prévoit le rengagement des caporaux et soldats employés jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans ; après quoi ils peuvent être commissionnés. Les avantages pécuniaires que la loi leur accorde sont de la même nature que ceux des sous-officiers.

Ils ont une solde spéciale, une haute-paie, une pension de retraite et une prime de rengagement ; comme cette prime leur est payée immédiatement, ils n'ont pas de gratification : nous avons vu que cette gratification est, pour les sous-officiers, l'in-

térêt rapporté par la prime de rengagement, celle prime n'étant payable qu'au moment où le sous-officier quitte le corps.

A la différence des sous-officiers, les caporaux ou soldats rengagés ou commissionnés n'ont pas de mise d'entretien (leur tenue est celle de la troupe), ni d'indemnité de logement. Il est aisé de voir que ces derniers avantages pécuniaires sont précisément ceux qui ont contribué à donner plus d'éclat à la position du sous-officier rengagé.

Donc la loi prévoit le rengagement des soldats employés, mais non des soldats combattants ; faut-il faire un pas de plus ? Oui, a-t-on dit, car l'esprit militaire, autrefois entretenu par des guerres fréquentes, s'est éteint faute de campagnes et a été ébranlé par la diminution progressive de la durée du service. Mais la raison ne porte pas, car suivant le mot du général Thoumas, l'esprit militaire n'est point nécessaire aux masses. Les cadres seuls doivent le posséder ; les masses n'ont besoin que du patriotisme, et certes l'intérêt passionné qu'elles apportent dans toutes les questions qui touchent à la défense du pays, témoigne bien de ce patriotisme.

Néanmoins, si laissant de côté les idées générales, nous entrons dans le vif de la question, si nous nous demandons de nouveau : « Avons-nous besoin de vétérans » la réponse peut nous être donnée par l'examen de l'état actuel de notre jeune armée active, pleine d'élan, mais vraisemblablement aussi impressionnable aux revers qu'aux succès. Oui, mais nous objecte-t-on, si vous créez les vétérans, vous ressuscitez les mercenaires de 1855. Ne le croyons pas. Les situations n'ont rien de commun.

Autrefois, des guerres plus fréquentes, un recrutement plus difficile parce qu'il n'avait point pour base le service personnel et obligatoire, et

par là même, le métier militaire moins en honneur et l'armée tenue en dehors de la nation, ont amené tout naturellement la création des vétérans à solde spéciale.

Aujourd'hui nous avons une armée nationale qui devient en temps de guerre la nation armée. Eh bien, pour des raisons analogues à celles qui nous ont incité à constituer un cadre solide de sous-officiers, ne pouvons-nous admettre la création d'un noyau de vétérans, élément permanent à côté de l'élément toujours en voie de renouvellement pendant la paix, élément solide et stable autour duquel se grouperont et marcheront en temps de guerre des masses ou trop jeunes, ou trop déshabituées du métier.

Il est vrai que les difficultés budgétaires apparaissent de suite dès qu'il s'agit de dépenses nouvelles. Enfermé dans des limites trop étroites, le législateur a dû successivement réduire le nombre des sous-officiers rengagés avec prime, le chiffre de deux tiers étant un maximum, puis imaginer les rengagements sans primes, mais sans aller au-delà du chiffre de deux tiers précédemment fixé. Les sous-officiers rengagés sans prime n'ont droit qu'à une solde spéciale et à la haute-paie. Les premières vacances de sous-officiers rengagés avec prime, qui viennent à se produire dans le corps, leur sont attribuées d'office dès que le chiffre de ces rengagements tombe au-dessous de la fixation ministérielle.

Les sous-officiers rengagés sans prime n'ont droit qu'à une part de la prime de rengagement proportionnelle au temps qu'ils ont passé dans la position de sous-officier rengagé avec prime.

Tous ces avantages étant destinés à améliorer la situation des sous-officiers de carrière, on a tout naturellement pensé, et c'était justice, à priver

les sous-officiers nommés officiers de toute part de prime de rengagement : ce point spécial a fait l'objet d'une nouvelle modification postérieure à la loi.

Il nous reste à traiter des garanties qui donnent à la situation des sous-officiers rengagés ou commissionnés et à celle des caporaux ou soldats commissionnés toute la stabilité désirable.

D'une part, la rétrogradation et la cassation des sous-officiers rengagés, d'autre part la mise à la retraite d'office ou la révocation des sous-officiers commissionnés, ne peuvent être prononcées que par le ministre ou par le commandant de corps d'armée délégué, sur l'avis d'un conseil d'enquête réuni au régiment et composé de huit membres.

Des formes analogues ont été établies en faveur des caporaux ou soldats commissionnés par la loi du 13 juillet 1894. Pour eux, la mise à la retraite d'office ou la révocation sont prononcées par la même autorité d'après l'avis d'un conseil qui porte ici le nom de conseil de discipline, mais qui est composé de la même manière.

Les avis du conseil d'enquête ou du conseil de discipline ne peuvent être modifiés qu'en faveur des intéressés.

Les termes mêmes dont se sert la loi nous montrent bien la grande différence qui existe entre le rengagement et la commission.

Le militaire rengagé est lié au service, quoiqu'il arrive ; le militaire commissionné ne l'est que jusqu'au moment où sa parole lui sera rendue ; il n'est qu'un employé. Le premier, s'il a le malheur d'être rétrogradé ou cassé, ne peut rompre la chaîne qui l'attache au régiment ; il y reste comme caporal ou comme soldat, et perdant tous les avantages que lui assurait son état antérieur, il ne recouvre pas sa liberté ; le contrat s'exécute pour toute sa durée. Le second, s'il est mis à la

retraite d'office ou révoqué, n'est plus lié, obligé de sa personne, il est libre.

Il est à peine utile de faire remarquer pourquoi nous ne rencontrons aucune mesure spéciale en faveur des caporaux ou soldats rengagés. Comme ils ne peuvent être rengagés que jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans, ils n'ont point, avant cette époque, en raison de leur situation modeste et du peu de temps de service accompli, mérité qu'on les protégeât spécialement.

Que conclurons-nous de toute cette étude, maintenant que nous avons constaté dans la carrière du sous-officier rengagé des modifications profondes ? Un point surtout nous frappe : grâce au prestige acquis à l'emploi, le sous-officier rengagé se détache du sous-officier ordinaire sur lequel il a rang de préséance et autorité et se rapproche de l'officier. A la vérité, c'est bien une création nouvelle, et, grâce au sous-officier rengagé, l'officier, mieux secondé, mieux éclairé, est en mesure d'exercer sur ses hommes une action plus continue et plus éducatrice.

CHAPITRE V

Loi du recrutement du 15 juillet 1889. — Loi du 19 juillet 1892. — Ses conséquences : — Constitution des cadres de l'armée de seconde ligne. — Modification de l'avancement des officiers de réserve.

Notre intention n'est pas, en abordant ici la loi du 15 juillet 1889, de l'étudier complètement et de la commenter article par article. L'étude détaillée de cette loi fera l'objet du dernier chapitre de ce travail. Nous nous contenterons présentement, étant donné le grand principe qui la domine, de déduire les conséquences de ce principe, d'indiquer les tempéraments qu'on y a apportés dans l'application, et de répondre, au nom de la loi, aux critiques qui lui ont été adressées.

En présence des armements réalisés à nos portes, nous ne pouvions que compléter l'œuvre qu'avait ébauchée la loi de 1868, et que la loi de 1872 avait plus nettement exécutée.

Nous ne pouvions plus compter sur ces armées qui, autrefois, avaient fait flotter nos étendards victorieux sur tous les points du monde, et qui maintenant n'étaient plus suffisantes pour nous défendre.

Il nous fallait le nombre, et c'est à quoi tendit la loi du 15 juillet 1889, en donnant au recrute-

ment la base la plus large qu'elle pouvait lui donner, en décrétant dans toute sa rigueur le service personnel et obligatoire.

Le service personnel et obligatoire se reconnaît aux caractères suivants : l'Etat instruit en temps de paix tous les hommes capables de porter les armes, et met debout, en temps de guerre, toute la nation valide. Partant, (et c'est là un second caractère du service personnel et obligatoire), il n'y a rien, il ne doit y avoir aucune force organisée en dehors de l'État ; enfin rien ne peut dispenser du devoir de servir hormis une impossibilité de combattre.

Puisque nous voulons le nombre, puisque d'autre part, en dehors de l'Etat, nous ne pouvons admettre aucune troupe organisée, il faut fixer un chiffre moyen au-delà duquel les hommes ne seront plus astreints à aucun service, parce qu'on les en suppose incapables ; on s'est arrêté à l'âge de quarante-cinq ans.

Ce principe du service personnel et obligatoire posé, les conséquences apparaissent.

D'abord, plus de contingent, plus de deuxième portion, tous les hommes seront instruits pendant un temps égal, et le tirage au sort servira uniquement à désigner des hommes pour la marine ou pour les troupes coloniales.

Mais les lois organiques ont toujours à compter avec les lois budgétaires, et c'est pourquoi, si le nombre des hommes instruits augmente, il faut diminuer leur temps de présence sous les drapeaux. On paraît, sous ce rapport, être allé aussi loin que possible, être arrivé au terme du double mouvement que nous avons constaté : accroissement des contingents, diminution du temps du service.

Le budget exigeant plus, on a laissé au ministre un double pouvoir discrétionnaire qui lui per-

met d'obtenir la fixité des effectifs correspondant aux crédits votés : il détermine sur la liste de recrutement cantonal et proportionnellement, en commençant par les numéros les plus élevés, le nombre d'hommes qui seront envoyés dans leurs foyers en disponibilité après leur première année de service. En outre, en cas d'excédent, le ministre désigne de nouveau, pendant l'année militaire, pour être également renvoyés après une année, les hommes dont les numéros de tirage précèdent immédiatement ceux qui ont déjà été désignés pour la disponibilité.

Il saute aux yeux de chacun, qu'avec une durée de service aussi réduite, on ne peut distraire du temps destiné à l'instruction de longues périodes. Le temps du service ne peut-être interrompu par des congés, sauf en cas de maladie. De plus, les hommes qui ont été punis de prison, pendant leur séjour au régiment, y restent, après le départ de leur classe, pendant un temps représenté par le chiffre total de leurs journées de prison. Si ce chiffre dépasse soixante jours, ils sont traduits au corps devant un conseil qui les retient pendant une durée variant de trois mois à un an.

La durée du service étant réduite à trois ans, les engagements, sous peine d'être très inférieurs en nombre, devaient aussi être réduits dans la même mesure ; nous avons maintenant des engagements de trois, quatre, cinq ans. Les engagements de trois ans sont limités comme nombre, et ne sont reçus qu'à des époques déterminées ; ceux de quatre et cinq ans sont reçus en tout temps et sans limite.

Ce principe du service personnel et obligatoire posé, ses conséquences déduites, passons à l'application.

Les obligations militaires devaient être allégées avec l'âge ; aussi les convocations en temps de

paix sont-elles moins fréquentes et moins longues, les appels en temps de guerre sont-ils de moins en moins probables à mesure qu'on se rapproche du terme final imposé aux obligations militaires.

Les charges sociales éveillent aussi, et à juste titre, la sollicitude du législateur : Tout réserviste père de quatre enfants vivants, passe de droit dans la territoriale. C'est le principe de la Révolution qui, soucieuse de la vie des petits, décrète que les célibataires iront au combat, et que les hommes mariés forgeront les armes.

La grosse difficulté dans la loi de 1889, fut de trouver au sujet des dispenses que la doctrine désigne sous le nom de dispenses conditionnelles (1) un terrain où la conciliation pourrait se faire.

On ne pouvait radicalement les supprimer, sous peine de compromettre le recrutement des carrières libérales, d'amoindrir ces grandes corporations dont l'éclat atteste la vitalité même de la nation.

Mais la loi de 1889 pose tout d'abord au sujet de toutes les dispenses, ce double principe : Point de dispenses absolues en temps de paix, aucune dispense en temps de guerre, et par là-même elle se sépare de la loi de 1872 qui, en matière d'instruction et de religion, avait admis la dispense absolue même en temps de guerre.

Et puisque le service est personnel, toutes les

(1) Les dispenses conditionnelles sont ainsi appelées, par opposition aux dispenses légales, parce que les conditions auxquelles elles sont attachées les unes et les autres (conditions déterminées par la loi), doivent être remplies par les intéressés dans le premier cas, et sont indépendantes d'eux dans le second ; les unes et les autres sont de droit dès que les conditions sont réunies.

Les dispenses provisoires, qui ne sont que des faveurs, tiennent leur nom de ce que l'intéressé ne jouit du privilège qu'autant qu'il se rend utile à sa famille et que celle-ci est toujours dans une situation gênée.

dispenses devront être impersonnelles. Qu'est-ce à dire ? Toutes les dispenses légales, provisoires, conditionnelles n'ont-elles point ceci de commun qu'elles vont distinguer dans les masses telle ou telle personne, et non telle autre !

Oui, mais ces personnes qu'atteignent les dispenses (tout au moins les dispenses légales et conditionnelles), appartiennent à des catégories très nettement établies à l'avance. Il n'y a ici aucune place pour l'appréciation personnelle, et les conseils chargés de constater les cas de dispense ne jouissent d'aucun pouvoir discrétionnaire. Le législateur leur dit : Chaque fois que les conditions pour lesquelles j'ai établi la dispense, se trouveront réunies, vous dispenserez quelle que soit la personne en cause ; chaque fois que les conditions feront défaut, vous appliquerez la loi dans toute sa rigueur, quelque intéressante que vous paraisse la situation des personnes ; et voilà en quoi réside l'impersonnalité de la dispense.

Faisant encore un pas de plus dans cette voie de la justice où ils étaient entrés, les auteurs de la loi, cherchant à atténuer autant qu'ils le pouvaient, les inégalités forcées, décidèrent l'existence de la taxe militaire. Nous l'étudions au chapitre X.

Cette impersonnalité que nous avons reconnue aux dispenses n'entraînait-elle pas la condamnation du volontariat d'un an qui était une faveur accordée beaucoup plus à la fortune qu'au mérite, les épreuves n'étant point de celles que ne peuvent affronter les jeunes gens après plusieurs années d'études même médiocres ; le législateur l'a pensé et a supprimé cette institution de la loi de 1872.

Ce caractère d'impersonnalité ne se retrouve pas dans les dispenses provisoires (soutiens de famille), mais voyez comme la loi a multiplié les garanties d'impartialité.

Le conseil de révision cantonal statue d'abord,

ayant sous les yeux une délibération du conseil municipal qui établit la situation des jeunes gens intéressés. Puis le conseil de révision départemental décide en dernier ressort, et ces deux juridictions ont, pour éclairer leur religion, non seulement la délibération dont nous venons de parler, mais encore un relevé des contributions de la famille de l'intéressé, relevé certifié par le percepteur, et un avis motivé de trois pères de familles résidant dans la commune, et ayant un fils sous les drapeaux, ou à défaut dans la réserve de l'armée active. Cette dernière disposition parle d'elle-même.

Même au moment d'une prise d'armes générale, nous ne pouvons laisser sans employés nos grandes administrations fiscales ; nos voies ferrées ont plus que jamais besoin d'un personnel nombreux et expérimenté ; la magistrature ne peut déserter les tribunaux ni les prêtres les églises.

Aussi, les fonctionnaires des chemins de fer et des postes, qui ne relèvent pas déjà de la guerre ou de la marine, attendent des ordres dans leur situation ; les fonctionnaires de la magistrature et des cultes, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et ceux des contributions, même faisant partie de cette réserve, ne rejoignent leurs corps que sur des ordres spéciaux.

Il nous reste à passer en revue les objections faites, les critiques soulevées, et à voir comment la loi a répondu aux unes, a donné satisfaction aux autres.

La durée du temps passé sous les drapeaux, aussi écourtée, n'était plus suffisante, disait-on, pour former des soldats, notamment des cavaliers ; on a prévu, pour les cavaliers, un rengagement spécial d'un an, pendant lequel ils touchent une haute paie ; ils ne restent ensuite que neuf

ans dans la réserve de l'armée active. On a complété cette disposition par une mesure pratique, on verse dans l'infanterie la majorité des hommes qui ne font qu'un an de service.

Avec des contingents se renouvelant si souvent, les adversaires du projet prétendaient que nous serions pris au dépourvu, qu'au moment du départ des hommes libérables, notre armée serait pendant trois mois désorganisée et insuffisante pour nous défendre. La loi déclare que les recrues ne pourront être incorporées après le quinze novembre, et pendant le temps qui s'écoule entre le départ des uns et l'arrivée des autres, les réservistes accomplissant des périodes, comblent les vides, remplissent les rangs.

Enfin les auteurs de la loi se sont justifiés du reproche que leur adressaient les partisans de l'ancienne armée de professionnels et de prétoriens, de ne faire de la nouvelle armée qu'une milice nationale. La loi du 18 mars 1889, précédant la loi du recrutement avait pour but de nous donner un cadre de sous-officiers expérimentés ; la loi des cadres du 25 juillet 1893 devait suivre, apportant avec elle, l'organisation de nos formations de seconde ligne. D'autre part, grâce à des périodes d'instruction plus fréquentes, (la loi de 1889 en ajoutait une à celle qu'avait déjà prescrite la loi de 1872), on se flattait de tenir suffisamment exercées, nos classes de réservistes.

Si nous cherchons à apprécier la loi du recrutement d'après ses résultats, nous constatons qu'elle nous donne trois millions de combattants, tandis que la loi de 1872 n'en mettait sur pied que deux millions.

« La loi de 1872, nous dit le ministre de la guerre au 15 juillet 1889, instruisait pendant quatre ans les cinq-dixièmes de la classe, et deux-dixièmes pendant un an ; les trois autres dixièmes ne rece-

vaient aucune instruction. La loi de 1889 saisit et instruit la totalité de la classe, y compris les trois-dixièmes pendant un an ; les trois autres dixièmes ne recevaient aucune instruction. La loi de 1889 saisit et instruit la totalité de la classe, y compris les trois-dixièmes non instruits précédemment. Pour ces deux causes, accroissement du nombre des combattants, supériorité de l'instruction, il est hors de doute que la nouvelle armée soit supérieure à l'ancienne. »

Ces trois millions d'hommes que la loi nous donnait, il fallait les organiser ; il fallait tranformer ces masses en armées. Les auteurs de la loi ayant ainsi réparti les vingt-cinq années du service militaire ; trois ans dans l'armée active, sept ans dans la réserve de l'armée active, six ans dans la territoriale, et neuf ans dans la réserve de cette armée, notre état major général avait résolu tout d'abord d'amalgamer les hommes de la réserve avec ceux de la territoriale (les plus jeunes parmi ces derniers) et on avait créé des régiments mixtes.

Nous avions ainsi une armée active composée des trois classes sous les drapeaux auxquelles venaient s'adjoindre quatre classes de réservistes. Nos régiments mixtes étaient formés de trois classes de réservistes et de trois classes de territoriaux, au total six classes.

Quant à l'armée territoriale proprement dite, elle restait organisée suivant la loi de 1873.

Les régiments mixtes, qui ne devaient comprendre comme territoriaux que les trois plus jeunes classes, exigeaient un remaniement constant si on ne voulait point laisser dans leurs rangs des hommes trop alourdis par l'âge pour pouvoir faire campagne.

C'est pour remédier à cet état de choses, et aussi pour donner à nos formations de seconde ligne

plus d'homogénéité et de cohésion que l'on substitua aux chiffres anciens de répartition des années de service, d'autres chiffres qui se prêtaient à des combinaisons plus simples : trois ans dans l'armée active, dix ans dans la réserve de l'armée active, six ans dans la territoriale, six ans dans la réserve de cette armée.

La limite extrême, à laquelle on jugeait les hommes capables de faire campagne, était toujours fixée à l'âge de trente-cinq ans, mais ces dix classes de réservistes étaient suffisantes pour compléter l'armée active, et pour organiser des unités de seconde ligne composées uniquement de réservistes, et les mêmes hommes pouvaient rester pendant dix ans attachés au même régiment actif ou au même régiment de réserve. Au surplus nous avons toujours sept classes dans notre armée de première ligne, et six dans notre armée de seconde ligne.

Cette nouvelle répartition des années de service, (loi du 19 juillet 1892), outre son importance capitale, au point de vue de l'organisation de nos forces militaires devait avoir pour corollaires : une loi donnant à nos formations de seconde ligne des cadres qui leur manquaient, et un décret réglementant l'avancement des officiers de réserve et de territoriale. Cette loi et ce décret feront l'objet de deux nouveaux chapitres de cette étude.

CHAPITRE VI

Loi des cadres — (25 juillet 1893). — **Constitution des cadres des formations de seconde ligne.**

Nous avons déjà exprimé cet avis, qu'un cadre d'officiers subalternes et de sous-officiers rengagés, est plus utile dans une armée active que dans une armée de seconde ligne.

Dans l'armée active, les officiers et les sous-officiers instruisent, en temps de paix, les contingents qui s'y succèdent, et quand, au jour de la mobilisation, cette armée active, doublée par le chiffre des réservistes qui y comptent, se lève pour nous défendre, ce sont encore les officiers subalternes et les sous-officiers de carrière qui, par leur présence, fortifient les volontés des combattants trop jeunes, entraînent ceux qui viennent d'être arrachés à leurs foyers, et communiquent à tous l'esprit de sacrifice qui les anime.

A ce double titre, le rôle des cadres subalternes apparaît moins dans les armées de seconde ligne, qui ne sont point destinées à porter les premiers coups ou à y répondre, et qui ne comptent dans leurs rangs que des hommes parvenus à l'âge où sans doute l'enthousiasme est moins facile, mais

aussi où l'endurance est plus grande, et la volonté moins sujette aux brusques défaillances.

Ce sont ces considérations qui ont guidé le législateur dans la constitution des cadres de l'armée de seconde ligne, et à la vérité, si l'attention s'arrête un instant sur la loi du 25 juillet 1893 (Loi des cadres), un fait saute aux yeux : les cadres subalternes ont été plutôt diminués qu'augmentés ; c'est ainsi que dans l'infanterie, on a supprimé le quatrième officier de compagnie des régiments subdivisionnaires à effectif renforcé. (Nous ne parlons pas des adjudants de bataillon, qui, supprimés par la loi du 25 juillet 1893, viennent d'être rétablis par la loi du 6 février 1897).

Seules, les unités de combat et de commandement ont été pourvues de titulaires.

Quelle est la raison de la constatation que nous venons de faire ? C'est que, s'il est vrai de dire que le problème de la nation armée, est tout entier dans la constitution d'un bon cadre de complément ayant les mêmes origines que le cadre actif, ce principe s'applique surtout au commandement des compagnies et des régiments.

Nous ne dirons qu'un mot des modifications apportées par la loi des cadres dans la cavalerie et dans l'artillerie.

On s'est borné dans la cavalerie à porter à cinq le chiffre des escadrons du régiment, et dans l'artillerie à créer un sixième chef d'escadrons.

Que faut-il induire de ces modifications ? Ceci sans doute :

Dans des circonstances que les évènements détermineront, les régiments de cavalerie pourront etre fractionnés en deux parties agissant de concert ou séparément.

Et ceci encore : La création, dans les régiments d'artillerie, d'un sixième chef d'escadrons, rend

possible la formation d'un nouveau groupe de batteries.

Mais ces mesures, quelque importance qu'elles aient, ne justifient point la promulgation d'une loi nouvelle. Il faut chercher ailleurs la raison d'être de cette loi ; ce sont les dispositions prises au sujet de l'infanterie qui contiennent toute l'économie de la loi des cadres.

Trois emplois sollicitaient l'attention des auteurs de la loi : celui de commandant de compagnie, celui de chef de bataillon, celui de commandant de régiment. Nous l'avons dit déjà, le commandement des compagnies et des régiments fut l'objet des mesures les plus complètes.

La compagnie obéit au combat à la voix de son capitaine dont la fermeté ou l'irrésolution passent dans les âmes de ses hommes.

Il faut donc ici, faire appel à des officiers jeunes et expérimentés, à des officiers de l'armée active dans la plus large mesure.

On peut néanmoins compter sur les éléments de choix que fourniront les capitaines de réserve (capitaines de l'armée active démissionnaires ou retraités, capitaines nommés directement dans la réserve). Ce serait du reste une faute lourde de laisser sans emploi les aptitudes reconnues ; le budget serait surchargé et l'amour-propre d'officiers méritants mortellement froissé.

S'inspirant de ces considérations, le législateur laisse dans chaque régiment de réserve quelques compagnies sans commandement ; les deux-tiers des compagnies, (nous avons rencontré le meme chiffre pour les sous-officiers rengagés) sont, dès le temps de paix, pourvues de commandants de l'armée active ; les capitaines non désignés seraient choisis parmi les éléments dont nous avons parlé.

Le commandement des régiments de réserve, ne

pouvait non plus être confié à des officiers fatigués chez qui l'âge a usé l'énergie et la faculté des décisions promptes.

Si la tête est incapable de penser, les membres sont inertes. Vous aurez bien alors des éléments épars, mais une volonté ferme ne les réunissant point en vue d'un but commun, vous ne pourrez exiger d'eux aucun effort constant, car le souffle de la démoralisation les aura détruits avant meme que l'ennemi leur ait infligé la honte de la défaite.

Aussi a-t-on multiplié les chances de commandements forts et éclairés.

Les régiments de réserve sont dès maintenant pourvus de commandants. Ce sont les lieutenants-colonels des régiments actifs.

Dans les régiments actifs qui comptent deux lieutenants-colonels (la moitié des régiments), le plus ancien est désigné pour prendre, en campagne, le commandement du régiment de réserve ; l'autre resterait au régiment actif si aucune mission particulière ne lui était attribuée.

On a, quant au commandement des bataillons, laissé beaucoup plus à l'organisation du moment. Dans la moitié des régiments de réserve, deux chefs de bataillon seraient à désigner ; un seul emploi est vacant dans l'autre moitié des régiments.

Nous pouvons répondre à l'accusation d'imprévoyance lancée contre les auteurs de la loi, que la direction des bataillons est moins ardue militairement et administrativement que celle des compagnies et des régiments, et qu'en outre on peut faire, à juste titre, un appel plus large aux chefs de bataillon qu'aux capitaines retraités, les premiers ayant, durant le cours de leur carrière, donné ordinairement des témoignages plus certains de leurs qualités militaires.

Pour compléter ce travail d'organisation on a créé dix nouveaux emplois de général de division et vingt de général de brigade.

Un réglement postérieur a déterminé les emplois que pourraient tenir, en temps de paix, les officiers du cadre complémentaire.

Les lieutenants-colonels qui ne comptent point dans les régiments peuvent être commandants d'armes de certaines places, majors de garnison, ou présidents de conseils de guerre.

Les chefs de bataillon du cadre complémentaire (un ou deux par régiment) sont appelés, en dehors des régiments, à remplir les fonctions de major de garnison, et dans les régiments eux-mêmes, ils surveillent les écoles régimentaires, concourent avec les autres chefs de bataillon à présider la commission des ordinaires, ou encore remplacent les chefs de bataillon absents pour plus de quinze jours, et pour moins de trois mois.

Sont affectés aux régiments comptant cinq chefs de bataillon, tous les chefs de bataillon détachés de leur corps pour une durée supérieure à trois mois. Ces officiers sont placés au cadre complémentaire.

Les chefs de bataillon du cadre complémentaire sont responsables de l'instruction théorique et pratique des officiers du cadre complémentaire appartenant aux bataillons de réserve qu'ils sont appelés à commander.

Les capitaines du cadre complémentaire (huit par régiment, dont quatre non montés, les moins anciens), exercent les emplois suivants :

Trois sont attachés à la mobilisation (régiment actif, régiment de réserve, régiment territorial) ;

Un ou deux sont détachés au recrutement pour deux ans au plus. Ils rejoignent leur corps en cas de mobilisation ;

Un peut être chargé des écoles et des exercices physiques ;

Un autre du tir ;

Un autre enfin disponible, remplace les capitaines du corps détachés pour plus de six mois. Comme auparavant, les capitaines détachés pour six mois au plus, sont remplacés, dans le commandement, par le plus ancien lieutenant de la compagnie qui fait ainsi l'apprentissage de ses futures fonctions.

La confiance en notre armée, que nous puisons dans l'étude des lois et des résultats qu'elles donnent, est confirmée par les comparaisons que nous pourrions faire, dès maintenant ; placé à fin de notre étude, un parallèle rapide entre notre armée et l'armée allemande, nous éclairera davantage sur la solidité de l'édifice construit de part et d'autre, et fera mieux ressortir les résultats obtenus dans notre armée après vingt années de travail.

Nous avons vu dans ce chapitre que le cadre des officiers subalternes actifs (lieutenants et sous-lieutenants) n'avait point été augmenté ; il fallait pourtant, sous peine de laisser inachevé le travail de la loi des cadres, pourvoir aussi, dans les formations de seconde ligne, les sections de chefs capables de les diriger.

Modifiant les dispositions contenues dans différentes lois et décrets, et les complétant par des mesures nouvelles relatives aux jeunes gens dispensés, candidats au grade d'officiers de réserve, le règlement du 23 mars 1894 détermine les conditions suivant lesquelles s'effectue le recrutement des officiers de réserve, tandis qu'un décret de la meme date pose les principes de leur avancement.

Ce règlement et ce décret qui auront bientôt trois années d'existence, ayant réglé transitoire-

ment les questions auxquelles ils se rapportent, des lois annoncées fixeront la législation sur la matière.

Il est permis de penser que les lois attendues ne feront guère que reproduire les dispositions en vigueur actuellement, leur donnant ainsi une sanction définitive. Nous les étudions dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VII

Officiers de réserve ou de territoriale. — Leur situation actuelle. — Recrutement. — Etat. — Avancement. — (Décret du 23 mars 1894). — Règlement du 23 mars 1894.

Les lois et règlements actuels ont apporté au recrutement des officiers de réserve des modifications importantes. Voici quelle est actuellement la législation sur la matière.

Le corps des officiers de réserve se recrute d'abord parmi les officiers sortants de l'armée active, soit après une démission acceptée, soit après une retraite liquidée.

Les officiers démissionnaires ne sont pas de droit officiers de réserve ou de territoriale ; ce grade leur est accordé à titre de faveur qu'ils peuvent du reste refuser. Il est à peine utile de dire que la démission soumet les officiers aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Les officiers retraités sont pendant cinq ans à la disposition du ministre qui, suivant leur vi-

gueur et leurs aptitudes, utilise leurs services dans la réserve ou dans la territoriale.

Cette disposition nous donne la clef d'une grande règle de commandement : les officiers de l'armée territoriale ne peuvent jamais être, en temps de guerre, gouverneurs d'une place forte ou d'une forteresse ; les officiers de réserve ne peuvent l'être que s'ils ont servi dans l'armée active, et s'ils sont dans la réserve depuis moins de cinq ans.

Vient ensuite (c'est une seconde source de recrutement des officiers de réserve) le contingent fourni par les sous-officiers ou par les caporaux inscrits au tableau d'avancement, les uns et les autres sortant de l'armée active. Une commission d'examens, fonctionnant au corps, constate leurs aptitudes et donne ou non un avis favorable.

Utilisant toutes les volontés et toutes les aptitudes, et généralisant la mesure qu'avait prise la loi de 1872, au sujet des engagés conditionnels, la loi de 1889 fait appel à tous les dispensés, et les règlements ultérieurs déterminent les conditions suivant lesquelles les dispensés des articles 21, 22, 23 (*dispenses légales, provisoires, conditionnelles*) peuvent devenir officiers de réserve.

C'est ici un troisième mode de recrutement des officiers de réserve. Entrons dans quelques détails.

Les dispensés de l'article 23, qui ont satisfait aux examens, sont nommés caporaux après leur année de service. Ils peuvent obtenir les galons de sergent, après la période d'instruction supplémentaire qui leur est imposée par la loi du recrutement, dans leur troisième année de service (non effectif). Enfin ils peuvent être nommés officiers de réserve après la première des périodes d'instruction qu'ils doivent accomplir après leur pas-

sage dans la réserve ; cette période peut du reste être avancée d'une année.

Des dispositions analogues existent au sujet des jeunes gens dispensés des articles 21, 22 (*dispenses légales et provisoires)* qui sont capables de faire des officiers de réserve. Nommés caporaux après leur année de service, ils ne peuvent être classés dans la catégorie des candidats au grade d'officiers de réserve, que s'ils accomplissent volontairement au cours de leur troisième année la période supplémentaire imposée aux dispensés de l'article 23.

Nous avons vu comment deviennent officiers de réserve, les officiers, les sous-officiers, les hommes qui ont appartenu à l'armée active ; il nous reste à étudier le recrutement spécial aux Ecoles.

Les jeunes gens qui sont admis aux Ecoles polytechnique, forestière et centrale des arts et métiers, contractent, en y entrant, un engagement de trois ans pour les deux premières Ecoles, de quatre ans pour l'Ecole centrale. Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie accomplissent leur troisième ou quatrième année au régiment comme sous-lieutenant de réserve.

Les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires qui ont obtenu leurs diplômes, accomplissent leur première période d'instruction comme aides-majors de deuxième classe, pharmaciens auxiliaires, aides-vétérinaires ; ils sont tous assimilés aux sous-lieutenants de réserve.

Nous ne dirons qu'un mot du recrutement des officiers de l'armée territoriale. Ils sont choisis soit parmi les officiers retraités ou démissionnaires sortant de l'armée active, soit parmi les officiers de réserve qui ne demandent pas à rester dans la réserve, soit parmi les sous-officiers re-

traités venant de l'armée active, ou parmi les sous-officiers sortant de la réserve.

Rappelons, pour mémoire, que la loi de 1873, organisant l'armée territoriale, avait nommé officiers de droit dans l'armée territoriale tous les anciens officiers de la garde nationale mobile ; ils ont disparu avec le temps.

Constatons enfin que la mesure suivant laquelle les officiers retraités sont pendant cinq ans à la disposition du ministre, existe aussi pour les sous-officiers retraités : ils sont utilisés soit dans la réserve, soit dans l'armée territoriale.

L'état des officiers de réserve et de territoriale a été fixé par la loi du 31 août 1878.

Comme les officiers de l'armée active, ils perdent leur grade à la suite d'une démission acceptée, de la réforme prononcée, de la perte de la qualité de Français.

Nous n'avons à signaler qu'une seule différence, mais elle est capitale, puisqu'elle dérive de la propriété ou de la non propriété du grade. Les officiers de l'armée active, en dehors des causes déjà énumérées, peuvent etre privés de leur grade à la suite d'une destitution ; on destitue les agents qui sont propriétaires de leur fonction et de leur grade, on révoque ceux qui ne le sont point : les officiers de réserve et de territoriale sont révoqués et non destitués.

Il n'entre pas dans le cadre de ce travaild'étudier les formes suivant lesquelles se déroule la procédure de la réforme, de la destitution, de la révocation ; tous ces détails sont contenus dans les ouvrages spéciaux qui existent sur ces questions.

En temps de guerre, l'avancement des officiers de la réserve et de la territoriale est soumis aux mêmes règles que celui des officiers de l'armée active, mais les grades obtenus par les officiers de

la réserve et de la territoriale ne peuvent être exercés, une fois la guerre terminée, dans l'armée active.

En temps de paix, l'avancement des officiers de la réserve et de la territoriale est actuellement régi par le décret du 23 mars 1894. Précédemment, les officiers de l'armée territoriale n'obtenaient, en temps de paix, aucun avancement, et les officiers de réserve ne pouvaient prétendre à l'avancement que d'après les règles du décret de 1888 (*26 juin*).

Aux termes de ce décret, les officiers de réserve qui n'avaient point servi dans l'armée active, ne devaient être l'objet d'une proposition que le jour où, appelés par leur âge à passer dans la territoriale, ils demandaient à rester dans la réserve.

Cette règle, déjà peu favorable aux officiers de réserve avec l'ancienne répartition des années de service, n'était plus qu'un leurre avec les dix années de réserve.

Quant aux officiers de réserve qui avaient servi dans l'armée active, ils prenaient rang, pour l'avancement, après l'officier le moins ancien de leur grade au moment où ils quittaient l'armée active. C'était faire trop bon marché des services rendus, et humilier sans raison les caractères.

A tous égards donc, une nouvelle réglementation s'imposait ; le décret de 1894 y a pourvu.

Le décret de 1894, qui s'applique à toutes les armes, contient des règles communes aux officiers de réserve et de territoriale, et des règles spéciales aux uns et aux autres.

L'avancement pour la réserve et la territoriale a lieu uniquement au choix ; il est donné sur l'ensemble de l'arme.

Le temps passé dans leurs foyers par les officiers de réserve et de territoriale compte pour l'ancienneté de grade ; le temps passé dans la position

hors cadres et le temps de la suspension sont déduits de l'ancienneté.

Les tableaux d'avancement pour les officiers de la réserve et de la territoriale sont dressés d'après les mêmes règles que ceux de l'armée active.

L'ancienneté de grade pour tous, date du décret de nomination à ce grade.

Voilà les dispositions communes, passons aux dispositions spéciales.

Les sous-lieutenants de réserve peuvent être nommés lieutenants après quatre années de grade durant lesquelles ils ont dû accomplir deux périodes d'instruction.

Les sous-lieutenants de réserve qui ont servi avec ce grade pendant une année dans l'armée active, peuvent être nommés lieutenants après trois ans de grade et une seule période d'instruction.

Le nombre des lieutenants de réserve dans chaque corps de troupe, est égal au tiers du nombre total des officiers de réserve inscrits sur les contrôles du corps.

Les lieutenants de réserve peuvent être nommés capitaines après six années de grade durant lesquelles ils ont dû accomplir trois périodes d'instruction.

En dehors des années de grade, les périodes d'instruction ne sont pas exigées des lieutenants de l'armée active démissionnaires ou retraités.

Le nombre des capitaines pour chaque corps de troupe est fixé par le ministre.

Cette dernière disposition que nous ne retrouverons pas pour l'armée territoriale, est motivée par cette double considération que les Chambres n'ont pas été appelées à voter de crédits, et en outre que la fonction correspondant au grade ayant, en campagne, une importance capitale, on a dû limiter aux seuls officiers d'élite la faveur exceptionnelle du troisième galon.

De même que nous avons vu pour les sous-officiers, quelques places réservées aux jeunes gens qui s'élèvent par leur travail et leur intelligence, de même ici on a laissé cette porte ouverte aux ambitions fondées sur un mérite indiscutable, de manière à entretenir parmi les officiers de réserve une émulation féconde.

On n'a pas prévu dans la territoriale l'avancement du grade de sous-lieutenant à celui de lieutenant; on a pensé qu'un avancement trop tardif n'était point à favoriser.

Le nombre des lieutenants de territoriale dans chaque corps de troupe est égal à la moitié du nombre total des lieutenants et sous-lieutenants du corps.

Le grade de capitaine dans l'armée territoriale peut-être accordé aux lieutenants qui justifient d'une ancienneté de six ans et qui ont accompli trois périodes. Les périodes ne sont point exigées des officiers de l'armée active démissionnaires ou retraités.

Peuvent etre nommés chefs de bataillon dans l'armée territoriale, les capitaines qui ont à leur actif six années d'ancienneté et trois périodes d'instruction.

Les périodes ne sont pas exigées des capitaines de l'armée active démissionnaires ou retraités.

Le décret est muet au sujet des conditions requises pour prétendre au grade de lieutenant-colonel dans l'armée territoriale.

L'exposé que nous venons de faire, porte en lui l'explication de cette règle de commandement : les officiers de réserve qui n'ont pas servi dans l'armée active ne peuvent exercer les fonctions de chefs de corps : ceci va de soi puisque dans ce cas le plus haut grade auquel ils puissent prétendre est celui de capitaine.

Les mêmes fonctions peuvent être exercées par

les officiers de l'armée territoriale, mais ici la condition exigée des officiers de réserve n'est point reproduite. Le décret d'avancement prévoit la nomination au grade de Chef de bataillon, et on peut admettre qu'au cours d'une campagne, l'absence de lieutenants-colonels ayant servi dans l'armée active, oblige le haut commandement à confier les fonctions de chef de corps dans l'armée territoriale à des officiers qui n'auraient point été officiers dans l'armée active.

Tous ces grades dans la réserve et dans l'armée territoriale sont donnés au choix. Mais encore faut-il que ce choix soit éclairé.

Eh bien le règlement ministériel du 23 mars 1894 organisant, outre les convocations périodiques, les stages obligatoires et volontaires, les écoles d'instruction, l'assistance aux exercices et manœuvres, donne au commandement les moyens de suivre les officiers de réserve et de territoriale, et permet aux officiers eux-mêmes de ne point être inférieurs à leur tâche.

Les officiers de réserve et de territoriale sont astreints tous les deux ans à des convocations dont la durée est de un mois pour les uns, de quinze jours pour les autres.

Si leur instruction est jugée insuffisante, ils sont obligés d'exécuter l'année suivante, dans des conditions semblables, des périodes de la même durée : ce sont là les stages obligatoires. Ces stages peuvent être comptés pour l'avancement.

Les officiers, qui désirent travailler plus activement à leur instruction, peuvent se soumettre à des stages volontaires avec ou sans solde.

Les stages volontaires avec solde, d'une durée de quinze jours à un mois, ne peuvent etre faits que dans le corps auquel appartient l'officier.

Les stages volontaires sans solde, d'une durée de huit jours à trois mois, peuvent etre faits dans

un corps autre que celui auquel appartient l'officier.

Malgré toutes ces convocations volontaires ou forcées, les officiers de réserve et de territoriale couraient le risque d'être laissés à eux-mêmes pendant les longs mois d'hiver : les écoles d'instruction subdivisionnaires sont venues renforcer, multiplier les liens qui rattachent les officiers de réserve et de territoriale à la vie militaire.

Dans chaque subdivision, le lieutenant-colonel commandant le régiment de réserve est directeur de l'école ; il est assisté par un chef de bataillon adjoint et par des capitaines et des lieutenants de l'armée active, chargés d'enseigner les différentes matières du programme.

Les cours, plus théoriques en hiver, plus pratiques au printemps et en été, durent du premier novembre au premier août.

Le général commandant la subdivision a la haute direction et l'inspection permanente de cette école ; il note les officiers qui doivent du reste tous y être inscrits, et établit ses propositions d'après les notes obtenues.

Enfin le règlement de 1894 autorise les officiers de réserve et de territoriale à assister aux manœuvres de garnison qui s'exécutent aux environs de la localité où il résident ; ils ne peuvent recevoir la solde que s'ils appartiennent aux corps qui manœuvrent.

De cette étude, il résulte que nous pouvons compter sur un corps d'officiers de réserve et de territoriale soigneusement recruté, instruit par des moyens continus, et apportant à l'accomplissement de sa tâche un zèle qu'entretiennent l'émulation et le sentiment du devoir.

CHAPITRE VIII

Unité de direction, unité d'action. — Armée coloniale. — Exposé comparatif des résultats de notre loi de recrutement et de ceux de la loi militaire allemande.

Nous sommes arrivés au terme de notre étude, et le moment est venu de chercher quelle liaison existe entre les différentes formations que supposent, créent ou régissent les lois que nous avons successivement étudiées.

Le rattachement des formations de réserve aux formations actives était à peine à formuler, car il est de la nature même des troupes de seconde ligne, doublure des troupes actives, d'être administrées, instruites et mobilisées comme ces dernières.

Une certaine indépendance était plus facile à concevoir pour les troupes territoriales qui disposent de cadres spéciaux et dont l'action est moins intimement liée à celle des troupes actives : la loi la leur a refusée, et les corps de l'armée territoriale, au triple point de vue de l'administration

et de l'avancement, de l'instruction, de la mobilisation, sont, par rapport aux corps actifs, dans la même situation que les corps de réserve.

Comme un conflit d'attributions pouvait naître dans le cas où le commandement territorial subdivisionnaire est distinct de celui des brigades actives, la loi a réglé la question, et les corps territoriaux sont placés sous les ordres du général commandant la brigade active sauf pour les questions afférentes au recrutement qui sont du ressort du général commandant la subdivision territoriale. Et c'est bien ce dernier en effet qui surveille les opérations des bureaux de recrutement, essentiellement dépendants du territoire. Et c'est bien à lui encore que sont adressées les demandes de dispenses relatives aux périodes d'instruction des réservistes et des territoriaux.

Le chef de corps du régiment actif a la haute main dans les régiments de réserve, un droit de contrôle dans les formations territoriales sur l'administration et l'avancement. Les règles suivantes en font foi. En dehors des périodes d'instruction où peut être formé le régiment de réserve, alors administré par son chef désigné, c'est le colonel du régiment actif qui tranche toutes les questions d'administration et d'avancement concernant le régiment de réserve, on transmet les dossiers qui s'y rapportent. Les chefs de corps territoriaux doivent transmettre, par l'intermédiaire du chef du corps actif correspondant, toutes les communications et les demandes concernant le personnel sous leurs ordres. Ils doivent aussi adresser au chef du corps actif les propositions pour l'avancement, pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. C'est même le chef du corps actif lui-même, et non plus le commandant de corps d'armée, qui, d'après les

propositions du chef de corps territorial, fait les nominations aux grades inférieurs dans les formations territoriales.

Après avoir exposé la loi des cadres, nous ne pourrions que nous répéter en montrant comment l'instruction, dans les formations de réserve, dirigée, donnée même par des officiers de l'armée active, est forcément la même que celle des régiments actifs. Mais nous pouvons, avec autant de raison, soutenir que les méthodes pratiques sont les mêmes dans l'armée territoriale, car si cette armée a ses cadres à elle, ces cadres qui doivent tous, de même que les officiers de réserve, être inscrits à une école d'instruction, dont le général commandant la subdivision a la haute direction, et l'inspection permanente, dont les professeurs et instructeurs sont des officiers de l'armée active, ces cadres, disons-nous, ainsi façonnés, conservent bien dans leurs corps les traditions de l'armée active.

L'unité de direction, relativement à la préparation de la mobilisation des formations actives, de réserve et territoriale, est réalisée depuis que dans toutes les armes, le travail est centralisé au régiment actif lui-même. Et cette unité de vues dans la préparation a pour corollaire une certaine unité dans l'action. Quel que soit, en effet, le rôle que l'on assigne aux régiments de réserve, ils ne peuvent utilement coopérer au succès de nos armes, qu'en se concertant avec les régiments actifs. Faisons un pas de plus, et déclarons que nous ne concevons pas plus facilement une divergence d'action de la part des régiments actifs territoriaux et des formations similaires de l'armée territoriale. Ces dernières, soit qu'elles contribuent à la défense mobile des forteresses, soit qu'elles défendent les voies d'eau et les voies ferrées, devront encore prendre le mot d'ordre des régiments

actifs territoriaux auxquels des missions analogues sont confiées.

Les éléments fournis par la réserve dans la cavalerie, renforceront souvent les régiments actifs (nous laissons intacte la question des formations de réserve que le haut commandement a prévues), et les escadrons de l'armée territoriale fournis par chaque région, en dehors des missions spéciales qu'ils auront à remplir, ne laisseront pas d'unir souvent leurs efforts à ceux des escadrons actifs.

Enfin, l'intention que l'on prête au commandement de remplacer les régiments territoriaux d'artillerie par des groupes de batteries rattachés aux bataillons d'artillerie à pied ou aux régiments d'artillerie de campagne, montre bien encore que l'on cherche à fortifier les liens qui doivent unir les formations de seconde ligne et territoriales aux formations actives.

Il doit exister, il existera bientôt, en dehors des forces dont nous avons étudié le recrutement et l'organisation, des troupes qui, n'étant point le produit du service personnel et obligatoire, ne participeront point de l'armée nationale ; nous voulons parler de l'armée coloniale. Exposons la question telle qu'elle se présente actuellement.

Des nombreuses discussions qu'a soulevées la création de cette armée, sont nés plusieurs projets, qui, tout en adoptant des combinaisons différentes, en modifiant, en déplaçant diversement les forces de l'échiquier militaire, s'inspirent pourtant des mêmes principes qui découlent du reste du rôle que doit remplir l'armée coloniale.

L'esprit quelque peu aventureux qui doit animer les hommes de cette armée fréquemment occupée à des expéditions lointaines où l'intérêt de la patrie n'éclate point à tous les yeux, l'en-

durance dont doivent faire preuve ces mêmes hommes souvent aux prises avec les climats les plus meurtriers nous incitent à chercher pour notre armée coloniale un recrutement particulier. Le service personnel et obligatoire, dont l'application crée les armées nationales, principalement aptes à la défense du pays, ne saurait etre utilisé puisqu'il s'agit ici de conquérir autant que de défendre. Désireux de faciliter à cette armée l'accomplissement de sa double mission, nous rechercherons pour la conquête des volontaires entreprenants et aguerris, réservant les troupes indigènes pour l'occupation.

Nous avons du reste, dans cet ordre d'idées, sans parler de la loi coloniale qui est restée sans application pour raisons budgétaires, la loi assez récente qui a organisé les tirailleurs sahariens dont le rôle est bien celui des armées coloniales. Nous y voyons (ce sont des enseignements pour l'avenir) que les engagements et les rengagements, favorisés par des primes et des hautes-paies, sont seuls utilisés pour le recrutement des troupes. C'est vraisemblablement à quoi l'on s'arrêtera pour les troupes de conquête, qu'il s'agisse de l'élément français ou de l'élément indigène.

A cette armée coloniale, comme à toute armée, notamment aux troupes de conquête, une réserve est nécessaire. Comment la constituera-t-on, sera-t-elle permanente ou existera-t-elle seulement à l'état de disponibilité? Le problème est à résoudre pour la loi que nous attendons, et la difficulté de la tâche grandit avec la variété des conceptions entre lesquelles il faudra choisir.

Enfin comment assurera-t-on aux éléments de cette armée, l'unité de direction qui leur est nécessaire, comment conservera-t-on aux troupes

coloniales leur autonomie sans laquelle elles perdent tout caractère propre ; et dans ce double but les rattachera-t-on à la guerre, à la marine ou aux colonies ? Le législateur qui devra créer une armée véritablement indépendante aura à trancher toutes ces questions.

Ces quelques mots dits sur l'armée coloniale, revenons à notre armée nationale.

Notre armée de première ligne comprendra les trois classes de l'armée active, et, comme nombre, quatre (1) classes de réservistes environ, soit sept classes en tout ; la proportion des réservistes y sera donc plus forte que celle des hommes de l'armée active.

Les troupes de première ligne en Allemagne comprendront deux classes de l'armée active et deux classes de réservistes, ou plus justement, deux classes de l'armée active, une classe d'hommes en congé, et une classe de réservistes. Ces derniers sont donc en minorité dans l'armée allemande de première ligne.

On ne saurait pourtant prendre prétexte de cette composition de l'armée de première ligne en Allemagne, pour prétendre que les corps actifs allemands se rapprochent plus que les nôtres des anciens corps permanents. Cela est vrai, s'il suffit, pour faire des soldats, d'habiller et d'équiper des hommes et de les avoir sous la main au moment d'une campagne. Cela est vrai si le temps n'est plus, dans la formation des armées, un des facteurs importants que nous tenons pour nécessaire si nous voulons faire passer

(1) Ce que nous disons des classes de réservistes, doit s'entendre, dans la formation de notre armée de première ligne, de la proportion des réserves relativement au chiffre des troupes actives. Mais il est bien entendu que les réservistes restent pendant dix ans affectés soit à l'armée de première ligne, soit à l'armée de seconde ligne (Voir chapitre V).

dans le sang des hommes l'esprit de discipline et la notion du devoir. Nos armées ne sont pas constituées comme celles de l'Allemagne. Mais, pour être différent, notre système ne peut-il soutenir la comparaison ; les faits ont-ils démontré que les conceptions d'où dérive l'organisation de nos forces ne fussent point rationnelles. Puisque, avec le temps du service restreint, nous ne pouvons plus avoir des soldats aussi exercés, aussi endurcis qu'autrefois, nous avons pensé que le meilleur moyen de donner à nos forces la cohésion qui leur est nécessaire, c'était d'unir des hommes jeunes à des hommes plus rassis, de fusionner les troupes actives et les réserves. Le haut commandement n'a donc point partagé l'avis de ceux qui prétendent qu'une armée de première ligne doit contenir le moins de réserves possible.

Contrairement à ce que nous venons de voir pour l'armée de première ligne, notre armée de seconde ligne qui ne comprend comme nombre que six classes de réservistes est plus faible que l'armée de seconde ligne allemande qui comprend trois classes de réserve, et les cinq classes de la landwehr soit huit classes en tout.

Il faudrait bien se garder de conclure de l'égalité de nombre que nous constatons entre nos formations de première ligne, et celles de seconde ligne, à un rôle analogue, et à une action simultanée, tandis qu'au contraire, en Allemagne, l'armée de première ligne frapperait les coups décisifs, et que l'armée de seconde ligne, la masse, ne prêterait son concours qu'aux opérations secondaires et interviendrait seulement au dénouement. Car, sans compter qu'un plan de guerre ne peut disposer définitivement mais simplement prévoir, il n'apparaît nullement que notre intention soit de faire entrer en ligne nos

formations secondaires dès le début des opérations (le temps du reste nous fera défaut, puisque les événements se précipiteront) et de leur imposer la même tâche qu'aux armées de première ligne. Est-ce que la tendance que nous avons à renforcer nos régiments de la frontière, est-ce que la reconstitution prochaine des quatrièmes bataillons n'indiquent pas plutôt que nous voulons faire de notre armée de première ligne notre principale armée, la jeter la première contre l'ennemi et lui confier la mission la plus rude, tandis que les formations secondaires seront employées surtout à protéger les flancs et à assurer les derrières de l'armée en marche, à recueillir sur des positions préparées à l'avance des troupes actives ramenées, ou encore laissées à elles-mêmes, à mener à bonne fin des entreprises secondaires. S'il en est ainsi, nos formations éventuelles constitueront bien en réalité, non pas une seconde armée de première ligne comme on se plaît à le dire, mais bien une armée de seconde ligne, complètement indépendante de l'armée active quant à son existence, puisqu'elle aura ses éléments propres et ses cadres particuliers, très différente aussi de cette dernière armée quant à son mode d'action, et au temps où elle interviendra.

Les armées territoriales sont de part et d'autre également constituées comme nombre. La nôtre comprend six classes de l'armée territoriale et six classes de la réserve de cette armée, au total douze classes. L'armée allemande comprend également environ six classes de réserve de Landvehr (II Landvehr) et six classes de Landsturm (II ban). L'une et l'autre de ces deux armées sont vraisemblablement destinées seulement à défendre le territoire.

Si nos institutions valent celles que nous trou-

vons autour de nous, nous comptons bien retrouver, nous-mêmes, au jour du péril, un peu de cet élan dont nos ancêtres nous ont donné de si beaux exemples, et puisque le meilleur rempart à opposer à un adversaire est encore celui de vaillantes poitrines où battent des cœurs généreux, nous avons foi dans l'avenir.

CHAPITRE IX

Coup d'œil rétrospectif sur les institutions militaires du siècle.

Nous nous sommes efforcés, dans le cours de cette étude, de maintenir le lien qui existe entre les différentes lois militaires du siècle, afin de conserver à chacune, en dehors de son caractère propre, sa signification dans l'ensemble, et de bien montrer le concours apporté par elle à l'œuvre totale.

Plus particulièrement, dans ces dernières années, nous avons vu comment toutes les lois votées procèdent du même principe, ont le même objet et travaillent aux mêmes fins.

Tâchons de nouveau, en quelques lignes, de nous représenter les progrès réalisés, l'œuvre accomplie.

Promulguée au déclin d'un siècle finissant, la loi du 19 fructidor an VI, œuvre militaire complète, offre à nos efforts le but à atteindre et indique au législateur de l'avenir la voie où il doit s'engager. Moins d'une année après sa naissance,

elle succombe, défigurée par des modifications qui en détruisent toute la portée, et reste ainsi dans l'histoire à l'état d'essai théorique. Il n'importe. Elle est le phare à la lumière duquel les écarts trop grands seront évités, et les véritables principes triompheront.

Groupons les lois militaires du 10 mars 1818, du 9 juin 1824, du 21 mars 1832, du 26 avril 1855. Elles participent du meme type, témoignent des mêmes principes. Rien dans ces lois ne fait pressentir un jour l'avènement du service personnel et obligatoire. Le remplacement autorisé, les dispenses trop largement accordées en sont la négation.

Et néanmoins si les principes s'en écartent, les mesures pratiques y ramènent. C'est le chiffre du contingent qui s'accroît de jour en jour; fixé à quarante-mille hommes par la loi de 1818, il est porté à soixante-mille hommes par celle de 1824, à quatre-vingt-mille hommes par celle de 1832; c'est la règle qui prévaut vers 1860, de soumettre à des périodes d'instruction les hommes de la deuxième portion du contingent.

Mais n'exagérons rien ; l'armée composée de soldats longuement exercés (sept ans de 1832 à 1868) et par là même trop portés à voir dans le métier des armes une profession lucrative, n'appartenant du reste qu'aux classes laborieuses, n'est rien moins qu'une armée nationale, car restreinte et fermée comme elle l'est, elle est plutôt une caste qu'une institution où la nation se retrouve tout entière.

Il faut, pour que cette notion de l'armée nationale se précise, diminuer le temps de présence sous les drapeaux, afin de ne plus être arrêté, en imposant le service à tous, par des considérations d'ordre privé, ou par des dépenses trop fortes que l'Etat ne pourrait supporter. La loi du 1er février

1868 marque la période de transition entre deux époques, entre les institutions qui ont vécu et celles qui vont naître. Elle appartient au passé en tant qu'elle maintient le remplacement, elle tient à l'avenir en diminuant de deux années le temps de service militaire, en augmentant le chiffre du contingent, et en créant la garde nationale mobile; nous marchons vers le service obligatoire pour tous, vers l'armée nationale.

Il y a plus. Dès lors que l'Etat tend à instruire en temps de paix tous les hommes valides, il prend l'engagement d'organiser pour le temps de guerre, toutes les ressources existantes, car les deux termes d'armée nationale et de nation armée, désignent la même force, à l'état de repos ou en action. Eh bien! ici encore, la loi de 1868 sacrifie à l'ordre établi ou rompt avec la législation antérieure. Elle maintient l'œuvre des lois anciennes en laissant subsister la garde nationale sédentaire; elle est une promesse des temps futurs en instituant la réserve, en prolongeant de quatre années, pour le temps de guerre, les obligations des hommes qui sont restés cinq ans sous les drapeaux; c'est un acheminement vers les vingt et vingt-cinq années d'obligations militaires des lois du 27 juillet 1872 et du 15 juillet 1889.

Et ainsi se trouve confirmée notre proposition que la loi de 1868, contient en germe et l'armée nationale et la nation armée.

Il nous est facile maintenant de nous représenter la tâche qui incombe au législateur des temps qui vont suivre: diminuer encore le temps du service actif, abolir le remplacement et par là même décréter le service personnel, formuler nettement les conditions des dispenses afin de supprimer toute partialité puisqu'on ne peut supprimer les dispenses elles-mêmes, voilà pour l'armée nationale; prolonger le temps des obligations militaires, afin

de pouvoir lever, au jour du danger des troupes de seconde et de troisième ligne, instituer des périodes d'instruction où viendront se retremper les hommes de la réserve et de la territoriale, voilà pour la nation armée.

De même que nous avons réuni en un seul faisceau, parce qu'elles procèdent de principes analogues, les lois de 1818, 1824, 1832, 1855, de même nous pouvons considérer les lois de 1872 et 1889, liées par une communauté de vues, les différences ne dérivant guère que de l'application plus timorée dans l'une, plus hardie dans l'autre, des idées qu'elles contiennent. L'une et l'autre proclament le service personnel et obligatoire et décident qu'aucune force militaire ne peut exister en dehors de l'Etat, autrement dit, toutes deux ont pour but la création de l'armée nationale et sa transformation en nation armée ; mais la loi de 1889 donne à ces deux conceptions leur forme définitive en réduisant de deux ans le temps du service actif, en écartant des dispenses toute question de personnes, notamment par la suppression du volontariat d'un an (armée nationale) et en portant de vingt à vinq-cinq ans le temps des obligations militaires (nation armée).

Mais nous serions incomplets, si nous nous contentions de suivre, au cours des années, les transformations du recrutement de la troupe. Parallèlement à cette évolution dont nous avons noté toutes les phases, une autre évolution s'accomplit. Le nombre des officiers s'accroît en même temps que le chiffre de nos forces ; leur recrutement est l'objet de dispositions multiples (créations d'écoles pour les sous-officiers candidats au grade d'officiers, différents services organisés, contrôle, ou réorganisés, santé, école de médecine), après que leur état a été déterminé par

la loi du 19 mai 1834, et que la loi du 14 avril 1832, a posé les règles de leur avancement.

Et puis, comme le temps du service réduit est loin d'etre favorable au recrutement de bons sous-officiers dont la nécessité s'impose en raison même de l'accroissement du contingent, voici que s'adjoignent aux officiers, pour les seconder dans leur tâche de plus en plus rude, des instructeurs choisis et les sous-officiers rengagés trouvent dans la loi du 18 mars 1889, les gages d'une situation honorable, dans le présent, assurée dans l'avenir.

Voilà donc notre corps d'officiers constitué, et doublé, pour l'aider dans l'instruction des contingents de plus en plus nombreux, de sous-officiers dévoués. Mais un jour vient où il ne suffit plus de constituer les cadres des troupes actives ; il faut songer à ceux des formations du temps de guerre. La loi des cadres apparaît, désignant pour les unités de commandement et de combat de nos formations éventuelles des chefs expérimentés, des officiers de l'armée active.

Il faut aller plus loin. Puisque nous ne pouvons, dès le temps de paix, entretenir le nombre d'officiers subalternes qu'exigeront nos formations du temps de guerre, du moins désignons-les ; organisons-en le recrutement, multiplions les moyens qu'ils auront de s'instruire, entretenons leur zèle par un avancement rémunérateur des énergies déployées, en attendant les services rendus ; la loi du recrutement de 1889, le règlement et le décret du 23 mars 1894 accomplissent tout ce programme.

Exprimons-nous le désir de constater, entre toutes les formations dont nous avons parlé, un lien qui les unisse, ici encore nous devons reconnaître que la loi n'a pas failli à sa tâche, et l'unité de direction en temps de paix, au triple

point de vue de l'administration, de l'instruction et de la mobilisation, nous garantit l'unité d'action en temps de guerre.

Enfin, dès lors que nous avons reconnu en notre armée un instrument de défense plutôt que de conquête, nous ne pouvons que souhaiter la création prochaine d'une armée coloniale, capable d'étendre notre empire au delà des mers et de veiller à la garde de notre drapeau là où il flotte déjà.

CHAPITRE X

COMMENTAIRE DE LA LOI DU RECRUTEMENT DU 15 JUILLET 1889

Notions préliminaires

La loi du 15 juillet 1889 étudie dans huit titres les règles du recrutement tant en France qu'aux colonies.

Le titre I contient les dispositions générales et s'applique au recrutement continental et colonial.

Les titres II, III, IV, V sont consacrés au recrutement en France.

Le recrutement s'opérant en France par voie d'appels et d'engagements volontaires, les titres II et III traitent des appels et règlent l'étendue des obligations militaires des appelés, tandis que le titre IV est réservé aux engagements volontaires, aux rengagements et aux commissions.

Le titre V donne une sanction aux dispositions contenues dans les titres précédents.

Le titre VI a trait au recrutement des colonies

qui ne sont pas soumises au droit commun relativement au recrutement.

Enfin, les titres VII et VIII disposent particulièrement ou transitoirement.

Laissant de côté les questions d'histoire et de doctrine qui ne se rapportent pas directement à l'étude de la loi, ou qui ont été traitées dans les chapitres précédents, évitant les digressions qui nous écarteraient de notre sujet, nous nous proposons de donner à cette partie de notre travail un caractère plutôt utilitaire que spéculatif ; nous présenterons ici l'exposé de la loi, les discussions et les commentaires qui s'y rapportent et aussi les considérations propres à éclairer et à justifier l'œuvre du législateur ; nous insisterons notamment sur les questions qui soulèvent de nombreux problèmes juridiques, tels que la nationalité, le domicile, l'omission, les dispenses, la taxe militaire, les dispositions pénales.

Bien que parfaitement résolus à laisser à la loi sa physionomie propre, nous préférerons grouper certains articles dans le but d'obtenir, dans les matières traitées, une classification méthodique et rationnelle, et d'en rendre l'étude plus abordable, plutôt que de commenter la loi toujours article par article.

Enfin nous noterons soigneusement tous les changements survenus dans la loi depuis son origine.

TITRE I

Dispositions générales

Dans ce titre, les articles 1 et 2 posent le principe du service personnel obligatoire pour tous et déterminent la durée de l'obligation militaire imposée à chacun ; l'article 8 se rattache aux articles 1 et 2 puisqu'il peut en être considéré comme le corollaire.

Les articles 3, 4, 5, 6 se rapportent aux conditions auxquelles chacun doit satisfaire pour être admis dans les troupes françaises.

Enfin les articles 7 et 9 établissent, l'un un privilège auquel ne participent point les hommes qui n'ont pas satisfait à la loi militaire (admission dans une administration de l'Etat), l'autre une incapacité qui frappe tous les militaires présents au corps. (Interdiction de voter).

I. — Principe du service personnel. — Durée de l'obligation du service militaire. — Subordination a l'autorité militaire des corps étrangers a l'armée. (Art. 1, 2, 8).

Aux termes de l'article 1 : « *Tout Français doit le service militaire personnel* », et l'art. 2 ajoute : « *L'obligation du service militaire est égale pour tous ; elle a une durée de vingt-cinq ans* », nous avons sous les yeux le principe du service per-

sonnel obligatoire et égal pour tous, principe dont la réalisation préside à la formation des armées nationales et dont les différents titres de la loi ne sont que la mise en œuvre, ainsi que l'indique la fin de l'article 2 : « *Le service militaire s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi.* »

Les termes de la loi établissent une distinction entre le principe de l'obligation militaire qui est égale pour tous, et le service militaire lui-même qui serait variable suivant les personnes. En réalité, l'obligation militaire se traduit, s'exprime, se réalise par le service militaire accompli qui, à de rares exceptions près (art. 51), est le même pour tous en temps de guerre, et n'est diminué pour certaines personnes, en temps de paix, que parce qu'il faut bien admettre certaines exceptions qui tempèrent ce que l'application stricte de la loi aurait de trop rigoureux. Nous verrons sous l'article 37 la décomposition des vingt-cinq années de service militaire.

Dès lors que tout français doit le service militaire personnel jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, c'est-à-dire tant qu'il est en état de porter les armes, il va de soi que les troupes franches et les gardes nationales qui échappaient à l'action de l'autorité militaire, sont définitivement condamnées : plus de troupes irrégulières, plus de corps de partisans demeurant en dehors de l'organisation militaire.

Mais il existe certains corps étrangers à l'armée, dont la mission propre n'est point de contribuer à la défense du territoire, et qui néanmoins sont utilisables en temps de guerre, tels sont les douaniers et les chasseurs forestiers qui sont organisés d'une manière permanente en corps militaires, et qui font partie intégrante de l'armée à partir du jour de leur appel à l'activité (décret du 22 septembre 1882). Il est évident que ces corps,

dès qu'ils sont sous les armes, sont soumis aux règlements militaires. Il y a plus. La loi subordonne de meme à l'autorité du ministre de la guerre les corps de sapeurs-pompiers des communes, et les sociétés de tir et de gymnastique, sous la double condition d'être organisés et de porter les armes. Tout ceci se trouve contenu dans le premier alinéa de l'article 8 que nous transcrivons : « *Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.* »

Les mêmes règles de discipline sont applicables aux corps de vétérans recrutés en temps de guerre (1), par voie d'engagements volontaires parmi les hommes qui ont accompli la totalité de leur service militaire (art. 8, 2e alinéa) ou encore parmi ceux de la réserve de l'armée territoriale, à qui l'article 61 laisse la faculté de contracter un engagement volontaire en cas de guerre, tant que leur classe n'est pas rappelée à l'activité.

II. — Conditions exigées pour l'admission dans les troupes françaises (art. 3, 4, 5, 6).

Ces conditions sont au nombre de deux. Pour être admis dans les troupes françaises il faut être Français ou naturalisé français (art. 3) ; il faut de plus n'avoir pas encouru certaines condamnations graves que prévoit l'article 4. Les condamnations

(1) La mobilisation est l'ensemble des opérations destinées à assurer le passage du pied de paix au pied de guerre des forces militaires du pays. Partielle ou totale, elle est ordonnée par décret ; elle précède habituellement la déclaration de guerre qui doit être votée par les deux Chambres.

indiquées à l'article 5 ont pour effet, non pas l'exclusion de l'armée, mais l'envoi dans des corps spéciaux. Quant aux condamnés politiques, ils sont, relativement aux obligations militaires, soumis au droit commun.

Aux termes de l'article 3 « *Nul n'est admis dans « les troupes françaises s'il n'est pas français ou « naturalisé français, sauf les exceptions déter- « minées par la présente loi* ». Cet article, en dehors de la règle qu'il pose, nous annonce certaines exceptions que nous cherchons vainement dans la loi. Le législateur, en écrivant cette restriction, avait voulu réserver la question des modifications postérieures ; mais si, comme le texte y invite, on établi une distinction entre l'armée française où peuvent être admis des étrangers (légion étrangère) et les troupes françaises, nous le répétons, le dernier membre de phrase de l'article 3 reste sans application, la loi du 26 juin sur la nationalité permettant aux mineurs étrangers d'opter, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, pour la nationalité française, avant de contracter un engagement volontaire.

Donc, puisque pour être admis dans les troupes françaises, il faut être français ou naturalisé français, nous sommes amenés à nous demander, en vue du service militaire, comment on naît français, comment on peut le devenir et comment on perd la qualité de français.

La loi du 26 juin 1889, qui combine dans une juste mesure la part faite aux droits du sang (*jus sanguinis*) et celle qui est réservée au sol (*jus soli*) nous donnera des réponses à ces questions.

On peut être français par la naissance, par le bienfait de la loi, par la naturalisation, par l'annexion à la France d'un territoire étranger (1).

(1) Baudry Lacantinerie, Précis de Droit civil.

A) Sont français de naissance (Code civil, art. 8).

1° Tout enfant né en France ou à l'étranger, de parents français (*jus sanguinis*). Cette règle ne s'applique qu'aux enfants légitimes. Pour les enfants naturels, il faut se reporter au temps où ils sont reconnus pour trancher la question de leur nationalité. La reconnaissance de l'enfant a-t-elle eu lieu pendant sa minorité, il suit la nationalité de celui de ses auteurs qui l'a reconnu le premier. La reconnaissance est-elle postérieure à la majorité de l'enfant, il est Français s'il est né en France, puisque tout individu né en France de parents inconnus est français. Sinon il est étranger.

Ajoutons que l'époque à considérer pour décider de la nationalité de l'enfant, est celle de sa naissance. On ne pourrait avoir égard au temps de la conception que dans le but de donner à l'enfant la nationalité française qui lui serait refusée si on se reportait à l'époque de sa naissance.

2° L'enfant né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue.

3° L'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est (*jus soli*). Aucune condition de résidence n'est exigée ni pour le père, ni pour l'enfant et il suffit qu'un seul auteur de l'enfant soit né en France, mais, en vertu de la loi du 22 juillet 1893, l'enfant a la faculté, si c'est la mère qui est née en France, de décliner, dans l'année qui suivra sa majorité, la qualité de Français.

L'enfant naturel peut, aux mêmes conditions que l'enfant légitime, décliner la qualité de Français, quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont il devrait suivre la nationalité, c'est-à-dire n'est pas celui qui l'a reconnu le premier.

B) Deviennent français par le bienfait de la loi (il s'agit ici d'une naturalisation privilégiée acquise de plein droit).

1° L'individu né en France d'un étranger s'il a à l'époque de sa majorité son domicile en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, il ne justifie qu'il a conservé la nationalité de ses parents et qu'il a satisfait à la loi militaire de son pays. (Code civil, art. 8).

L'individu né en France d'un étranger, et qui à l'époque de sa majorité n'y est pas domicilié, devient Français si, dans l'année qui suit sa majorité, il fait sa soumission de fixer en France son domicile et déclare, dans le délai d'une année, à dater de l'acte de soumission, son domicile dûment établi en France, vouloir acquérir la qualité de Français. Dans le cas où une soumission et une déclaration anticipées seraient utiles avant la majorité de l'enfant, elles seront faites par son représentant légal (code civil art. 9). La déclaration, dont il est ici question, doit être, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice. Le refus d'enregistrement peut avoir pour causes, soit le non accomplissement par le déclarant des conditions requises par la loi, soit l'indignité du déclarant. Le même individu devient également Français si, ayant été porté sur les tableaux de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité. (Code civil art. 9).

Des termes mêmes de la loi, il résulte que l'enfant né en France d'un étranger qui lui-meme n'y est pas né, naît étranger et que, suivant qu'à l'époque de sa majorité il a ou n'a pas en France son domicile autorisé, il devient français, dans le premier cas, en ne se réclamant pas d'une nationalité étrangère, dans le second en accomplissant les formalités que nous venons d'indiquer ou en se soumettant aux opérations de recrutement.

2° Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Fran-

çais, s'il réclame cette qualité à un âge quelconque, à moins que domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger. (Code civil art. 10). Le cas prévu par l'article 10, s'applique à l'individu né à l'étranger aussi bien qu'à celui qui est né en France, et la réclamation peut être faite à tout âge et non seulement dans l'année qui suit la majorité ; ce sont là deux faveurs spéciales à notre article.

3° Les descendants (étrangers d'origine) des familles proscrites lors de la révocation de l'Edit de Nantes (Code civil art. 4). Il faut un décret spécial pour chaque demandeur et le décret n'a d'effet que pour l'avenir.

Nous ne citerons que pour mémoire le cas prévu par l'article 12 du Code civil : « L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari ». Cette naturalisation privilégiée n'a pas d'application directe au point de vue du recrutement.

C) Deviennent encore Français les individus qui, sur leur demande, ont obtenu, par décret présidentiel, la naturalisation (Code civil art. 8).

On distingue la naturalisation ordinaire et la naturalisation privilégiée. La naturalisation ordinaire peut etre accordée après trois ans de domicile autorisé ou dix ans de résidence. La naturalisation privilégiée qu'il faut mériter pour des services rendus, peut être obtenue après un an de domicile autorisé. Pareillement, après un an de domicile autorisé, (nous avons ici un cas de naturalisation privilégiée), l'étranger qui a épousé une française peut être naturalisé.

L'étranger naturalisé jouit de tous ses droits civils et politiques, mais il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation.

Les effets de la naturalisation sont individuels. Cependant la naturalisation du père marié ou veuf ou de la mère devenue veuve entraîne de plein droit la naturalisation des enfants mineurs, sauf déclaration contraire de leur part dans l'année qui suit leur majorité. Quant aux enfants majeurs, ils ne bénéficient de la naturalisation de leur père ou de leur mère que s'ils en font la demande. (Code civil, art. 12.)

Nous croyons qu'en vertu d'une interprétation bienveillante et dans le but d'assurer l'unité de la famille, la même règle doit être appliquée aux enfants d'une étrangère veuve qui épouse un Français. S'ils sont mineurs, ils deviennent français en même temps que leur mère, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité de Français. S'ils sont majeurs, ils peuvent jouir d'une naturalisation de faveur, mais il faut qu'ils la demandent.

Nous en dirons autrement d'une française veuve épousant un étranger. Son mariage demeure sans influence sur la nationalité des enfants que cette femme a eus d'un précédent mariage. Elle seule devient étrangère.

Prenons une autre espèce. Voilà qu'une française qui avait perdu sa nationalité en épousant un étranger devient veuve. Elle recouvre sa qualité de française en se soumettant aux conditions qu'impose l'article 19 du code civil. Quelle influence aura sur ses enfants cette nouvelle qualité recouvrée ? Les enfants mineurs pourront bénéficier, en même temps que leur mère, d'une naturalisation de faveur. Les enfants majeurs ne pourraient devenir français qu'en remplissant les conditions d'une naturalisation ordinaire. Que si le mariage est rompu par le divorce, les enfants même mineurs ne pourront devenir français qu'en suivant les phases de la naturalisation ordinaire.

D) Deviennent enfin Français, les naturels d'un territoire annexé à la France par suite d'une conquête ou d'un traité : par naturels d'un pays on entend les nationaux de ce pays et les étrangers qui y sont naturalisés.

Mais la nationalité française qui se conserve et s'acquiert dans ces cas que nous venons d'indiquer, peut aussi se perdre. Nous devons donc, pour épuiser la question, exposer aussi les causes qui entraînent la perte de la qualité de Français et qui, par suite, empêchent de servir dans les troupes françaises.

Ces causes (code civil, art. 17) sont les suivantes :

1° L'acquisition volontaire de la qualité d'étranger, soit par la naturalisation, soit par l'effet de la loi ;

2° La répudiation de la qualité de Français dans les cas où l'option entre deux nationalités est possible, c'est-à-dire en application des articles 8, 9, 12 et 18 du code civil ;

3° La conservation par un Français de fonctions publiques à l'étranger, malgré l'injonction du gouvernement français de résigner ces fonctions dans un délai donné. Mais le simple fait d'occuper les fonctions n'entraîne pas la perte de la qualité de français ; le refus seul de se démettre efface cette qualité et enlève les droits qui y sont attachés.

Dans ces trois premiers cas, la qualité de français peut être recouvrée par résidence en France et par l'obtention d'un décret de réintégration (code civil, art. 18). Mais il n'en est plus de même si la nationalité a été perdue pour la cause à laquelle nous arrivons.

4° L'accomplissement du service militaire à l'étranger sans l'autorisation du gouvernement français. Ici la qualité de français ne peut-être recouvrée que suivant les formes de la naturalisation

ordinaire, et la rentrée en France elle-même n'est possible qu'en vertu d'une permission accordée par décret.

Les quatre causes de la perte de la qualité de français que nous venons d'énumérer peuvent se ramener à tout autant d'abdications tacites. Les faits parlent ici plus éloquemment que les paroles que l'on peut prononcer sous l'influence d'une excitation passagère, et c'est pourquoi l'abdication expresse n'entraînerait point la perte de la qualité de français.

5° Le démembrement d'une portion du territoire français.

Tout ce que nous venons de dire au sujet de la nationalité dans ses rapports avec le service militaire se trouve implicitement contenu dans les articles 11 et 12 de la loi du 15 juillet.

Ces deux articles résolvent en outre une question que nous traiterons dans le chapitre I du titre II : quelle doit être la durée effective du service pour les individus dont la nationalité dépend, soit d'une option possible jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, soit d'une naturalisation ou d'une réintégration qui peuvent avoir lieu à un âge quelconque ?

Le service militaire est une charge, mais c'est avant tout un honneur et c'est pourquoi, outre la qualité de Français, il faut, pour être admis dans les troupes françaises, n'avoir pas encouru les condamnations qu'énumère l'article 4. Aux termes de cet article, « *sont exclus de l'armée,* « *mais mis, soit par leur temps de service actif,* « *soit en cas de mobilisation, à la disposition du* « *ministre de la marine et des colonies, qui déter-* « *mine par arrêtés les services auxquels ils* « *peuvent être affectés.*

« *1. Les individus qui ont été condamnés à une* « *peine afflictive et infamante, ou à une peine*

« *infamante dans le cas prévu par l'article 177*
« *du code pénal.*

« *2. Ceux qui ayant été condamnés à une peine*
« *correctionnelle de deux ans d'emprisonnement*
« *et au-dessus ont été, en outre, par application*
« *de l'article 42 du code pénal, frappés de l'inter-*
« *diction de tout ou partie de l'exercice des droits*
« *civiques, civils ou de famille.*

« *3° Les relégués collectifs.*

« *Les relégués individuels sont incorporés dans*
« *les corps de disciplinaires coloniaux. Le minis-*
« *tre de la marine et des colonies désigne le corps*
« *auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobili-*
« *sation* ».

La lecture de cet article appelle les remarques suivantes. Une peine criminelle n'entraîne l'exclusion de l'armée que si elle est à la fois afflictive et infamante ; un seul cas déroge à cette règle, c'est celui où les fonctionnaires publics se sont rendus coupables de prévarication : l'article 177 du code pénal punit ici, de la dégradation civique un crime de droit commun. Cette seule exception suffit pour justifier les termes mêmes de l'article 4. Autrement il eût été superflu de dire quelles peines criminelles entraînent l'exclusion de l'armée puisque d'une part, les peines simplement infamantes, bannissement, dégradation civique, sont spécialement applicables, au moins comme peines principales, aux délits politiques, et que d'autre part les condamnations politiques n'entraînent pas l'exclusion de l'armée (art. 6).

Poursuivant son système qui est de n'exclure de l'armée que pour des fautes graves, la loi décide que les peines correctionnelles ne seront des causes d'exclusion qu'autant qu'elles seront accompagnées de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils et de famille. (Conseil d'Etat 20 mai 1881).

Enfin la loi exclut de l'armée les relégués, parce qu'ils se sont montrés incorrigibles en commettant des fautes nouvelles, malgré les condamnations qui les frappaient ; mais l'article 4 établit une distinction entre les relégués collectifs et les relégués individuels. Ces derniers, quoiqu'exclus de l'armée sont incorporés, en temps de paix, dans les corps de disciplinaires coloniaux et peuvent être, en cas de mobilisation, affectés à un autre corps non disciplinaire, tandis que les relégués collectifs ne font pas, en temps de paix, de service actif et sont forcément en temps de guerre versés dans un corps disciplinaire. (Compagnies de discipline).

Notons que présentement les exclus, bien qu'ils ne fassent pas partie de l'armée, figurent sur la septième partie de la liste de recrutement cantonal, et à l'expiration de leur peine, ils sont mis à la disposition du ministre de la marine qui détermine les services auxquels ils peuvent être affectés, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation. Il ne faut pas en effet que les jeunes gens chez qui le sentiment patriotique est peu développé trouvent dans la loi un moyen de se soustraire aux obligations du service militaire (1).

En dehors des condamnations énumérées à l'article 4, aucune autre condamnation ne peut entraîner l'exclusion de l'armée française. Une condamnation correctionnelle, quelqu'en soit la gravité, n'est point par elle-même une cause d'exclusion. Elle ne peut avoir pour effet que l'incorporation dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Encore faut-il qu'elle rentre dans une

(1) Les articles 47, 52 et 57, 73 et 75 de la présente loi viennent d'être déclarés applicables aux exclus.

des catégories que pose l'article 5. Il dispose que : « *les individus reconnus coupables de crimes et* « *condamnés seulement à l'emprisonnement, par* « *application de l'article 463 du Code pénal [cir-* « *constances atténuantes], ceux qui ont été con-* « *damnés correctionnellement à trois mois de* « *prison au moins, pour outrage public à la pu-* « *deur, pour délit de vol, escroquerie. abus de* « *confiance, ou attentat aux mœurs prévu par* « *l'article 334 du code pénal, ceux qui ont été l'ob-* « *jet : de deux condamnations au moins, quelqu'en* « *soit la durée, pour l'un des motifs spécifiés dans* « *le paragraphe précédent, sont incorporés dans* « *les bataillons d'infanterie légère d'Afrique* ».

Nous n'avons plus ici, comme dans l'article 4, des condamnés frappés d'infamie, déchus de leurs droits de citoyens ou reconnus comme des malfaiteurs incorrigibles dont on ne peut tolérer la présence dans l'armée. Cependant les condamnés visés par l'article 5 ne sauraient être versés dans nos régiments sous peine d'y apporter des exemples d'indiscipline et de débauche ; c'est pourquoi notre article les classe dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Et comme on ne peut néanmoins enlever à ces hommes tout espoir de réhabilitation, le même article ajoute : « *Après un séjour d'une* « *année dans ces bataillons, les hommes désignés* « *au présent article, qui seraient l'objet de rap-* « *ports favorables de leurs chefs, pourront être* « *envoyés dans d'autres corps par le ministre* « *de la guerre* ». Au cas où ils n'auraient point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps au moment où ils passent dans la réserve, ils sont, lors de leur passage dans la réserve, affectés à ces mêmes corps. Toutefois, en temps de paix, ils accomplissent leurs périodes d'exercices dans

des compagnies de l'armée continentale spécialement désignées à cet effet (art. 48 *in fine*).

Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, purgeraient une condamnation, ne sont incorporés qu'à l'expiration de leur peine, et leur libération du service actif est retardée du temps qu'ils ont passé dans les établissements pénitentiaires.

L'article 5, faisant un choix des délits correctionnels les plus graves, toutes les autres infractions ont été jugées trop peu probantes, quant à la dégradation morale de leur auteur, pour entraîner une déchéance quelconque relativement aux obligations du service militaire. C'est à ce point qu'il faut se placer pour comprendre l'article 6 : « *Les dispositions des articles 4 et 5 ne sont pas* « *applicables aux individus qui ont été con-* « *damnés pour faits politiques ou connexes à des* « *faits politiques. En cas de contestation, il sera* « *statué par le tribunal civil du lieu de domicile.* » La question de savoir si les condamnations prévues par les articles 4 et 5 ont ou non le caractère politique, est en effet une des questions préjudicielles qui entraînent l'ajournement de la décision du conseil de révision. Mais cette question préjudicielle ne sera soulevée qu'en cas de contestation qui elle-même du reste, ne se produira pas si le conseil de révision, pour les condamnations prévues par l'article 4, le ministre de la guerre, pour celles de l'article 5 au sujet desquelles le conseil de révision n'a pas à prendre de décision, ont reconnu d'office le caractère politique aux condamnations encourues. Nous verrons sous l'article 31 tout ce qui a trait aux questions préjudicielles.

III. — Conditions d'admission aux emplois publics. Interdiction de voter sous les drapeaux (art. 7 et 9).

En regard des obligations imposées, le service militaire accompli confère un privilège puisqu'il compte au nombre des conditions nécessaires pour être admis dans une administration de l'Etat ou pour être investi de fonctions publiques électives (art. 7). Il ne s'agit ici que des administrations de l'Etat, mais la condition d'admission aux emplois publics subsiste pendant la vie entière. L'article 7 ne s'applique du reste qu'aux insoumis et aux omis, et non aux réformés, dispensés, ajournés, pas plus qu'aux individus entrés avant l'âge de vingt ans dans certaines administrations, ou naturalisés à un âge où ils ne peuvent plus accomplir les obligations militaires. Nous étudierons sous l'article 84 le système complet de la loi au sujet des emplois publics.

L'armée puisant sa force dans une discipline très ferme, il convient d'écarter des militaires les sollicitations étrangères qui les rendraient moins attentifs aux devoirs du métier. C'est pourquoi l'article 9 interdit « *aux militaires et* « *assimilés de tous grades et de toutes armes,* « *des armées de terre et de mer, de prendre* « *part à aucun vote quand ils sont présents à* « *leurs corps, à leur poste ou dans l'exercice* « *de leurs fonctions* ».

Remarquons d'abord que les termes de la loi sont aussi généraux que possible, l'expression « militaire » s'appliquant aux officiers et à la

troupe et le mot « assimilés » visant tous les non combattants, soit que leur assimilation soit nettement indiquée par le port de galons, soit qu'ils se rapprochent plutôt des fonctionnaires. C'est du reste à ces derniers que s'appliquent les mots : « *à leur poste ou dans l'exercice de* « *leurs fonctions* ».

Mais quand les militaires ou assimilés sont-ils « *présents au corps ?* » Il faut répondre que tous ceux-là sont présents au corps, et ceux-là seulement qui, liés au service actif à un titre quelconque et pour une durée quelconque, ne peuvent interrompre leur période d'activité qu'en vertu d'une autorisation qui laisse subsister l'obligation de revenir au corps pour y terminer la période en question. C'est ainsi que les permissionnaires de trente jours ne peuvent voter, mais que les hommes en congé d'un mois sont relevés de cette incapacité car le congé peut être renouvelé et aboutir à une libération définitive. A plus forte raison les militaires qui sont en non activité ne sont-ils pas visés par l'interdiction qui nous occupe, puisque leur rappel à l'activité est conditionnel.

Quand aux généraux placés dans le cadre de réserve, aux réservistes et aux territoriaux rentrés dans leurs foyers, il est facile de voir qu'ils ne sont pas dans les conditions voulues pour tomber sous le coup de l'interdiction prescrite par l'article 9. Nous en disons autant des hommes libérés du service actif, soit comme disponibles (2 portion,) soit comme dispensés, avant l'accomplissement de leur troisième année de service.

Nous ne trouvons au principe posé par nous qu'une seule exception ; elle concerne les officiers généraux en disponibilité ; ces derniers, bien qu'ils soient toujours en activité de service et que le lien qui les unit à la vie militaire active

ait gardé toute sa force, peuvent voter. L'article 9 permet aussi l'exercice du vote à ceux qui sont en résidence libre. La résidence libre n'existe que pour les officiers de marine; c'est une situation où ils peuvent se trouver pendant une période de repos, après une campagne fatigante.

Tous les militaires et assimilés auxquels le vote est permis remplissent ce devoir dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits.

TITRE II.

Des appels.

Les jeunes gens qui ont atteint l'âge requis pour le service militaire qu'après avoir été successivement soumis aux opérations préliminaires de l'appel des classes (Chapitre I, recensement et tirage au sort), puis aux opérations définitives de la formation des classes (Chapitre II, Conseils de revision cantonal et départemental). Le résultat des travaux des conseils de revision dans lesquels l'autorité civile est largement représentée, est consigné dans un registre matricule tenu à la subdivision de région par le commandant de recrutement. (Chapitre III, registre matricule). L'homme naît alors à la vie militaire, et le registre matricule reproduit fidèlement son état militaire avec tous les changements que le temps peut y apporter.

CHAPITRE I.

DU RECRUTEMENT ET DU TIRAGE AU SORT (1).

Nous étudierons dans ce chapitre trois opérations distinctes : la formation et la publication des tableaux de recensement l'examen de ces tableaux, et le tirage au sort. De ces trois opérations la première est communale, les deux autres sont cantonales. Toutes trois ont une importance capitale puisqu'elles sont la base des opérations futures du recrutement.

1° Formation et publication des tableaux de recensement.

(Art. 10 à 15.)

Les règles à suivre au sujet de l'inscription des jeunes gens sur les tableaux de recensement se rapportent à l'âge et au lieu où l'inscription doit être faite.

Aux termes de l'article 10, « *chaque année, pour* « *la formation de la classe, les tableaux de recense-* « *ment des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt* « *ans révolus dans l'année précédente, et domiciliés* « *dans l'une des communes du canton sont dressés* « *par les maires sur la déclaration à laquelle sont* « *tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tu-* « *teurs.*

« *2° d'office d'après les registres de l'état civil et* « *tous autres documents et renseignements* ».

Ainsi donc les jeunes gens sont inscrits sur les

(1) Instruction du 4 décembre 1889 relative aux opérations préliminaires de l'appel des classes.

tableaux de recensement au moment où ils ont vingt ans accomplis, ou plus justement à la fin de l'année où ils sont susceptibles d'avoir vingt ans révolus, c'est-à-dire au mois de décembre de l'année qui précède le tirage au sort. Les tableaux dressés dans chaque commune par ordre alphabétique sont d'abord établis en minute, c'est-à-dire sous forme de liste préparatoire qui ne deviendra définitive qu'après l'examen et la vérification du sous-préfet ; ils mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

L'âge des jeunes gens est d'ordinaire suffisamment établi par les registres de l'état civil. Si ces registres manquent, l'âge peut être prouvé devant les tribunaux conformément à l'article 46 du Code civil, et même, à défaut d'acte de l'état civil ou de jugement en tenant lieu, il peut être constaté d'après la notoriété publique (art. 14). Les mots : « *d'après la notoriété publique* » signifient que si le maire présume qu'un jeune homme appartient à la classe en formation, et si ce jeune homme ne produit pas un acte de naissance qui contredise cette supposition, ou n'est pas inscrit sur les registres de l'état civil de la commune, il y a lieu de recourir à une enquête qui, purement administrative, se fait par les soins du maire.

La règle que nous venons d'indiquer quant à l'âge où les jeunes gens sont inscrits sur les tableaux de recensement, comporte une exception que nous indiquent les articles 11 et 12.

L'article 11 dispose que tous les individus dont la nationalité dépend d'une option possible jusqu'à l'âge de vingt-deux ans (articles 8, 9, 12, 18 du Code civil), ne sont portés dans les communes où ils sont domiciliés que sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité ; et l'article 12, dans un même ordre d'idées, déclare que les individus de-

venus Français par voie de naturalisation ou de réintégration sont seulement portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité. Et comme l'article 12 réglant la durée du service des individus visés par les articles 11 et 12, ne les soumet qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, il résulte de tout ce qui précède que, dans le cas de l'article 11, des jeunes gens qui, en droit, sont astreints à trois années de service, n'en feront réellement que deux (1), et que, dans le cas de l'article 12, suivant l'époque de la naturalisation ou de la réintégration, l'obligation de service pourra n'être plus que de pure forme.

Puisque le domicile détermine le lieu où doit être faite l'inscription sur les tableaux de recensement, il importe d'établir nettement ce qu'est le domicile au point de vue des obligations militaires.

On distingue le domicile réel et le domicile d'élection. Le domicile d'élection qui a trait à l'exécution forcée des conventions n'existe pas en matière de recrutement. Le seul qui doive nous occuper est le domicile ordinaire ou réel que définit l'article 102 du Code civil : « Le domicile de « tout Français, quant à l'exercice de ses droits « civils, est au lieu où il a son principal établisse- « ment. » Les termes memes de la loi nous indiquent que toute personne a un domicile soit de droit, soit de fait et ne peut en avoir qu'un. Il se

(1) Les jeunes gens justifiant se trouver dans l'un des cas prévus par l'article 2 de la convention franco-belge du 30 juillet 1891, ne doivent pas être inscrits d'office sur les tableaux de recensement avant l'âge de 22 ans, et en cas d'inscription prématurée, il y a lieu de les rayer sur justification de leur situation. Comme conséquence, ces jeunes gens ne font qu'une seule année de service actif.

peut que ce domicile soit inconnu ; dans ce cas, la résidence le remplace.

Le Code civil, dans la détermination du domicile, établit une distinction entre les mineurs non émancipés et les mineurs émancipés ou majeurs. D'une part, « Tout mineur non émancipé a son « domicile chez ses père et mère ou tuteur. » (art. 108). Cette règle ne souffre pas d'exception. D'autre part, le majeur ou le mineur émancipé travaillant habituellement chez autrui, a le même domicile que la personne chez laquelle il travaille à la condition qu'il demeure avec elle dans la même maison (art. 109).

La loi du recrutement n'a pas conservé cette distinction. Que le jeune homme soit majeur ou mineur, la règle est que son domicile est toujours chez ses père et mère ou tuteur. La loi du 15 juillet ne s'occupe de sa résidence habituelle pour fixer son domicile que dans le cas où il n'a pas de domicile connu (5e art. 13) ; ou encore dans le cas où il n'a plus ni père, ni mère, ni tuteur (4e art. 13) ; mais il faut ici, outre la résidence, que le jeune homme soit né dans le canton.

Quant aux jeunes gens mariés, aucune contestation n'est possible ; s'ils ont leur domicile dans le canton, ils y sont légalement domiciliés, alors même que leur père et leur mère n'y seraient pas eux-mêmes domiciliés. (3e art. 13) ; que si le père, ou la mère à défaut du père, des jeunes gens mariés, ayant leur domicile dans le canton, les jeunes gens se déclarent domiciliés dans un autre canton, ils doivent en fournir la justification (2e art. 13).

Tout ce que nous venons de dire se trouve contenu dans l'article 13 que nous transcrivons: « *Sont considérés comme légalement domiciliés* « *dans le canton :*

« *1° Les jeunes gens même émancipés, en-*

« *gagés, établis au dehors, expatriés, absents* « *ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs* « *leur père, leur mère ou leur tuteur est do-* « *micilié dans une des communes du canton,* « *ou si leur père expatrié avait son domicile* « *dans une des dites communes.*

« *2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou* « *la mère à défaut du père, sont domiciliés* « *dans le canton, à moins qu'ils ne justifient* « *de leur domicile réel dans un autre canton.*

« *3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans* « *le canton, alors même que leur père et leur* « *mère n'y seraient pas domiciliés.*

« *4° Les jeunes gens nés et résidant dans le can-* « *ton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère,* « *ni un tuteur.*

5° « *Les jeunes gens résidant dans le canton* « *qui ne seraient dans aucun des cas précé-* « *dents et qui ne justifieraient pas de leur ins-* « *cription dans un autre canton* ».

La règle que la loi du recrutement a adoptée pour la détermination du domicile se justifie par cette considération qu'il est plus facile de fixer le domicile des parents que celui des enfants dont l'établissement, à l'age de vingt ans, ne peut avoir acquis une grande importance.

Passons en revue quelques applications des principes posés. L'engagé volontaire présent au corps a sa résidence dans sa garnison, mais son domicile de droit chez ses parents qu'il soit majeur ou mineur.

Si les parents sont divorcés, ou séparés de corps, le jeune homme est inscrit au domicile du père à moins que celui-ci n'ait été déchu de la puissance paternelle. Si l'intéressé est orphelin de père, il a le meme domicile que sa mère, qu'elle soit ou non tutrice, pourvu (ce qui est de droit) qu'elle ait conservé la puissance paternelle.

S'il est orphelin de père et de mère, il a le domicile de son tuteur.

L'article 13 se termine par une disposition spéciale aux colonies « *Les jeunes gens résidant soit en Algérie, soit aux colonies, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence. Sur la justification de cette inscription, ils sont dans ce cas, rayés des tableaux de recensement, où ils auraient pu être portés en France par application des dispositions du présent article.* » Nous avons ici une dernière exception à la règle et cette exception est de la nature de celles que nous avons déjà signalées à savoir que dans ce dernier cas, l'inscription sur les tableaux de recensement a lieu dans la résidence et non au domicile des intéressés. Mais l'exception n'existe pas pour les jeunes gens qui résidant à l'étranger, sont visés par l'article 50. Ils sont inscrits dans le lieu de leur domicile sur les tableaux de recensement en France.

En cas de changements survenus dans le domicile des jeunes gens, ou de leurs parents ou tuteurs avant le jour fixé pour la vérification des tableaux de recensement et le tirage, les maires doivent prendre les mesures que nécessitent les changements, c'est-à-dire rayer ou porter les appelés selon que leur domicile a été transféré hors de leur commune, ou qu'il y a été établi, et aviser de cette mesure leurs collègues afin que l'inscription ou la radiation correspondantes soient effectuées dans l'autre commune, s'il en est temps encore.

Nous ne dirons qu'un mot des contestations relatives à la détermination du domicile en matière de recrutement ; si la décision du maire n'est point acceptée par l'intéressé, la question ne peut être définitivement tranchée que par les tribunaux (C. d'Etat 19 janvier 1877). Le siège de la matière

(questions préjudicielles) se trouve à l'article 31.

Les erreurs les plus fréquentes, dans la formation des tableaux de recensement proviennent des omissions ou des doubles inscriptions.

Aux termes de l'article 15 « *Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens, ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission et soumis à toutes les obligations de cette classe.* »

Les omis sont inscrits d'office par les maires sur les tableaux de recensement. Pour qu'une omission, imputable aux intéressés, ne puisse leur profiter, la loi décide que s'ils n'ont pas quarante-cinq ans accomplis, au moment où ils sont inscrits sur les tableaux de recensement, ils seront astreints à trois années de service actif. Au delà de cet âge, les obligations militaires des omis ne sont plus entières, puisqu'ils doivent être libérés à titre définitif à l'âge de quarante-huit ans au plus tard (Art. 15. *infine*).

La loi du 2 février 1891 étant venue préciser la situation des omis, on peut les ranger sous trois chefs :

1° Les omis condamnés (art. 69).

2° Les omis non condamnés, mais dont l'omission est le résultat d'une négligence (omis volontaires).

3° Les omis auxquels aucune faute n'est imputable (omis involontaires).

Nous verrons, en traitant du tirage au sort, quelle situation est faite aux différentes catégories d'omis.

Les irrégularités qui tiennent aux doubles inscriptions dans des cantons différents, sont, le plus souvent, le fait des engagés volontaires déjà sous les drapeaux. Les erreurs sont faciles à

éviter si l'on observe strictement les instructions ministérielles enjoignant à l'autorité militaire de signaler d'office les engagés volontaires au maire de la commune de leur domicile légal et recommandant aux intéressés de s'abstenir de provoquer eux-mêmes ou de faire provoquer par leur famille leur inscription dans une autre localité.

Comme les tableaux de recensement contiennent en germe les listes de recrutement cantonal, il est naturel d'y mentionner les réclamations que les jeunes gens auraient à faire valoir, soit pour être exemptés, soit pour être dispensés. Ceux qui peuvent invoquer un double titre à la dispense en vertu des articles 21 et 23, doivent déclarer par écrit celui de ces droits dont ils entendent se servir.

Les tableaux sont publiés et affichés dans chaque commune. Un avis également public indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen des dits tableaux et à la désignation par le sort des numéros assignés à chaque jeune homme inscrit. (*Art. 10 in fine*).

Même publiés et affichés, les tableaux de recensement ne sont pas définitifs, tant qu'ils n'ont pas été examinés et arrêtés par le sous-préfet assisté des maires du canton et revus par le conseil de revision.

II. — *Examen des tableaux de recensement* (art. 16).

Les tableaux de recensement sont successivement lus à haute voix et examinés, arrêtés et signés, ainsi que l'indique l'article 16 « *L'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort sont faits au chef-lieu de canton en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton.*

« *Les tableaux de recensement de chaque commune*

sont lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou représentants, sont entendus dans leurs observations.

« *Les tableaux sont ensuite arrêtés et visés par le sous-préfet et par les maires* ». Le sous-préfet consultant les maires du canton, peut prendre, dans l'examen des tableaux de recensement, des décisions qui ne sont que provisoires, soit qu'elles se rapportent à l'état des jeunes gens, soit qu'elles touchent aux matières qui sont de la compétence du conseil de revision. Dans l'un et l'autre cas, les tribunaux (questions préjudicielles) ou les conseils de revision statueront définitivement.

III. — *Tirage au sort* (art. 17).

Le tirage au sort a conservé toute son utilité puisque les articles 39 et 46 ont laissé subsister la deuxième portion du contingent.

Les opérations successives du tirage au sort sont : le tirage et l'établissement des listes, la lecture, la signature, la publication et l'affichage.

Avant de commencer les opérations du tirage, on détermine par le sort l'ordre dans lequel les communes du canton seront appelées pour le tirage. Pareillement, avant toute opération, le sous-préfet extrait de l'urne les numéros attribués aux omis condamnés et aux omis volontaires ; puis « *il compte publiquement les numéros et les dépose dans l'urne après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à prendre part au tirage ; il en fait la déclaration à haute voix.* »

« *Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau, prend dans l'urne un numéro qui est immédiatement proclamé.*

Pour les absents le numéro est tiré par les parents (ou amis) ou à défaut par le maire de la commune. »

« *L'opération du tirage continue sans interruption jusqu'à ce que le dernier numéro soit extrait de l'urne. Elle ne peut être recommencée dans aucun cas.....*

« *La liste de tirage est dressée à mesure que les numéros sont proclamés. Elle est lue à haute voix puis arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement.... Elle est publiée et affichée dans chaque commune du canton.* »

Le texte que nous venons de citer reproduit la marche des différentes opérations d'un tirage régulier. Mais certains incidents peuvent se produire qui compliquent l'établissement des listes de tirage : le nombre des numéros peut être inférieur ou supérieur à celui des jeunes gens qui doivent participer au tirage, ou bien encore le même numéro a été reproduit deux fois.

Si le nombre des numéros est inférieur à celui des inscrits, il est procédé à un tirage supplémentaire entre les jeunes gens non pourvus de numéros. Les numéros attribués à la suite de ce tirage supplémentaire sont nécessairement les plus élevés, de sorte que les hommes qui ont participé au premier tirage avaient moins de chances de tirer un bon numéro ; aussi ont-ils le droit de réclamer des dommages-intérêts au fonctionnaire qui a, par sa négligence, aggravé leur situation.

Si le nombre des numéros est supérieur à celui des inscrits, l'erreur est sans importance. Le tirage s'effectue normalement et les numéros restants sont annulés.

Quant au numéro qui a été déposé deux fois dans l'urne, il reste acquis à ceux qui l'ont tiré. Mais pour fixer leur rang entre eux, il y a lieu de procéder à un tirage supplémentaire.

Quelles que soient les irrégularités commises, les opérations matérielles du tirage sont définitives, elles ne sont susceptibles d'aucun recours, et aucune réclamation n'est possible, meme devant le conseil de revision (conseil d'Etat, 22 avril 1865).

Actuellement c'est la liste même du tirage établie pour le canton qui sert pour les opérations du recrutement cantonal. Il est donc naturel qu'on y porte tous les motifs d'exemption et de dispense sur lesquels le conseil de revision aura à statuer.

Insistons sur la situation des omis telle que l'a définitivement fixée la loi du 2 février 1891. Les omis condamnés pour fraudes ou manœuvres (art 69), sont inscrits en tête de la liste de tirage et les premiers numéros leur sont attribués de droit. Pareille mesure est appliquée aux omis volontaires, c'est-à-dire à ceux « *qui n'ont pas déposé* « *à la sous-préfecture, huit jours au moins avant* « *le tirage du canton, une demande tendant à* « *faire excuser leur non-inscription sur le tableau* « *de recensement des années précédentes, et jus-* « *tifiant que l'omission de leur nom sur ce tableau* « *ne pouvait être imputée à leur négligence* ».

Quant aux omis involontaires, c'est-à-dire « *qui* « *auront déposé à la sous-préfecture la demande* « *sus-indiquée ils prendront part au tirage pro-* « *visoirement, jusqu'à la décision du conseil de* « *revision au jour de sa réunion au canton* ».

Selon la décision du conseil de revision, les omis de cette troisième catégorie jouiront définivement de leur numéro de tirage, ou bien seront inscrits en tête de la liste de tirage, au meme titre que les autres omis.

CHAPITRE II

Ce chapitre est divisé en deux sections qui ont trait, la première aux opérations du conseil de revision cantonal, la seconde aux opérations du conseil de révision départemental.

SECTION I

DU CONSEIL DE REVISION CANTONAL. — DES EXEMPTIONS. — DES DISPENSES ET DES AJOURNEMENTS. — DES LISTES DE RECRUTEMENT CANTONAL (1).

Nous étudierons successivement dans cette section l'organisation des conseils de revision, leur compétence et la procédure suivie par eux. Les pénalités qui sanctionnent les obligations imposées par la loi du recrutement font l'objet du titre V.

I. — Organisation des conseils de revision (art. 18)

La revision est le dernier acte auquel participe l'autorité civile pour le recrutement de l'armée ; une fois déclaré apte au service, l'homme appartient définitivement à l'autorité militaire. Mais, tandis que l'autorité civile est seule chargée du recensement et du tirage au sort, opérations qui toutes d'ordre civil ne revêtent aucun caractère

(1) Instruction du 28 mars 1890, relative aux opérations du conseil de révision pour la formation des classes.

militaire, l'autorité intervient dans la composition des conseils de revision qui ont à discuter des intérêts divers. Néanmoins, en raison de la nature même des opérations de ces conseils, il a paru nécessaire d'y faire prédominer l'élément civil, en lui donnant et le nombre et la présidence du conseil. L'article 18 détermine la composition des conseils de revision.

Le conseil de revision comprend cinq membres, quatre membres civils et un membre militaire.

Les membres civils sont :

Le préfet président ; à défaut le secrétaire général et exceptionnellement le vice-président du conseil de préfecture ou un conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

Un conseiller de préfecture désigné par le préfet ;

Un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu ;

Un membre du conseil d'arrondissement autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu.

Ces deux derniers membres sont désignés par la commission départementale.

« *En cas d'empêchement des membres du* « *conseil général ou du conseil d'arrondissement, le* « *préfet les fait suppléer d'office par des membres* « *appartenant à la même assemblée que l'absent ;* « *ces membres désignés d'office ne peuvent être* « *les représentants élus du canton où la revision a* « *lieu.* »

En excluant du conseil de revision les conseillers généraux et d'arrondissement quand ce conseil opère dans les cantons mêmes qu'ils représentent, la loi a voulu donner aux jeunes gens une garantie très forte d'impartialité, aucun lien électoral n'existant entre eux et les conseillers présents.

Le membre militaire d'un conseil de revision est un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Tous ces membres ont voix délibérative. Le président n'a jamais voix prépondérante, pas même dans le cas où, par suite d'une absence, le conseil de revision est réduit à quatre membres. En pareil occurrence, le conseil peut néanmoins délibérer lorsque le président, l'officier général ou supérieur, et deux membres civils restent présents. La décision ne peut du reste, comme à l'ordinaire, etre prise qu'à la majorité de trois voix. En cas de partage, elle est ajournée.

Voilà donc le conseil formé de cinq membres. Mais sa constitution n'est point alors définitive. D'autres personnes, bien que n'ayant pas voix délibérative, doivent assister aux séances. Ce sont :

Le commandant de recrutement qui, notant la profession des jeunes gens, leur degré d'instruction, leur force physique, leur desiderata quant au choix d'une arme, réunit les renseignements nécessaires à la répartition du contingent et à la tenue du registre matricule. Il n'a pas même voix consultative dans le conseil.

Un sous-intendant militaire qui est entendu dans l'intérêt de la loi, toutes les fois qu'il le demande et qui peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance. Il joue en quelque sorte le rôle du ministère public.

Un médecin militaire ou à défaut un médecin civil désigné par l'autorité militaire. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu son avis. Cet avis est consigné dans une colonne spéciale en face de chaque nom sur les tableaux de recensement. Le médecin peut émettre en vue du service militaire un avis favorable ou un avis défavorable. Dans ces deux cas le conseil se range habituellement à son avis. S'il y a doute, on peut

ajourner le jeune homme, ou provoquer une enquête.

Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision. Ils ont le droit de présenter des observations.

Le médecin, le sous-intendant, le sous-préfet, et les maires, ont voix consultative, c'est-à-dire qu'ils peuvent émettre des avis, présenter des observations ou formuler des conclusions, mais non concourir aux décisions prises.

II. Compétence des conseils de revision

Nous n'insisterons point sur la compétence des conseils de revision relativement aux personnes qui sont soumises à leur examen; cette compétence (*ratione personæ*) s'étend à tous les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement et à ceux des classes précédentes qui ont été ajournés (Art. 19).

Nous ne nous arrêterons point davantage sur la compétence de ces conseils considérée au point de vue du lieu où elle s'exerce (compétence *ratione loci*). La juridiction des conseils de revision est ambulatoire. Le conseil qui est constitué pour le département, mais qui doit etre modifié dans sa composition suivant les cantons, en ce qui concerne le conseiller général et le conseiller d'arrondissement, se transporte successivement dans les différents chefs-lieux de canton où il doit opérer (art. 19). C'est l'article 19 qui détermine la compétence personnelle et la juridiction des conseils de revision.

La compétence réelle nous retiendra plus longtemps.

Aux termes de l'article 18 (1er alinéa) :

« *Les opérations du recrutement sont revues ;*
« *les réclamations auxquelles ces opérations peu-*
« *vent donner lieu sont entendues, les causes*
« *d'exemption et de dispense prévues par les arti-*
« *cles 20, 21, 22, 23 et 50 de la présente loi, sont*
« *jugées en séance publique par le conseil de revi-*
« *sion* (1) ». D'une part il procède, comme corps administratif, à la revision des opérations de recrutement. D'autre part, il statue comme juge de premier et dernier ressort, soit sur les réclamations dirigées contre les opérations de recrutement, soit sur les cas d'exemption et de dispense prévus par la loi.

Nous avons peu de choses à dire au sujet du conseil de revision procédant comme corps administratif. Il vérifie les tableaux de recensement et décide au sujet des inscriptions contestées.

Il raye de la liste de recrutement les jeunes gens qui, depuis le tirage, sont décédés ou ont perdu la qualité de Français, ainsi que ceux qui résidant, soit en Algérie, soit aux colonies, justifient de leur inscription sur le tableau de recensement de leur résidence.

Le conseil de revision est juge d'appel et en dernier ressort des décisions prises par le sous-préfet au sujet de l'établissement des tableaux de recensement.

Nous arrivons maintenant aux opérations du conseil de revision faisant fonctions de tribunal jugeant en premier et en dernier ressort au triple point de vue des réclamations, de l'examen des jeunes gens (exemptions, ajournements), et des dispenses.

(1) Instruction du 28 mars 1890, relative aux opérations du conseil de revision pour la formation des classes.

A) Réclamations dirigées contre les opérations de recrutement (art. 18).

Le conseil de revision entend les intéressés sur toutes les réclamations qu'ils peuvent former tant au sujet de la vérification des tableaux de recensement que de l'opération du tirage ; les maires et le sous-préfet sont également entendus. Ils sont les défenseurs d'office de leurs administrés.

B) Examen des jeunes gens : exemptions en ajournements (1). (art. 20 et 27).

Aux termes de l'article 20 « *Sont exemptés par* « *le conseil de revision siégeant au chef-lieu de* « *canton, les jeunes gens que leurs infirmités ren-* « *dent impropres à tout service actif ou auxi-* « *liaire.* »

L'exemption n'est prononcée que pour des infirmités graves limitativement déterminées par les instructions ministérielles. S'il s'agit de jeunes gens dont la constitution n'a pas acquis toute sa force, ou dont la taille n'a pas pris tout son développement, le conseil ajourne sa décision à l'année suivante. Pour ces deux causes, défaut de taille et faiblesse de complexion, deux ajournements successifs sont possibles. Le défaut de taille ne doit du reste être considéré comme définitif qu'après deux ajournements, mais le conseil de revision ne prononce même pas alors l'exemption définitive de l'appelé dont la taille est insuffisante. Il le classe seulement, s'il y a lieu, dans les services

(1) Instruction du 13 mars 1894 sur l'aptitude physique au service militaire.

auxiliaires. Quant aux hommes ajournés pour faiblesse de constitution, le conseil prend au second ajournement une décision définitive et les classe, soit dans le service armé ou auxiliaire, soit parmi les exemptés. Dans aucun cas la libération des ajournés ne peut être retardée ; ils sont seulement soumis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés, aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. Il est naturel que l'ajournement, indépendant de leur volonté, ne leur cause aucun préjudice.

Les hommes classés dans les services auxiliaires ne sont jamais appelés, si ce n'est dans le cas de guerre ou de mobilisation, mais ils sont tenus de se présenter annuellement au chef-lieu de canton devant le conseil de revision.

La considération qu'un jeune homme a droit à la dispense ne doit jamais induire le conseil à lui refuser l'exemption lorsqu'il y a lieu. Les jeunes gens ont en effet intérêt à obtenir l'exemption qui fixe irrévocablement leur position, de préférence à la dispense qui est partielle et qui d'ordinairement ne peut être considérée comme définitivement acquise.

Les ajournés peuvent faire valoir les motifs de dispenses prévus par les articles 21, 22, 23 qui existent, mais ceux-là seulement, au moment où leur situation est définitivement fixée par le conseil de revision lorsqu'ils sont reconnus aptes au service. Il importe peu que ces motifs n'aient point existé à leur première comparution. Mais par contre les causes de dispense existant lors des précédents examens et qui ont disparu depuis, ne peuvent plus etre invoquées. Nous n'avons ici qu'une application du principe posé par l'article 25, à savoir que, la cause cessant, l'effet cesse de même.

Il n'y a à cette façon de procéder qu'une seule

exception. L'homme qui, à sa première ou deuxième comparution, devait bénéficier de la dispense accordée par l'article 21 § 5 (frère présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision), pourra invoquer le même droit l'année suivante, lors même que, pendant l'ajournement, le frère du réclamant aurait cessé d'être présent sous les drapeaux (art. 27 dernier alinéa).

Il est bien évident qu'il n'y aura plus à se préoccuper des motifs de dispense de l'ajourné lors du troisième examen. En effet si l'ajourné est reconnu bon au service, il devra dans tous les cas, faire une année d'activité.

Nous verrons sous l'article 36 que tout homme né à la vie militaire et par là même inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel. Mais qu'arrive-t-il, si l'homme est exempté ou ajourné ? Les articles 20 et 27 répondent que les exemptés et ajournés « *reçoivent, pour justifier de leur situa-* « *tion, un certificat qu'ils sont tenus de repré-* « *senter à toute réquisition des autorités militaire,* « *judiciaire ou civile.* » Ce certificat leur tient lieu de livret. Dans le cas où au deuxième ou au troisième examen, l'ajourné est classé dans un service armé ou auxiliaire, ce certificat lui est retiré et remplacé par un livret.

C.) Dispenses (art. 21 à 26, 28, 29, 30, 50, 81)

Nous rangerons les dispenses sous quatre chefs différents :

N° 1. Dispenses légales : soutiens légaux de famille (art. 21).

N° 2. Dispenses provisoires : soutiens effectifs de famille (art. 22).

N° 3. Dispenses conditionnelles (art. 23). Nous y rattacherons les dispenses concernant les jeunes gens qui suivent les cours de certaines écoles (art. 28) et les dispositions prises au sujet des élèves du service de santé militaire et des élèves militaires des écoles vétérinaires. (Art. 29).

N° 4. Dispenses spéciales aux jeunes gens résidant à l'étranger ou dans les colonies.

Les dispenses ne sont jamais accordées aux intéressés que sur leur demande ; elles ne peuvent être que partielles puisque, sauf les cas de force majeure (article 50 et 81), les jeunes gens qui en bénéficient sont tenus de faire une année de service actif ; et enfin elles n'ont trait qu'au temps de paix (art. 26).

Ces quelques principes nous disent assez que les dispenses ne s'appliquent qu'aux hommes aptes au service armé et non aux exemptés et ajournés, pas plus qu'à ceux qui sont classés dans les services auxiliaires.

Ceci dit, nous entrons dans le détail de chacune de ces dispenses.

N° 1. Dispenses légales : Soutiens légaux de famille (Art 21).

Deux systèmes étaient en présence, entre lesquels il fallait choisir. Devait-on faire de la dispense un droit dès que le jeune homme se trouverait dans un des cas prévus par l'article 21 ? Autrement dit, devait-on, fermant la porte à tout contrôle, à toute vérification, s'en tenir aux faits et à la présomption qu'ils apportent, toute preuve contraire étant proscrite. Ce système avait pour lui ses facilités d'application. Mais l'équité ne commandait-elle point l'adoption du second système suivant lequel la situation de chaque indi-

vidu devait être vérifiée, et la dispense accordée seulement à ceux qui rempliraient effectivement les devoirs de soutien de famille.

Le second système fut appliqué pour la concession des dispensés de l'article 22, et le premier fut adopté pour les dispensés de l'article 21 ; mais la loi y apporta un tempérament qui réside dans le retrait facultatif de la dispense par les conseils de revision sur la plainte des intéressés, lorsque la présomption légale se trouverait démontrée par la réalité des faits. Est-il besoin d'ajouter que ce retrait de la dispense peut également, sur la plainte des intéressés, être infligé aux soutiens effectifs de famille (art. 22) lorsqu'ils ne remplissent pas les devoirs que leur impose la situation de fait à laquelle ils doivent la dispense.

L'article 21 nous donne six cas de dispense distincts, dans des paragraphes numérotés de 1 à 6. Sont dispensés :

1° « *L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou « l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit.* » Ce cas de dispense est établi en faveur des frères ou sœurs du dispensé. L'aîné d'orphelins de père et de mère doit justifier, d'une part que son père et sa mère sont morts, d'autre part qu'il n'existe pas d'enfant mâle plus âgé que lui, et qu'il a des frères ou sœurs nés après lui.

La loi n'accorde la dispense qu'à l'aîné d'orphelins de père et de mère. Donc si le réclamant a seulement des frères ou sœurs consanguins ou utérins qui ont encore leur père ou leur mère, il n'obtiendra pas la dispense ;

2° « *Le fils unique ou l'aîné des fils ou, à « défaut de son fils ou de son gendre, le petit-fils « unique, ou l'aîné des petits-fils d'une femme « actuellement veuve, ou d'une femme dont le « mari a été légalement déclaré absent ou inter-*

« *dit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa* « *soixante-dixième année.*» Ce cas de dispense est établi en faveur de la mère ou du père et c'est pourquoi la dispense est accordée au fils unique, qu'il ait des sœurs ou non.

Elle ne s'applique pas au fils d'une femme divorcée ;

3° « *Le fils unique ou l'aîné des fils d'une fa-* « *mille de sept enfants au moins.*» Ici la dispense est écrite en faveur des père et mère et des frères et sœurs.

Dans les trois cas précédents, « *le frère puîné* « *jouira de la dispense si le frère aîné est aveu-* « *gle, ou atteint de toute autre infirmité incu-* « *rable qui le rende impotent.*» La substitution du frère puîné au frère aîné n'aura lieu que si le frère aîné est absolument impotent.

Si l'aîné d'orphelins de père et de mère est impotent, la dispense est acquise au puîné lors même qu'il n'aurait pas d'autre frère ou sœur. Le puîné est alors le soutien de son frère impotent.

C'est le frère ainé seul dont l'impotence donné ouverture à la dispense en faveur du puiné ; aussi la dispense à titre de petit-fils de veuve n'est-elle pas due au jeune homme dont la grand'mère a un fils ou un gendre impotent.

4° « *Le plus âgé de deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel.* »

Deux frères peuvent être inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal, parce qu'ils sont jumeaux ou distants d'âge de moins d'une année, ou faire partie du même appel, parce que l'aîné a été ajourné. Ce cas, comme les deux derniers est établi afin de ne point faire peser trop lourdement sur les mêmes, la dette du sang.

La dispense doit être accordée à l'aîné dans tous les cas où le cadet est inscrit par un conseil de

revision sur l'une des six premières parties de la liste du recrutement cantonal. Nous verrons tout à l'heure qu'il n'en est pas de même dans le cas suivant.

Ces dispositions sont applicables au cas où les deux frères auraient été inscrits comme omis, mais seulement s'ils font partie de la même classe, et si de plus l'omission est involontaire.

5° « *Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision (Loi du 20 juillet 1895) soit comme officier, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartienne :*

« *Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers, des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officier marinier du cadre de la maistrance. Si les deux frères servent comme appelés, les dispositions du paragraphe 5 ne sont applicables que s'ils se suivent à moins de trois ans d'âge et sont reconnus tous deux aptes au service, et, dans ce cas, elles doivent être appliquées de manière que l'un ne fasse qu'une année en temps de paix ; le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère.* »

Trois conditions sont ici nécessaires pour la dispense :

Le frère qui procure la dispense doit accomplir trois années de service actif ; il ne doit donc pas etre lui-même dispensé ni faire partie de la deuxième portion du contingent.

Le dispensant doit, de plus, être présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision. Ne procurerait donc pas la dispense un frère exclu de l'armée, détenu en vertu d'un jugement, déserteur, ajourné, classé dans les services auxiliaires ou faisant déjà partie de la réserve de l'armée active au moment des opérations du conseil de revision. Mais la dispense devrait être accordée si le frère dispensant avait été envoyé en congé avant son passage dans la réserve.

Enfin il doit y avoir entre les deux frères moins de trois années de distance, s'ils servent comme appelés.

Mais à quel titre le frère présent sous les drapeaux doit-il être lié au service. Peuvent conférer la dispense les jeunes gens qui servent :

Comme officiers ou assimilés en vertu d'un brevet. Ils procurent la dispense depuis le jour de leur nomination ;

Comme élèves des Ecoles spéciale militaire, du service de santé, de médecine navale, ou comme élèves militaires des Ecoles vétérinaires. Les élèves de l'Ecole polytechnique ne procurent la dispense que dans le cas, où, à leur entrée à l'Ecole, ils s'obligent, par une déclaration écrite, à entrer dans les services militaires à leur sortie de l'Ecole.

Comme rengagés ou commissionnés, ces derniers à la condition qu'ils aient préalablement accompli trois années d'activité ;

Comme inscrits maritimes. Les inscrits définitifs seuls, (de dix-huit à cinquante-ans,) procurent la dispense ; mais ils la procurent, soit qu'ils aient été levés d'office, (la levée d'office correspond à l'appel du contingent dans l'armée de terre), soit qu'ils aient été levés sur leur demande, (la levée sur demande correspond à un devancement d'appel dans l'armée de terre et est possible à partir de dix-huit-ans,) soit qu'ils aient été maintenus

au service après avoir renoncé au bénéfice de l'envoi dans la disponibilité, les trente-six mois d'activité accomplis, soit qu'ils aient été réadmis au service (la réadmission correspond au rengagement dans l'armée de terre) ;

Enfin comme officiers mariniers du cadre de maistrance. Les officiers mariniers sont les sous-officiers des équipages de la flotte. On distingue parmi eux les seconds maîtres (sergents), les maîtres (sergents-majors), les premiers maîtres (adjudants).

6° « *Celui dont le frère sera mort en activité de* « *service ou aura été réformé ou admis à la re-* « *traite pour blessures reçues dans un service* « *commandé ou pour infirmités contractées dans* « *les armées de terre et de mer.* » Les hommes de troupe ne pourront conférer la dispense que s'ils sont réformés par congé numéro 1, (blessures reçues, infirmités contractées dans le service). On sait que les hommes de troupe ne sont retraités, même pour blessures reçues, infirmités contractées dans le service, que s'ils sont absolument incapables d'assurer leur existence matérielle. Il en est autrement des officiers.

Qu'on le remarque bien, dans le cas qui nous occupe, le frère mort, retraité ou réformé conférera la dispense quel que soit le titre en vertu duquel il se trouvait au service, soit par exemple comme accomplissant une période d'instruction dans la réserve ou dans l'armée territoriale, soit encore comme engagé volontaire, pour la durée de la guerre.

Les documents à produire par le jeune homme qui prétend à la dispense, seront, suivant le cas, un acte de décès, un congé de réforme, un titre de pension.

« *La dispense accordée conformément aux para-* « *graphes 5 et 6 ne sera appliquée qu'à un seul frère*

« *pour un même cas, mais elle se répétera dans la* « *même famille autant de fois que les mêmes droits* « *s'y reproduiront* ». Ainsi donc le meme frère ne peut procurer la dispense à deux frères différents. Le dispensant et le dispensé doivent être pour chaque cas de dispense, deux personnes distinctes. C'est ainsi qu'un militaire sous les drapaux, qui a déjà, par sa présence, procuré la dispense du cinquième cas à un frère, ne pourrait, par son décès, conférer la dispense du sixième cas à un autre frère, mais il en serait autrement d'un frère dispensé en vertu des cinquième ou sixième cas, qui viendrait à mourir avant la fin de son année d'activité. Il procurerait la dispense à un autre frère d'une classe postérieure. Ici le dispensant et le dispensé sont bien deux personnes différentes.

Dans tous les cas de dispense que nous venons de voir, comme pour ceux prévus par les articles 22 et 23 « *les demandes, accompagnées de documents authentiques, sont adressées, avant le tirage* « *au sort, au maire de la commune, où les jeunes* « *gens sont domiciliés. Il leur en sera donné récé-* « *pissé.* » Les documents authentiques à produire sont, pour les dispenses de l'article 21, des actes de l'état civil, des jugements des tribunaux, des certificats de présence sous les drapeaux ; pour les dispensés de l'article 22 « *un relevé des contribu-* « *tions payées par la famille, et certifié par le per-* « *cepteur* » et en outre « *un avis motivé de trois* « *pères de famille résidant dans la commune et* « *ayant un fils sous les drapeaux, ou à défaut dans* « *la réserve de l'armée active, et jouissant de leurs* « *droits civils et politiques* ». (Cet avis doit être certifié par le maire.) Enfin, pour les dispenses de l'article 23, les documents authentiques à produire consistent principalement dans des déclarations écrites d'engagement décennal, et dans des certificats délivrés par les directeurs d'établissements

et de Facultés où les jeunes gens poursuivent leurs études.

Les demandes des intéressés doivent être adressées avant le tirage au sort, ou au plus tard (c'est une tolérance) avant la réunion du conseil de revision. Passé ce délai, les jeunes gens ne sont plus admis à faire valoir les cas de dispense qui existaient auparavant, et la déchéance est irrévocable.

Mais à l'inverse, aucun délai fatal n'est imparti aux jeunes gens qui ont obtenu la dispense en vertu des articles 21, 22, 23 et qui y auront renoncé, ils le peuvent à toute époque de l'année et sont mis en route immédiatement.

Mais voilà qu'un cas de dispense prévu par l'article 21 se produit entre le jour où le conseil de revision s'est réuni, et le jour de l'incorporation, ou même après l'incorporation. L'intéressé pourra-t-il bénéficier de la dispense. La loi répond affirmativement. « *L'appelé ou l'engagé qui postérieu-* « *rement, soit à la décision du conseil de révision,* « *soit à son incorporation, entre dans l'une des* « *catégories prévues par l'article 21, est sur sa* « *demande, et dès qu'il compte un an de présence* « *au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à* « *la date de son passage dans la réserve.* » La même « faveur ne serait point accordée « *au jeune homme* « *omis qui ne s'est pas présenté ou fait représenter* « *devant le conseil de revision. Il ne peut être ad-* « *mis au bénéfice des dispenses indiquées par l'ar-* « *ticle 21, si les motifs de ces dispenses ne sont* « *connus que postérieurement à la décision de ce* « *conseil.* »

Qu'arrivera-t-il, si l'engagé ou l'appelé en faveur duquel vient à se produire un cas de dispense postérieur, a déjà lui-même procuré la dispense à l'un de ses frères par sa présence sous les dra-

peaux. Appliquant la règle posée précédemment nous déclarons que cet appelé ou engagé pourra invoquer le bénéfice du cas de dispense qui lui est propre, mais alors le frère qu'il avait dispensé tombe sous le coup de l'article 25 et doit faire trois années de service.

« *Le présent article n'est applicable qu'aux en-* « *fants légitimes* [*ou légitimés*]. *Les enfants natu-* « *rels reconnus par le père ou par la mère, ne* « *pourront jouir que de la dispense organisée par* « *l'article suivant et dans les conditions prévues* « *par cet article.* » En refusant le privilège de la dispense aux enfants naturels, la loi a voulu prévenir la fraude qui consisterait à reconnaître un enfant naturel précisément en vue de lui attribuer le bénéfice de la dispense légale.

Mais si les enfants naturels ne peuvent jouir de la dispense, peuvent-ils du moins la conférer à leurs frères légitimes? Peut-on, par exemple, les compter dans une famille de sept enfants vivants? Le frère naturel présent ou mort sous les drapeaux conférera-t-il la dispense à son frère légitime, etc. Les termes de la loi paraissent bien interdire aux enfants naturels tout rôle actif dans la dispense, aussi bien celui de dispensant que celui de dispensé. Et pourtant les instructions ministérielles sont en sens contraire.

La loi ne parle pas des enfants adoptifs. Nous pensons dans le silence de la loi, que la dispense de l'article 21 ne s'applique en aucune façon aux enfants adoptifs, et qu'ils ne peuvent, ni bénéficier de la dispense, ni la conférer. La question n'a du reste qu'une importance théorique, puisque, l'adoption ne pouvant avoir lieu qu'après la majorité de l'adopté, il faudrait raisonner, pour la dispense, sur le cas d'un ajourné ou d'un étranger naturalisé. En tous cas, comme l'adopté n'est lié qu'à ses père et mère adoptifs, on ne pourrait

même alors concevoir la dispense que pour le fils d'un père adoptif aveugle, ou septuagénaire, ou pour le fils adoptif d'une veuve.

N° 2. Dispenses provisoires : soutiens effectifs de famille. (Art. 22)

C'est le conseil de revision départemental qui décide en dernier ressort sur les demandes de dispenses à titre de soutiens de famille.

Ainsi, tandis que pour les dispenses prévues par les articles 21 et 23, le conseil de revision cantonal décide en premier et en dernier ressort, il existe pour les dispenses de l'article 22, deux degrés de juridiction : le conseil de revision cantonal et le conseil de revision départemental. Nous voyons donc finalement trois autorités distinctes intervenir dans la concession des dispenses à titre de soutiens de famille : le conseil municipal appelé à émettre un avis motivé sur les demandes des intéressés (cet avis, quel qu'il soit, ne préjuge en rien la décision du conseil départemental), le conseil de revision cantonal qui instruit les demandes, le conseil de revision départemental qui décide définitivement.

« *Le nombre des jeunes gens dispensés par le* « *conseil départemental de revision, à titre de* « *soutiens indispensables de famille, ne peut dé-* « *passer cinq pour cent du contingent à incorpo-* « *rer pour trois ans* ». Le contingent se compose des hommes inscrits sur la première partie de la liste de recrutement cantonal (art. 33 et 42).

Nous devons ajouter à ce chiffre, les congés à titre de soutiens de famille que les chefs de corps peuvent délivrer aux militaires comptant un an et deux ans de présence sous les drapeaux : un pour

cent après la première année de service, un pour cent après la seconde année.

Remarquons qu'ici, le nombre des congés accordés par les chefs de corps est calculé d'après l'effectif de tous les hommes de la classe appartenant au corps et non plus seulement d'après le chiffre du contingent à incorporer pour trois ans.

N° 3. Dispenses conditionnelles (art. 23, 28, 29) (1)

Les dispositions de l'article 23, se rapportent à quatre catégories de jeunes gens pour qui la dispense est un droit dès qu'ils se trouvent dans les conditions déterminées. L'énumération donnée par l'article 23 est essentiellement limitative ; la dispense conditionnelle ne peut être prononcée par assimilation.

Sont dispensés :

1° « *Les jeunes gens qui contractent l'engage-*
« *ment de servir pendant dix ans dans les fonc-*
« *tions de l'instruction publique, dans les institu-*
« *tions nationales des sourds-muets, ou des jeunes*
« *aveugles dépendant du ministère de l'intérieur*
« *et y rempliront effectivement un emploi de pro-*
« *fesseur, de maître répétiteur ou d'instituteur.*»

2° Les jeunes gens qui ont obtenu, ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir, soit certains titres universitaires délivrés par les Facultés, soit certains diplômes qui consacrent le travail fourni dans quelques écoles, soit certains prix accordés à la suite de concours de peinture ou de musique, suivant cette énumération : « Soit « le diplôme de licencié ès-lettres, ès-sciences, de

(1) Décret du 23 novembre 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 23.

« docteur en droit, de docteur en médecine, de « pharmacien de 1re classe, de vétérinaire, ou le « titre d'interne des hôpitaux nommé au con- « cours dans une ville où il existe une Faculté « de Médecine ;

« Soit le diplôme délivré par l'Ecole des Chartes « et l'Ecole des langues orientales vivantes et « l'Ecole d'administration de la marine (Loi du « 26 décembre 1892) ;

« Soit le diplôme supérieur, délivré aux élèves « externes par l'Ecole des ponts-et-chaussées, « l'Ecole supérieure des mines, l'Ecole du génie « maritime ;

« Soit le diplôme supérieur délivré par l'Ins- « titut national agronomique, l'Ecole des haras « du Pin aux élèves internes, les Ecoles natio- « nales d'agriculture de Grandjouan, de Grignon « et de Montpellier, l'Ecole des mines de Saint- « Etienne, les Ecoles des maîtres ouvriers mi- « neurs d'Alais et de Douai, les Ecoles natio- « nales des arts et métiers d'Aix, d'Angers et « de Châlons, l'Ecole des hautes études com- « merciales et les Ecoles supérieures de com- « merce reconnues par l'Etat;

« Soit l'un des prix de Rome, soit un prix « ou médaille d'Etat dans les concours annuels » de l'Ecole nationale des Beaux-Arts, du Con- « servatoire de musique, et de l'Ecole nationale « des arts décoratifs. »

La nomenclature de l'article 23 nous montre que la licence ès-lettres ou ès-sciences est suffisante pour la dispense mais non la licence en droit. Notons en outre que l'école normale supérieure n'est point comprise dans les écoles délivrant des diplômes auxquels est attachée la dispense. Les jeunes gens de l'Ecole normale supérieure ont en effet droit à la dispense, soit

en vertu d'une licence ès-sciences ou ès-lettres, soit à cause de l'engagement décennal.

3° « *Les jeunes gens exerçant les industries « d'art qui sont désignés par un jury d'Etat dé- « partemental formé d'ouvriers et de patrons. « Le nombre de ces jeunes gens ne pourra en « aucun cas dépasser un-demi pour cent du « contingent à incorporer pour trois ans.*»

4° « *Les jeunes gens admis, à titre d'élèves « ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue « d'exercer le ministère dans l'un des cultes re- « connus par l'Etat.*» Le ministère dont il s'agit ici, s'entend uniquement d'un emploi du clergé séculier et rétribué soit par l'Etat, le département ou la commune, soit par un établissement public, ou d'utilité publique, laïque, ecclésiastique, ou religieux légalement reconnu.

Tous les jeunes gens visés par l'article 23 ont en temps de paix la même affectation que les hommes de leur classe. Il n'en est plus de même en cas de mobilisation : « *Les étudiants en mé- « decine et en pharmacie, et les élèves ecclésias- « tiques sont versés dans le service de santé.*»

Outre les deux périodes d'instruction auxquelles sont astreints tous les hommes de la réserve de l'armée active (art. 49) «*les jeunes gens « énumérés dans l'article 23 seront rappelés pen- « dant quatre semaines dans le cours de l'année « qui précédera leur passage dans la réserve « de l'armée active. Ils suivront ensuite le sort « de la classe à laquelle ils appartiennent.*»

Nous venons de voir comment les dispensés des articles 21, 22, 23, naissent et subsistent. Demandons-nous maintenant avant d'étudier les articles 28 et 29, comment elles peuvent cesser.

Nous avons dit déjà que les dispenses n'étaient point définitives en général. Elles ne le sont que dans les cas prévus par les paragraphes 4, 5 et 6

de l'article 21. Dans ces trois cas en effet, la dispense, résultant de l'existence d'un fait matériel à une époque déterminée, doit être tenue pour définitive. Toutes les autres dispenses peuvent cesser, soit pour des causes imputables aux jeunes gens, soit pour des causes indépendantes d'eux.

« *Les jeunes gens visés par les articles 21, 22,* « *23, qui n'auraient pas satisfait, dans le cours* « *de leur année de service, aux conditions de* « *conduite et d'instruction militaire déterminées* « *par le ministre de la guerre...., seront tenus* « *d'accomplir les deux années de service dont ils* « *avaient été dispensés.* « (art. 24). C'est là une sanction d'ordre purement militaire qui complète la sanction d'ordre civil à laquelle nous arrivons.

Les jeunes gens doivent en outre, sous peine également de retrait facultatif ou forcé de la dispense, n'avoir pas été l'objet de plaintes des personnes dans l'intérêt desquelles l'envoi en congé a eu lieu, (dispensés des articles 21 et 22), ou avoir poursuivi régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée, et obtenu et rempli pendant dix années un emploi de professeur, de maître répétiteur, ou d'instituteur, acquis à l'âge de vingt-six ou vingt-sept ans selon le cas (1), les titres, diplômes ou prix spécifiés par la loi, fourni les justifications professionnelles prescrites, enfin etre pourvus à l'âge de vingt-six ans, de l'emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat. (Dispensés de l'art. 23).

Les différentes justifications qu'indiquent les articles 22 et 24, doivent être fournis annuellement et si les conditions au prix desquelles a lieu la concession et le maintien de la dispense, ne sont

(1) Loi du 13 juillet 1895. La limite d'âge relativement au bénéfice de la dispense pour l'obtention des diplômes de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de première classe, est fixée à vingt-sept ans.

pas remplies, si d'autre part les droits de l'intéressé sont controversés, le conseil de revision cantonal qui a accordé les dispenses des articles 21 et 23 intervient pour en prononcer le maintien ou le retrait ; mais le conseil de revision départemental a seul qualité pour retirer les dispenses de l'article 22 puisque lui seul peut les accorder.

Telle est la règle quand il s'agit de causes de cessation de dispense imputables aux jeunes gens puisqu'il y a alors, du moins sur la manière dont les jeunes gens ont rempli leurs devoirs de soutiens de famille (art. 21 et 22), matière à appréciation de la part du conseil de revision cantonal ou départemental. Ce pouvoir discrétionnaire n'existe plus s'il s'agit des causes de cessation indépendantes des jeunes gens, causes qui peuvent se produire pour les paragraphes 1, 2, 3 de l'article 21. Dans ces différents cas, il n'y a lieu qu'à une simple constatation matérielle d'où dépend le maintien ou le retrait de la dispense, et le commandant de recrutement lui-même est autorisé à prendre dans l'espèce, une décision ferme. Quoi qu'il en soit, « *quand les causes de dispenses* « *prévues aux articles 21, 22, 23, viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces* « *dispenses sont soumis à toutes les obligations* « *de la classe à laquelle ils appartiennent.* (art. 25).

Dans le double but de donner au conseil de revision les éléments d'une enquête spontanée, au sujet des dispenses accordées, et de fournir à l'autorité municipale, des renseignements sur les modifications survenues dans la situation des dispensés, l'article 26 dispose que « *la liste des* « *jeunes gens de chaque département, dispensés* « *en vertu des articles 21, 22, 23 et 50 sera pu-* « *blié au bulletin administratif et que les noms* « *des dispensés de chaque commune seront affi-*

« *chés dans leur commune, à la porte de la* « *mairie* ». La publication s'adresse spécialement aux maires des communes, et l'affichage aux habitants qui sont appelés à jouer en quelque sorte le rôle d'accusateur, du ministère public.

De même que les hommes de la disponibilité (deuxième portion du contingent) et de la réserve de l'armée active (art. 58) les jeunes gens dispensés peuvent se marier sans autorisation. Le mariage ne change rien à leur situation qui n'est ni aggravée ni améliorée. Ils continueront, par exemple, s'ils sont soutiens de famille, à jouir de la dispense dans leurs foyers, bien qu'ils se soient créé à eux-mêmes une famille nouvelle ; mais malgré leur mariage, ils seront rappelés à l'activité si les causes de dispenses prévues aux articles 21, 22, 23 viennent à cesser.

Nous arrivons maintenant aux dispensés des articles 28 et 29.

En édictant les mesures de l'article 28, la loi s'est inspirée de deux considérations distinctes. Elle a cru devoir, pour des raisons de même ordre, accorder aux élèves des Ecoles polytechnique, forestière et centrale, la faveur qu'elle accorde aux jeunes gens visés par l'article 23, mais, en même temps, trouvant dans le caractère à la fois militaire et civil de ces Ecoles autant que dans les connaissances des jeunes gens qui y sont admis les garanties d'un bon recrutement d'officiers de réserve, elle a soumis ces jeunes gens à des mesures particulières au point de vue des obligations militaires et de leur avancement au grade d'officier de réserve. « *Les jeunes gens reçus à* « *l'Ecole polytechnique, à l'Ecole forestière ou* « *à l'Ecole centrale des arts et manufactures,* « *qui sont reconnus propres au service mili-* « *taire, n'y sont définitivement admis qu'à la* « *condition de contracter un engagement volon-*

« *taire pour les deux premières Ecoles, et de* « *quatre ans pour l'Ecole centrale.* » (Les cours ont une durée de deux ans dans les deux premières Ecoles et de trois ans dans l'Ecole centrale.) « *Ils sont considérés comme présents sous* « *les drapeaux dans l'armée active, pendant* « *tout le temps passé par eux dans les dites* « *Ecoles. Ils reçoivent dans ces Ecoles l'instruc-* « *tion militaire complète et sont à la disposition* « *du ministre de la guerre.* »

« *S'ils ne peuvent satisfaire aux examens de sortie* « *ou s'ils sont renvoyés pour inconduite, ils sont in-* « *corporés dans un corps de troupe pour y terminer* « *le temps de service qu'il leur reste à faire.* »

Tout ce que nous venons de dire s'applique aux élèves des trois Ecoles. Voici maintenant les dispositions spéciales, d'une part aux élèves des Ecoles polytechnique et forestière, d'autre part aux élèves de l'Ecole centrale.

« *Les élèves de l'Ecole polytechnique, admis dans* « *l'un des services civils recrutés à l'Ecole, ou quit-* « *tant l'Ecole après avoir satisfait aux examens de* « *sortie sans entrer dans aucun de ces services, et* « *les élèves de l'Ecole forestière, admis dans l'admi-* « *nistration des forêts, sont nommés sous-lieutenants* « *de réserve et accomplissent en cette qualité dans un* « *corps de troupe leur troisième année de service.* »

« *Les élèves de l'Ecole centrale, quittant l'Ecole après* « *avoir satisfait aux examens de sortie, sont admis à* « *subir des épreuves d'aptitude au grade de sous-lieu-* « *tenant de réserve, déterminées par le ministre de* « *la guerre.* »

« *Ceux de ces élèves qui satisfont à ces examens* « *sont nommés sous-lieutenants de réserve et accom-* « *plissent, en cette qualité, dans un corps de troupe,* « *leur quatrième année de service.* »

« *Ceux qui n'ont pas été jugés susceptibles d'être* « *nommés immédiatement sous-lieutenants de ré-* « *serve, sont incorporés dans un corps de troupe* « *comme simples soldats, et accomplissent une année*

« *de service, A la fin de cette année de service, ils* « *peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve,* « *s'ils satisfont aux conditions d'aptitude fixées par* « *le ministre.* »

C'est la loi du 26 décembre 1892, qui a assimilé presque en entier la situation des élèves de l'Ecole centrale à celle des élèves des Ecoles polytechnique et forestière. Nous n'avons à noter entre les uns et les autres qu'une différence essentielle ; tandis que les jeunes gens des Ecoles polytechnique et forestière qui ont satisfait aux examens de sortie, sont nommés de droit sous-lieutenants de réserve, les élèves de l'Ecole centrale ne sont mis en possession du grade que si, après avoir satisfait aux examens de sortie, ils ont subi avec succès des épreuves d'aptitude au grade auquel ils aspirent.

L'article 28 se termine par une disposition commune aux jeunes gens des trois écoles :

« *Les jeunes gens qui, en sortant de l'Ecole* « *polytechnique, de l'Ecole forestière ou de l'Ecole* « *centrale, ont été nommés sous-lieutenants de* « *réserve et qui donneraient leur démission avant* « *la fin de l'année de service qu'ils doivent accom-* « *plir dans un corps de troupe, n'en resteront pas* « *moins soumis à toutes les conséquences de l'en-* « *gagement volontaire de trois ou quatre ans,* « *contracté par eux lors de leur entrée à l'Ecole.*

L'article 28 ne parle pas des élèves de l'Ecole spéciale militaire qui est régie par une loi toujours en vigueur et dont les élèves sont tous liés au service comme appelés ou comme engagés volontaires.

C'est également dans le but d'assurer le recrutement des médecins des armées de terre et de mer, des vétérinaires militaires et des commissaires de la marine que la loi décide (art 29) que leur séjour à l'Ecole leur tiendra lieu de service

militaire accompli, mais à la condition (et cette disposition a été prise afin de retenir dans l'armée le nombre suffisant de médecins, de vétérinaires, et de commissaires), qu'ils restent fidèles à l'engagement sexennal qu'ils contractent à leur entrée à l'Ecole. Et la loi donne à cette dernière disposition une sanction des plus rigoureuses. « *Ceux qui « n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou « d'aide-vétérinaire* [*ou d'aide-commissaire*] *ou « qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal « sont incorporés dans un corps de troupe pour « trois ans, sans déduction aucune du temps « écoulé depuis leur entrée à l'Ecole.* » Il est juste, du reste, que des jeunes gens à qui des faveurs avaient été faites dans l'intérêt de certaines carrières de l'armée, soient replacés dans les conditions communes, lorsque, quittant le métier militaire sans avoir servi dans l'armée active pendant six ans au moins à dater de leur nomination, ils n'ont pas rendu les services qu'on attendait d'eux.

Toutes les exceptions étudiées ne détruisent pas le principe que la loi est égale pour tous ; et les trois années de service sont exigées, sauf dans les cas prévus, de tous les jeunes gens, quel que soit le titre auquel ils servent. Mais il se peut qu'il soit en leur pouvoir de changer la nature de leurs obligations, l'étendue de ces obligations ne variant pas.

C'est à cette hypothèse que fait allusion l'article 30. Il dispose d'abord que « *Les jeunes gens liés « au service dans les armées de terre ou de mer « en vertu d'un brevet ou d'une commission, les « jeunes gens marins portés sur les registres ma- « tricules, de l'inscription maritime,..... sont con- « sidérés comme ayant satisfait à l'appel de leur « classe.* » Mais voilà que ces jeunes gens détruisent leur qualité d'officiers ou de commissionnés

en démissionnant, que ces jeunes marins se font rayer de l'inscription maritime, ce qu'ils peuvent faire en abandonnant la navigation (l'inscription maritime n'est obligatoire que pour ceux qui se livrent à la navigation à titre professionnel), qu'arrivera-t-il ? Le même article répond que « *les uns et les autres accomplissent, dans l'armée* « *active, le service prescrit par la présente loi,* « *puis ils suivent le sort de la classe à laquelle ils* « *appartiennent.* »

« *Toutefois le temps passé par eux au service de* « *l'Etat est déduit du nombre d'années pendant* « *lesquelles tout français fait partie de l'armée ac-* « *tive.* » Et pour faciliter à l'autorité municipale les déclarations nécessaires, la loi décide que « *les premiers s'ils cessent leur service, et les se-* « *conds s'ils se font rayer de l'inscription mari-* « *time, sont tenus d'en faire la déclaration au maire* « *de leur commune dans les deux mois, de retirer* « *une expédition de leur déclaration, et de la sou-* « *mettre au préfet du département, sous les peines* « *portées par l'article 76* ».

N° 4. Dispenses accordées aux jeunes gens résidant à l'étranger ou dans les colonies (art. 50 et 81).

A première vue, les dispositions visées par les articles 50 et 81, ne paraissent pas rentrer dans le cadre des dispenses. Mais si l'on observe que, tout comme pour les dispenses des articles 21, 22, 23, les faveurs faites n'ont d'effet qu'en temps de paix, et procèdent des memes préoccupations, à savoir ici accroître la prospérité publique par le rayonnement de la France à l'étranger et dans les colonies, on se convaincra bien vite que, ration-

nellement, les articles 50 et 81 font suite aux articles 21, 22, 23, 28 et 29.

Aux termes de l'article 50. « *En temps de paix « les jeunes gens qui, avant l'âge de dix-neuf ans « révolus, ont établi leur résidence à l'étranger, « hors d'Europe, et qui occuperont une situation « régulière, pourront, sur l'avis du consul de « France, être dispensés du service militaire pen- « dant la durée de leur séjour à l'étranger. Ils « devront justifier de leur séjour chaque année* ».

« *S'ils rentrent en France avant l'âge de trente « ans, ils devront accomplir le service actif pres- « crit par la présente loi, sans toutefois pouvoir être « retenus sous les drapeaux au-delà de l'âge de « trente ans. Ils sont ensuite soumis à toutes les « obligations de la classe à laquelle ils appar- « tiennent* ».

« *S'ils rentrent en France après l'âge de trente « ans, ils ne seront soumis qu'aux obligations de « leur classe* ».

« *Pendant la durée de leur établissement à « l'étranger, ils ne pourront séjourner accidentelle- « ment en France plus de trois mois, et sous la ré- « serve d'aviser le consul de leur absence* ».

Notre article exige cinq conditions de la part des jeunes gens qui, résidant à l'étranger veulent obtenir la dispense. Il faut :

Qu'avant l'âge de dix-neuf ans, ils occupent à l'étranger, hors d'Europe, une situation régulière;

Que le consul ait donné à leur demande de dispense un avis favorable.

Qu'ils justifient annuellement de leur situation.

Qu'ils ne séjournent pas accidentellement en France plus de trois mois, le consul étant du reste avisé de leur absence.

Qu'ils rentrent après l'âge de trente ans. S'ils remplissent cette dernière condition, ils peuvent jouir (c'est une faveur), d'une dispense totale de

service actif. Si, l'âge de trente ans étant la limite extrême au-delà de laquelle ils ne peuvent plus être retenus sous les drapeaux, ils rentrent en France avant leur vingt-septième année accomplie, ils n'auront bénéficié que d'un sursis d'appel et devront faire trois années de service après lesquelles ils seront soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. Entre ces deux termes, vingt-septième et trentième année, la dispense sera partielle.

Des dispositions analogues sont écrites dans les articles 81 et 82 en faveur des jeunes gens français ou naturalisés français, résidant en Algérie ou dans les colonies.

Nous étudierons ces dispositions au titre VI (Recrutement en Algérie et aux colonies).

III. Procédure des conseils de revision. — Questions préjudicielles (art. 31 et 32)

A) Procédure et recours au conseil d'Etat (art. 32)

Les jeunes gens sont convoqués individuellement. L'ordre de convocation est notifié à domicile aux intéressés, huit jours au moins à l'avance.

La loi n'indiquant ni la forme des délibérations, ni la forme des décisions, il y a lieu de suivre les errements des tribunaux ordinaires.

En dehors des cas où surgissent des questions préjudicielles, les décisions du conseil de revision sont définitives (art. 32). Elles ne sont donc pas susceptibles d'appel. Elles ne peuvent pas non plus être frappées d'opposition ainsi que l'indique l'article 19 dernier alinéa. « *S'ils* [*les jeunes gens*] « *ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font* « *pas représenter, ou s'ils n'ont pas obtenu un délai,* « *il est procédé comme s'ils étaient présents* ».

Le délai dont il s'agit, dans notre article, est un délai de présentation ou de production de pièces destinées à faire valoir une réclamation.

Bien qu'elles ne puissent être portées en appel, les décisions du conseil de revision sont néanmoins attaquables devant le conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir, ou violation de la loi (art. 32). Nous avons ici un véritable pourvoi en cassation. Nous nous demanderons successivement qui peut recourir, dans quels cas le recours est possible et comment il s'exerce, quelles sont les conséquences de l'annulation prononcée.

Seuls le ministre de la guerre et les parties intéressées (dernier alinéa, art. 32) peuvent se pourvoir devant le conseil d'Etat. Conformément aux règles du droit commun en matière administrative, les parties intéressées ne peuvent user du recours qu'aux conditions suivantes ; Il faut qu'elles luttent pour un droit personnel (le recours ne serait point ouvert aux parties qui invoqueraient les dispositions de l'article 22. C. d'Etat 29 juin 1888). Il faut en outre que ce droit soit lésé, c'est-à-dire ici, que les intéressés soient appelés indûment au service militaire ; il faut enfin que l'administration soit en cause.

En dehors du ministre de la guerre et des parties intéressées, aucune personne n'est admise à user du recours au conseil d'Etat, pas plus le préfet (il ne peut du reste etre juge et partie dans une contestation soulevée) le sous-préfet ou les maires que les personnes sur lesquelles pourrait rejaillir la décision attaquée, celles par exemple en faveur de qui une dispense a été établie : Elles n'ont pas un droit personnel à faire valoir.

Le recours ne peut être porté que contre les décisions définitives, c'est-à-dire contre les décisions du conseil de revision, mais non contre les

décisions du sous-préfet qui ne sont jamais définitives.

Le recours est ouvert dans trois cas : Pour incompétence, excès de pouvoir, violation de la loi. Il y a incompétence lorsqu'un tribunal statue sur des objets étrangers à ses attributions, quand par exemple, le conseil de revision s'est prononcé sur une question préjudicielle, ou en sens contraire lorsqu'il décline sa compétence sur une question qu'il lui appartient de juger ; excès de pouvoir lorsque la décision d'un tribunal est entachée de vices de forme substantiels, par exemple lorsqu'un conseil de revision statue bien qu'irrégulièrement composé ; violation de la loi lorsqu'un tribunal commet une erreur de droit (mais non de fait) si par exemple un conseil de revision applique la dispense de l'article 21 à un enfant naturel.

Le délai de recours (délai franc) est de trois mois : C'est le droit commun.

Le délai de recours, le recours lui-même ne sont point suspensifs (c'est encore le droit commun). Mais l'article 32 (deuxième alinéa) ajoute : « *Et il ne pourra en être autrement ordonné.* » Nous avons ici, relativement aux effets du recours lui-même une disposition exceptionnelle.

Le recours doit être déposé, selon la règle générale, au secrétariat de la section du contentieux qui est chargée de l'instruction.

Il est communiqué au ministre de la guerre toujours appelé à présenter des observations, même dans les affaires où il n'est pas partie principale.

La décision du conseil d'Etat est adressée au ministre de la guerre chargé d'en assurer l'exécution. Elle est notifiée par ses soins aux intéressés, et dans la forme administrative.

La loi ne nous disant pas dans quels cas, le ministre de la guerre peut recourir au conseil d'Etat, nous en concluons que le recours est possible au ministre aussi bien qu'aux parties, chaque fois qu'il y a eu incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, et comme rien dans le texte ne distingue les effets de recours, et de l'annulation qui peut en résulter, suivant que le ministre a usé d'un moyen ou d'un autre, nous en inférons que l'annulation prononcée sur le recours du ministre de la guerre, profite, dans tous les cas, aux parties lésées.

B — Questions préjudicielles (article 31)

Toutes les fois qu'une réclamation portée devant le conseil de revision, ou qu'une contestation soulevée devant le Conseil d'Etat implique une question d'état ou de droits civils, qui, on le sait, est du ressort exclusif des tribunaux ordinaires, le conseil de révision et le conseil d'Etat qui sont tous deux des tribunaux d'ordre administratif, doivent ajourner leur décision ou ne prendre qu'une décision conditionnelle (art. 31, premier alinéa).

Mais quelles sont ici les questions d'Etat ou de droits civils qui, surgissant devant les conseils de revision ou d'Etat, deviennent des questions préjudicielles ? Et d'abord qu'entend-on par questions préjudicielles ?

Les questions préjudicielles sont celles qui, en raison de l'influence qu'elles peuvent exercer sur le sort d'une affaire portée devant un tribunal, doivent être jugées avant l'affaire elle-même, et par un tribunal différent de celui qui est saisi de la contestation principale.

Les principales questions d'Etat qui jouent ici

le rôle de questions préjudicielles sont les questions d'âge (c'est l'âge qui détermine le temps de l'inscription sur les tableaux de recensement) et les questions de légitimité (elles interviennent dans les dispenses).

Les questions relatives à l'exercice des droits civils, que, pour les mêmes raisons, nous devons citer ici sont les questions de nationalité (de la nationalité dépend l'inscription sur les tableaux de recensement), les questions de domicile (le domicile détermine le lieu de l'inscription sur les tableaux de recensement), enfin les questions se rapportant au caractère des crimes et délits commis. (L'admission dans les troupes françaises ou l'exclusion de l'armée sont en cause dans ces questions).

« *Les questions préjudicielles sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.* » Le préfet peut agir, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

« *Le délai d'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.* » On sait que, suivant les règles du droit commun, le délai d'appel et celui du recours en cassation sont de deux mois.

« *Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amende.* » La dispense ne vise, bien entendu, que la partie autre que le préfet ; ce dernier, représentant l'Etat, n'a jamais été astreint à la consignation d'amende.

« *L'affaire est portée directement devant la chambre civile.* » Il s'agit ici du recours en cassation ; l'affaire n'est pas soumise à l'examen préalable de la chambre des requêtes.

« *Les actes faits en exécution du présent article sont visés par timbre et enregistrés gratis.* »

Nous avons terminé l'exposé de toutes les opérations du conseil de revision cantonal. Le résultat en est consigné dans la liste de recrutement cantonal qui est définitivement arrêtée et signée par le conseil de revision, après que ce conseil a statué sur les cas d'exemption, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu (art. 32, premier alinéa). « *Cette liste* « *divisée en sept parties comprend par ordre de* « *numéros de tirage :*

1° « *Tous les jeunes gens déclarés propres au* « *service militaire et qui ne doivent pas être classés* « *dans les catégories suivantes.* » Les jeunes gens de cette première partie de la liste de recrutement forment le contingent (première et deuxième portions) qu'il ne faut pas confondre avec la classe qui embrasse tous les hommes portés sur la liste.

2° « *Les jeunes gens dispensés en vertu de l'ar-* « *ticle 21.*

3° « *Les jeunes gens dispensés en vertu des ar-* « *ticles 23 et 50.* » Les jeunes gens dispensés en vertu de l'article 22 sont compris dans la première partie de la liste.

4° « *Les jeunes gens liés au service en vertu* « *d'un engagement volontaire, d'un brevet ou* « *d'une commission, et les jeunes marins ins-* « *crits.* » Il faut comprendre, en outre, dans cette quatrième partie, les élèves des Ecoles polytechnique, forestière, centrale, les élèves du service de santé militaire, les élèves militaires des écoles vétérinaires et les élèves de l'Ecole de médecine navale.

5° « *Les jeunes gens qui sont ajournés confor-* « *mément à l'article 27 ci-dessus.*

6° « *Les jeunes gens qui ont été classés dans les « services auxiliaires de l'armée.*

7° « *Les jeunes gens exclus en vertu des dispo- « sitions de l'article 4.* »

SECTION II

Du conseil de revision départemental. — De la taxe militaire

I. — Dispenses à titre de soutiens de famille (art. 34)

Nous l'avons vu, c'est le conseil de revision départemental qui décide définitivement au sujet des dispenses à titre de soutiens de famille.

Le conseil départemental de revision a la même composition que le conseil cantonal, à cette différence près que deux autres membres du conseil général, nommé aussi par la commission départementale, y sont adjoints. Il se réunit au chef-lieu du département ; ses séances sont publiques.

Nous ne reviendrons pas sur l'énumération des pièces à produire ni sur les formes prescrites en matière de dispense à titre de soutiens de famille. Disons seulement, au sujet du chiffre des dispenses que le conseil peut accorder (cinq pour cent du contingent à incorporer pour trois ans), que deux catégories distinctes doivent être établies : une première comprenant les inscrits de l'année, une autre ne comptant que les ajournés de l'année précédente, reconnus propres au service. Ces derniers concourent entre eux dans les mêmes conditions que les inscrits de l'année (art. 34).

Le conseil départemental doit faire les désigna-

tions de soutiens de famille le plus tard possible. Cette mesure a pour but de diminuer les changements qui peuvent survenir dans la situation de famille des jeunes gens entre la clôture de la liste et l'appel de la classe, changements qui seraient du reste sans effet sur la composition de la liste qui une fois arrêtée ne peut plus être modifiée que par suite de décès ou pour cause d'indignité de ceux qui y sont inscrits.

La radiation pour cause de décès est effectuée d'office par le commandant du bureau de recrutement ; la radiation pour cause d'indignité est prononcée par le conseil de revision départemental.

II. — Taxe militaire (article 35) (1)

Comparant les dispositions prises à la naissance de la loi, à celles qui sont actuellement en vigueur, nous verrons successivement quelles personnes sont assujetties à la taxe et quelle est la durée de l'assujettissement, de quels éléments elle se compose et comment elle est calculée, au nom de qui elle est imposée, sur qui elle est recouvrée, et qui doit la supporter définitivement.

A) Personnes assujetties a la taxe. — Durée de l'assujettissement

« *Sont assujettis au paiement d'une taxe mili-*
« *taire annuelle, ceux qui par suite d'exemption,*

(1) Règlement du 30 décembre 1890, article 16 : Loi de finance du 26 juillet 1893.

« *d'ajournement, de classement dans les services* « *auxiliaires ou dans la seconde partie du con-* « *tingent, de dispense ou pour tout autre motif,* « *bénéficieront de l'exonération du service dans* « *l'armée active.* » Aux hommes exemptés, ajournés, dispensés, classés dans les services auxiliaires ou dans la seconde partie du contingent, nous devons ajouter les exclus, les insoumis, les déserteurs.

Ainsi la règle est simple. Tout homme qui n'est pas soumis a l'obligation de faire trois années de service actif doit payer la taxe. Cette règle ne comporte que les exceptions indiquées au paragraphe 2.

« *Sont seuls dispensés de cette taxe :*

« *1° Les hommes réformés ou admis à la re-* « *traite pour blessures reçues dans un service* « *commandé ou pour infirmités contractées dans* « *les armées de terre et de mer.* »

C'est donc aux hommes réformés par congé numéro un et à eux seulement que s'applique la dispense de la taxe.

« 2° *Les contribuables se trouvant dans un état* « *d'indigence notoire.* » Il faut ici étendre la dispense de la taxe aussi bien aux ascendants des assujettis qu'aux assujettis eux-mêmes.

A ces cas de dispense totale, on peut ajouter le cas de dispense partielle prévu par le deuxième alinéa du paragraphe 4. « *La taxe fixe n'est pas* « *due par les hommes exemptés pour des infir-* « *mités entraînant l'incapacité absolue de travail.* »

Dans le but de rendre moins sensible le poids de ce nouvel impôt, le législateur en a échelonné le paiement sur un certain nombre d'années. La taxe est due à partir du 1er janvier qui suit l'appel à l'activité de la classe de l'assujetti et ne cesse qu'au premier janvier qui suit le passage de la

classe de l'assujetti dans la réserve de l'armée territoriale.

B. Eléments dont se compose la taxe militaire. Calcul de la taxe.

La taxe militaire se compose de trois éléments :

1° Un impôt de capitation s'appliquant à la personne et qui est le même pour tous (six francs).

2° Un impôt proportionné aux facultés de l'assujetti, égal au montant en principal de sa cote personnelle et mobilière.

3° Un impôt additionnel proportionné aux facultés de la famille de l'assujetti. Enfin, outre ce triple impôt, il est ajouté au montant de la taxe :

1° Cinq centimes par franc pour couvrir les décharges ou remises ainsi que les frais d'assiette et de confection des rôles.

2° Trois centimes par franc pour frais de perception.

Ces bases complexes de l'impôt se justifient par les considérations suivantes :

En frappant la personne et les biens de l'assujetti (taxe fixe, taxe proportionnelle), la loi s'est efforcée de replacer l'assujetti dans des conditions analogues à celles où se trouvent les hommes qui, faisant trois années de service actif, paient une dette personnelle plus lourde et abandonnent, pendant un temps plus long, leur patrimoine aux soins de personnes étrangères.

Et c'est afin de compléter cette disposition relative aux biens, qui, à l'âge où l'assujetti est soumis à la taxe, sont souvent confondus avec ceux de ses ascendants, que la loi ajoute à la taxe proportionnelle un impôt additionnel proportionné aux facultés de la famille de l'assujetti.

Aucune difficulté ne surgit au sujet de la taxe fixe.

La taxe proportionnelle est égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti. Or, si la taxe personnelle n'est due qu'au domicile, la taxe mobilière est due pour toute habitation meublée. Fera-t-on, pour obtenir le montant de la taxe proportionnelle, la somme de la taxe personnelle et des différentes taxes mobilières, ou bien calculera-t-on la taxe militaire seulement sur la cote personnelle et mobilière du domicile de l'assujetti ? C'est à cette dernière solution que s'est arrêté le législateur.

« *Les cotisations imposables sont celles qui sont portées au rôle de la commune du domicile des contribuables.* » Cette règle s'applique non seulement pour la détermination de la taxe proportionnelle, mais encore pour la fixation de la taxe additionnelle à laquelle nous arrivons.

Relativement à cette taxe additionnelle, nous devons noter les modifications survenues depuis le 15 juillet 1889. Actuellement la taxe additionnelle se détermine de la façon suivante : « *Si l'as-* « *sujetti a encore ses ascendants du premier de-* « *gré, ou l'un d'eux, la quote est augmentée du* « *quotient obtenu en divisant la cote personnelle* « *et mobilière de celui de ces ascendants qui est* « *le plus imposé à cette contribution, en princi-* « *pal, par le nombre des enfants vivants et des* « *enfants représentés du dit ascendant.* »

Primitivement cette règle était complétée par deux autres dispositions qui ont été supprimées, la première parce qu'elle compliquait à l'excès le système de la loi, la seconde parce qu'elle faussait les principes sur lesquels repose cette taxe additionnelle. Nous transcrivons ces deux dispositions.

« *Au cas de non imposition des ascendants du* « *premier degré, il sera procédé comme il vient* « *d'être dit sur la cote des ascendants du second* « *degré, en tenant compte des enfants de l'ascen-* « *dant de chaque degré.* »

« *Il n'est plus tenu compte de la cote des ascen-* « *dants, lorsque l'assujetti a atteint l'âge de trente* « *ans révolus et qu'il a un domicile distinct de ce-* « *lui de ses ascendants.* »

La taxe n'est pas due par les hommes qui ont accompli trois années de service actif et il importe peu que les trois années de service actif ne constituent pas une période ininterrompue. D'autre part, elle est totalement exigible de ceux qui ont bénéficié d'une exemption complète du service actif. Entre les uns et les autres, se trouvent des hommes qui jouissent d'une dispense partielle de service, sont partiellement astreints au paiement de la taxe militaire. La taxe étant payable par douzièmes et tout mois commencé étant exigible en entier, il y a lieu de réduire l'impôt d'un trente-sixième pour chaque mois de service fourni par l'assujetti dans l'armée active. Les périodes d'instruction accomplies par les réservistes et les territoriaux n'entrent point en compte dans le temps de service accompli.

Mais voilà que la situation de l'assujetti ayant été fixée par le conseil de revision, et la somme dûe déterminée en conséquence, des modifications surviennent dans l'état militaire de l'intéressé. Il faut alors procéder à un nouveau calcul et réduire la taxe à proportion du temps pendant lequel l'assujetti n'a pas bénéficié de l'exonération établie à son profit dans le service de l'armée active (art. 35 § 4). Il en est ainsi, par exemple, si les causes de dispense viennent à cesser, ou si l'intéressé renonce lui-même à la dispense. Nous en dirons autant de l'ajourné appelé sous les drapaux la se-

conde ou la troisième année, et de l'exempté qui contracte un engagement volontaire. Dans tous ces cas, du reste, le paiement de la taxe sera forcément suspendu pendant le temps de service actif accompli par l'assujetti. Il le sera de même en cas de mobilisation générale, sauf pour les insoumis, les déserteurs, et les exemptés. En cas de mobilisation partielle, la taxe reste due par les assujettis qui demeurent dans leurs foyers.

C. — Imposition. — Recouvrement. — Paiement de la taxe.

« *La taxe militaire est due par l'assujetti ; toutefois elle est imposée au nom de celui de ses ascendants dont la cotisation a été prise pour élément de calcul de la taxe... La taxe ainsi imposée au nom des ascendants est recouvrée sur eux, sauf leur recours contre l'assujetti.* » Il ressort de ce texte, que la taxe imposée au nom des ascendants de l'assujetti est également recouvrée sur eux, bien qu'elle soit due par l'assujetti lui-même.

En opérant aujourd'hui le recouvrement de la taxe, immédiatement et directement sur les ascendants, et non plus comme primitivement sur les mêmes ascendants seulement à défaut de paiement par l'assujetti, la loi évite des poursuites souvent inutiles, la plupart des jeunes gens n'ayant pas de biens propres sur lesquels le recouvrement puisse être réalisé.

Dans trois cas seulement l'assujetti est personnellement imposable à la taxe militaire ; c'est lorsqu'il n'a plus ses ascendants du premier degré, lorsqu'ils sont indigents ou sans domicile connu en France, ou lorsqu'enfin l'assujetti a atteint l'âge de trente ans révolus et qu'il a un domicile distinct de celui de ses ascendants.

Nous n'avons plus actuellement comme à l'origine de la loi, la peine de la double taxe due pour les douzièmes échus et non payés en cas de retard de paiement de trois douzièmes consécutifs. « *La taxe est exigible dans la commune où le contribuable au nom duquel elle doit être inscrite... à son domicile au premier janvier.*

« *Elle est recouvrée et les réclamations sont formées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.* » Les réclamations fondées sur un droit, (demandes en décharge ou en réduction,) doivent donc être portées au conseil de préfecture.

Si le conseil de préfecture rejette la réclamation, l'assujetti peut adresser un recours au conseil d'Etat.

CHAPITRE III.

Registre matricule (art. 36).

« Il est tenu par subdivision de région un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal.

« *Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé, et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.* » Tous ces changements sont notifiés au commandant de recrutement, soit par l'autorité militaire, (hommes présents au corps), soit par les fonctionnaires de l'intendance, (actes

de rengagement,) soit par les maires, (actes de décès).

« *Tout homme inscrit sur le registre matricule* « *reçoit un livret individuel qu'il est tenu de repré-* « *senter à toute réquisition des autorités militaire,* « *judiciaire ou civile.*

« *En cas d'appel à l'activité, ou de convocation* « *pour des manœuvres, exercices ou revues, la re-* « *présentation du livret individuel doit avoir lieu* « *dans les vingt-quatre heures de la réquisition.* « *En tout autre cas, le délai est de huit jours.* »

TITRE III

CHAPITRE I

Bases du service

I. Décomposition des vingt-cinq années de service (art. 37). Classe (art. 38). Contingent (art. 42, 39, 46)

Aux termes de l'article 37 « *Tout français re-* « *connu propre au service militaire fait partie* « *successivement :*

« *De l'armée active pendant trois ans, de la ré-* « *serve de l'armée active pendant dix ans, de* « *l'armée territoriale pendant six ans, de la ré-* « *serve de l'armée territoriale pendant six ans.*

« *Le service militaire est réglé par classe* » (art. 38, premier alinéa),

Nous avons déjà dit que la classe se compose de tous les jeunes gens inscrits sur la liste de recrutement cantonal, tandis que le contingent (art. 42) ne comprend que les jeunes gens inscrits sur la première partie de la liste du recrutement cantonal.

Ce contingent se divise lui-même en deux parties ou portions : la première portion formée des hommes accomplissant trois années de service, la seconde composée de jeunes gens renvoyés dans leurs foyers après une année de service actif.

Ce sont les articles 39 et 46 qui instituent la deuxième portion, et règlent la désignation des hommes qui en feront partie.

L'article 39 permet au ministre, après l'achèvement des opérations du recrutement, de déterminer sur la liste du tirage au sort de chaque canton, et proportionnellement en commençant par les numéros les plus élevés, le nombre des hommes qui seront envoyés dans leurs foyers, en disponibilité après une année de service. Comme les prévisions d'après lesquelles le ministre a arrêté le chiffre des disponibles, peuvent n'etre qu'approximatives, l'article 46, complétant l'article 39, donne au ministre, en cas d'excédant, la faculté de renvoyer, après une année de service, les hommes dont les numéros de tirage précèdent immédiatement ceux qui ont déjà été désignés.

Les uns et les autres restent à la disposition du ministre (d'où leur nom de disponibles), tant qu'ils ne font pas partie de la réserve de l'armée active.

II. Année militaire (article 40). — Service effectif (articles 41, 45, 47)

L'année militaire commence actuellement le premier novembre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement. C'est à partir de ce moment que compte la durée du service, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu au plus tard le seize novembre de la même année.

L'année militaire se termine le trente-un octobre. C'est à cette date seulement que cessent les obligations des classes dans l'armée active, dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de cette armée. Néanmoins, « *après les grandes manœuvres, la totalité de la* « *classe dont le service actif expire le trente-un* « *octobre suivant, peut-être renvoyée dans ses* « *foyers en attendant son passage dans la ré-* « *serve* ».

C'est seulement à titre exceptionnel, en temps de paix, que « *dans le cas où les circonstances* « *paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre* « *et le ministre de la marine sont autorisés à con-* « *server provisoirement sous les drapeaux la* « *classe qui a terminé sa troisième année de ser-* « *vice* ».

Mais en temps de guerre, l'exception du temps de paix devient la règle, et « *les passages et la libé-* « *ration n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe* « *destinée à remplacer celle à laquelle les mili-* « *taires appartiennent* ». Du reste dans les mêmes circonstances « *le ministre peut appeler par an-* « *ticipation la classe qui ne serait appelée que le* « *premier novembre suivant* ».

Il a également la faculté de maintenir au corps jusqu'à la cessation des hostilités les militaires

faisant partie des corps mobilisés quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

Le temps du service exigé par la présente loi doit être effectif. Les articles 41, 45 et 47 nous indiquent trois applications de ce principe.

Aux termes de l'article 41, « *ne compte pas* « *pour les années de service exigées par la pré-* « *sente loi, dans l'armée active, la réserve de* « *l'armée active et l'armée territoriale, le temps* « *pendant lequel un militaire de l'armée active,* « *un réserviste ou un homme de l'armée territo-* « *riale, a subi la peine d'emprisonnement en* « *vertu d'un jugement, si cette peine a eu pour ef-* « *fet de l'empêcher d'accomplir au moment fixé,* « *tout ou partie des obligations d'activité qui lui* « *sont imposées par la présente loi ou par les en-* « *gagements qu'il a souscrits* ». Il n'y a pas à distinguer si le jugement condamnant à l'emprisonnement, a été rendu par un tribunal militaire ou par un tribunal civil.

« Ces individus sont tenus de remplir leurs « obligations d'activité, soit à l'expiration de leur « peine, s'ils appartiennent à l'armée active, soit « au moment de l'appel qui suit leur élargisse- « ment, s'il font partie de la réserve de l'armée « active ou de l'armée territoriale. »

Par suite des condamnations, les dates de passage dans les différentes réserves peuvent être changées. Mais la libération définitive du condamné a toujours lieu en même temps que celle de sa classe.

Les articles 45 et 47 sont spéciaux au service dans l'armée active.

« La durée du service ne pourra être interrom- « pue par des congés, sauf le cas de maladie ou « de convalescence, ou en exécution des articles « 21, 22 et 23 de la présente loi » (Art. 45)

Dans un même ordre d'idées, l'article 47 dispose

que : « les militaires qui, pendant la durée de leur « service auront subi des punitions de prison ou « de cellule, seront maintenus au corps après le « départ des hommes de leur classe, pendant un « nombre de jours égal au nombre de journées de « prison ou de cellule qu'ils auront subies. » Les punitions dont il s'agit ici, sont uniquement des punitions disciplinaires (prison et cellule) infligées au corps pendant l'une quelconque des années de service.

« Cette disposition ne sera pas applicable aux « militaires qui, au moment du départ des hom- « mes de leur classe, seront en possession du « grade de sous-officier ou de celui de caporal ou « brigadier. » Cette faveur se justifie par les mêmes considérations que cette autre en vertu de laquelle, le certificat de bonne conduite ne peut être refusé aux militaires gradés. C'est qu'en effet le port des galons témoigne d'une conduite assez régulière pour ne point donner prise à la mesure que nous venons de transcrire et encore moins à celle qui suit.

« Si le total des journées de prison ou de cellule « dépasse soixante, la durée du maintien au corps « sera fixée par le conseil de discipline statuant « en dernier ressort ; elle ne pourra être inférieure « à trois mois, ni supérieure à un an. »

Deux cas bien distincts sont prévus par l'article 47. Si le nombre de journées de prison subies atteint soixante jours au plus, le militaire doit être maintenu au corps pendant un temps égal à celui des punitions disciplinaires encourues.

Mais la loi édicte des mesures de rigueur spéciales lorsque le total des journées de prison ou de cellule dépasse soixante jours. Dans ce cas la durée du maintien au corps est fixée par un con-

seil de discipline, tribunal intérieur composé, dans chaque régiment, d'un officier supérieur président, des deux plus anciens capitaines, et des deux plus anciens lieutenants. Ce conseil, statuant en dernier ressort, prononce une peine qui varie de trois mois à un an de maintien au corps.

Dans l'un et l'autre cas, le militaire peut être retenu au corps même après la durée légale du service. Et néanmoins les engagés volontaires ne peuvent être retenus en application de l'article 47 ; ils sont seulement astreints à purger les punitions de prison en cours au moment de leur libération.

L'article 47 n'est pas applicable non plus aux jeunes gens visés aux articles 21, 22, 23, si ces jeunes gens ne sont maintenus qu'une seule année sous les drapeaux. Mais comme l'autorité militaire peut leur imposer un service effectif de trois ans pour conduite irrégulière ou instruction incomplète, la même autorité peut, à plus forte raison, les retenir tant qu'ils n'ont pas accompli une année entière, au lieu de les renvoyer après les manœuvres.

CHAPITRE II.

DU SERVICE DANS L'ARMÉE ACTIVE.

I. — Répartition du contingent (art. 42).

« Le contingent est mis à dater du premier no-« vembre, à la disposition du ministre de la « guerre qui en arrête la répartition. » (Art. 42). Ce texte laisse au ministre une entière liberté d'action relativement à l'emploi des jeunes gens dans les différentes armes, et au lieu où doivent

être utilisées les ressources fournies par le recrutement. En principe cependant sur ce dernier point, le ministre applique les règles posées par la loi du 24 juillet 1873, prescrivant que le recrutement doit être territorial pour les hommes de l'armée active, tout au moins pour ceux qui accomplissent trois années de service, et régional pour les réserves. (Art. 48).

Le ministre doit en outre se conformer aux dispositions contenues dans les articles 43 et 44, qui indiquent quels hommes doivent être affectés à l'armée de mer (équipages de la flotte) ou aux troupes coloniales (infanterie et artillerie de marine).

II. Affectation à l'armée de mer et aux troupes coloniales (art. 43 et 44).

« Sont affectés à l'armée de mer :

« 1° Les hommes fournis par l'inscription maritime.

« 2° Les hommes admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 59 et 63 ci-après :

« 3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision auront demandé à entrer dans les équipages de la flotte et auront été reconnus aptes à ce service.

« 4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les trois catégories précédentes, les hommes du contingent auxquels les numéros les moins élevés ont été attribués en vertu de l'article 17 de la présente loi, ou sont échus par l'effet du tirage au sort. »

Presque toujours, les inscrits maritimes, les engagés, les rengagés, et les hommes versés sur leur

demande dans les équipages de la flotte suffisent pour la formation du contingent de l'armée de mer, et il n'est pas, d'ordinaire, fait de désignations d'office parmi les jeunes soldats auxquels sont échus les numéros de tirage les moins élevés.

« Sont affectés aux troupes coloniales :

« 1° Les contingents coloniaux provenant des « colonies autres que la Guadeloupe, la Martini- « que, la Guyane et la Réunion.

« 2° Les hommes qui ont été admis à s'engager « ou à contracter un rengagement dans les dites « troupes, suivant les conditions spéciales déter- « minées aux articles 59 et 63 ci-après :

« 3° Les jeunes gens qui au moment des opéra- « tions du conseil de revision, auront demandé à « entrer dans ces troupes coloniales et auront été « reconnus propres à ce service.

« 4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes « compris dans les catégories précédentes, les « jeunes gens dont les numéros suivent immé- « diatement ceux des hommes affectés à l'armée « de mer. »

Pour cette dernière catégorie comprenant les appelés versés d'office dans l'armée coloniale, la proportion d'hommes à fournir par chaque canton est calculée sur l'ensemble des jeunes gens reconnus propres au service et non dispensés.

CHAPITRE III

Du service dans les réserves

Affectation (art. 48).

« Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la « réserve de la dite armée, sont affectés au divers « corps de troupe et services de l'armée active ou « de l'armée territoriale. » Pour tous ces hommes, le recrutement est régional, à moins que (et ceci est spécial à la réserve de l'armée active) les ressources ne soient trop abondantes dans certaines régions et trop faibles dans d'autres. Dans ce cas « les militaires de la réserve domiciliés dans « d'autres régions, complètent les effectifs des « divers corps de troupe et des divers services « qui entrent dans la composition de chaque « corps d'armée.

« Ils [les hommes des réserves] (1) sont tenus de « rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de « rappel de leur classe ordonné par décret de convocation pour des manœuvres ou exercices »

En cas de mobilisation partielle ou totale, le rappel des hommes se fait par voie d'affiches et de publications sur la voie publique. En cas de convocation pour les exercices ou manœuvres du temps de paix, les hommes sont avertis, soit par voie d'affiches, soit par ordre individuel. Le livret individuel contient une feuille de route qui est utilisée sur les voies ferrées en cas de guerre, et un ordre d'appel qui sert pour le temps de paix.

(1) Les mots « hommes des réserves » s'appliquent aux hommes faisant partie de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de la réserve de cette dernière armée.

Dès lors qu'ils sont sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur.

II. Obligations en cas de guerre. (art. 48 et 51.)

Les obligations en cas de guerre variant suivant la classe de mobilisation à laquelle appartient les hommes des réserves, il nous faut dire nettement ce qu'on entend par classe de recrutement et classe de mobilisation.

La classe de recrutement, à laquelle un homme appartient, est déterminée par l'âge de cet homme ; une même classe de recrutement comprend tous les individus qui ont eu vingt ans accomplis dans la même année.

Pour savoir à quelle classe de mobilisation un homme appartient, il faut se demander en quelle année il est définitivement libéré de toute obligation. En retranchant du millésime de cette année le nombre vingt-cinq, on obtient la classe de mobilisation de cet homme.

Pour les appelés, la classe de recrutement et la classe de mobilisation correspondent à la même année. Mais il n'en est pas ainsi pour les engagés volontaires qui ont contracté leur engagement dans leur dix-huitième ou dix-neuvième année. Pour eux, la classe de mobilisation dont ils font partie, précède d'un an ou de deux ans leur classe de recrutement.

En cas de guerre, dans tous les cas, le rappel de la réserve de l'armée active « a lieu par classe « en commençant par la moins ancienne. Les « mêmes dispositions sont applicables à l'armée « territoriale.

« La réserve de l'armée territoriale n'est rappelée à l'activité qu'à défaut de ressources suffisantes fournies par l'armée territoriale. Le rappel se fait par classe ou par fraction de classe en commençant par la moins ancienne.» Tous les hommes rappelés doivent se mettre en route sans attendre un ordre individuel. La loi n'admet pas d'autres exemptions que celles qu'indique l'article 51 :

« En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

« Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voies d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B, C, annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois, depuis six mois au moins.

« Les fonctionnaires et agents portés au tableau A (postes, chemins de fer), qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres, et attendent leurs ordres dans leur situation respective.

« Les fonctionnaires et agents du tableau B (cultes, justice) qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active et les fonctionnaires et agents du tableau C (administrations fiscales), même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux. »

L'article 51 s'applique aussi à l'armée de mer, mais il n'a trait qu'au temps de guerre. En temps de paix, les fonctionnaires et agents visés par l'article 51, sont soumis à toutes les obligations

des classes auxquelles ils appartiennent. Il n'y a d'exception possible que pour les fonctionnaires et agents désignés au tableau B. Ils peuvent être dispensés des manœuvres, exercices ou revues d'appel du temps de paix (art. 49 dernier alinéa).

Donc, sauf quelques rares exceptions, les fonctionnaires et agents désignés aux tableaux A, B et C, sont disponibles en temps de paix. Mais ressort-il des dispositions de l'article 51, qu'ils soient véritablement non disponibles en temps de guerre ? Aucunement, puisque les agents du tableau A passent immédiatement et dès le premier jour de la mobilisation, sous les ordres des ministres de la guerre et de la marine et que les agents des tableaux B et C, bien que restant provisoirement à leur poste dans l'intérêt des services civils, reçoivent dans un certain délai, des ordres individuels qui leur désignent le poste militaire qu'ils doivent rejoindre. Et ce qui confirme notre dire, c'est que « les hommes autori-« sés à ne pas rejoindre immédiatement, sont, « dès la publication de l'ordre de mobilisation, « soumis à la juridiction des tribunaux mili-« taires. » (art. 51, dernier alinéa.)

L'article 51 ne cite pas les ministres ou les membres du Parlement, qui pourtant eux, sont de véritables non-disponibles.

Les non-disponibles sont administrés par les commandants de recrutement.

III. Obligations en temps de paix (Art. 49, 53, 57, 52, 55, 56, 58)

Les hommes des réserves sont assujettis, en temps de paix, à des périodes d'instruction ; même en dehors de ces périodes ils doivent, s'ils sont revêtus d'effets d'uniforme, les marques exté-

rieures de respect à leurs supérieurs hiérarchiques; ils sont enfin tenus, en cas de déplacements, d'accomplir certaines formalités qu'indique l'article 55.

Aux termes de l'article 49, « les hommes de la « réserve de l'armée active sont assujettis, pen- « dant leur temps de service dans ladite réserve, « à prendre part à deux manœuvres, chacune « d'une durée de quatre semaines. »

« Les hommes de l'armée territoriale sont as- « sujettis à une période d'exercices dont la durée « sera de deux semaines. »

« Les hommes de la réserve de l'armée territo- « riale peuvent être soumis pendant leur temps « de service dans la dite réserve, à une revue « d'appel pour laquelle la durée du déplacement « imposé n'excédera pas une journée. » (Loi du 19 juillet 1892.

Le même article dispose que les hommes de la réserve et de l'armée territoriale peuvent, sur leur demande, être « dispensés de ces manœuvres ou « exercices, comme soutiens indispensables de « famille et s'ils en remplissent effectivement les « devoirs.

« Le maire soumet les demandes au Conseil « municipal qui opère comme il est prescrit à « l'article 22 ci-dessus.

« Les listes de demandes annotées sont en- « voyées par les maires aux généraux comman- « dant les subdivisions, qui statuent.

« Ces dispenses peuvent être accordées par « subdivision de région jusqu'à concurrence de « six pour cent du nombre des hommes appelés « momentanément sous les drapeaux ; elles n'ont « d'effet que pour la convocation en vue de laquelle « elles sont délivrées. »

C'est également le général commandant la subdivision territoriale qui statue, dans les mêmes

circonstances, sur les demandes de sursis et de devancement d'appel. Aucune instruction ne limite le chiffre des devancements d'appel qui, pratiquement du reste, sont assez rares. Quant aux sursis d'appel, ils ne peuvent être accordés que jusqu'à concurrence de dix pour cent des hommes convoqués.

Dès lors que les hommes des réserves, meme non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'effets d'uniforme, ils sont considérés, sous tous les rapports, comme des militaires en congé, et ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme, les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires. S'ils enfreignent ces règlements, ils sont passibles de punitions disciplinaires ou des peines prévues par le Code de justice militaire (art. 53).

Les mêmes hommes, même non porteurs d'effets militaires et en dehors de toute période d'instruction, seraient également justiciables des tribunaux militaires si le fait incriminé était le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé pendant une période accomplie. Toutefois, même entouré des circonstances mentionnées ci-dessus, le délit ne ressortirait plus aux tribunaux militaires s'il avait été commis par des hommes de l'armée territoriale ou de la réserve de cette armée, renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que les délinquants n'aient été revêtus d'effets d'uniforme au moment où le fait incriminé a été commis (art. 57).

Si les hommes des réserves sont justiciables des tribunaux militaires dans les cas que nous venons d'indiquer, à plus forte raison le sont-ils lorsqu'ils accomplissent une période d'instruction, lorsque la classe à laquelle ils appartiennent a été mobilisée, lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux mitaires (art. 52).

Tant qu'un homme inscrit sur le registre matricule n'est point libéré de toute obligation militaire, il importe que l'autorité militaire soit renseignée sur tous les changements de domicile ou de résidence, et même sur les simples déplacements effectués par cet homme. C'est pourquoi l'article 55, applicable aux disponibles, dispensés, réservistes et territoriaux, dispose que ; « Tout homme « inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il « se déplace, aux obligations suivantes :

« 1° S'il se déplace pour changer de domicile ou « de résidence, il fait viser dans le délai d'un mois « son livret individuel par la gendarmerie dont « relève la localité où il transporte son domicile « ou sa résidence.

« 2° S'il se déplace pour voyager pendant plus « d'un mois, il fait viser son livret avant son « départ par la gendarmerie de sa résidence ha- « bituelle.

« 3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de « même viser son livret avant son départ et doit « en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent con- « sulaire de France qui lui donne récépissé de sa « déclaration et en envoie copie dans les huit « jours au ministre de la guerre. »

« A l'étranger, s'il se déplace pour changer de « résidence, il en prévient au départ et à l'arrivée « l'agent consulaire de France, qui en informe le « ministre de la guerre. »

« Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux « prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus. »

Ainsi que la loi n'exige une double déclaration qu'en cas d'établissement ou de changement de résidence à l'étranger. Une déclaration unique suffit si l'homme change de domicile ou de résidence, ou se déplace pour voyager ; elle est faite à la gendarmerie du point d'arrivée dans le premier cas, du point de départ dans le second.

« Les hommes qui se sont conformés aux pres-
« criptions de l'article précédent, ont droit en cas
« de mobilisation ou de rappel de leur classe, à
« des délais supplémentaires pour rejoindre, cal-
« culés d'après la distance à parcourir.

« Ceux qui ne s'y sont pas conformés, sont con-
« sidérés comme n'ayant pas changé de domicile
« ou de résidence », ce qui revient à dire que s'ils n'ont pas rejoint dans le délai de deux jours, ils sont déclarés insoumis (art. 75).

Nous avons vu déjà que les dispensés des articles 21, 22, 23, peuvent se marier sans autorisation. L'article 58 reproduit la même disposition en faveur des hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active.

Des articles 25 et 58 combinés, il ressort que l'autorisation pour contracter mariage n'est nécessaire qu'aux hommes liés au service actif et présents au corps ou absents, en vertu d'un titre qui laisse subsister l'obligation de retourner au corps dans un certain délai préfix.

La question d'autorisation ne se pose pas, et c'est pourquoi l'article 58 est muet à ce sujet, pour les ajournés, les hommes classés dans les services auxiliaires ou les exemptés. Les raisons de discipline à maintenir et d'honorabilité à sauvegarder perdent ici toute leur force puisque ces hommes ne sont pas liés à la vie militaire.

L'autorisation est accordée aux officiers par le ministre de la guerre, aux hommes de troupe par le conseil d'administration du corps.

Les officiers de réserve et de l'armée territoriale peuvent se marier sans autorisation. Mais ils sont tenus d'en informer leur chef de corps, et de lui transmettre un extrait de leur acte de leur mariage.

Le mariage ne modifie en rien la situation militaire des disponibles et réservistes de l'armée

active : « Ils restent soumis à toutes les obligations « de service imposées à leur classe ». Nous n'avons à cette règle qu'une exception. « Les ré- « servistes qui sont pères de quatre enfants vi- « vants passent de droit dans l'armée territo- « riale ». Les enfants doivent être légitimes ou légitimés, mais cette circonstance qu'ils sont nés de différents mariages n'empêcherait point l'application de cette prescription.

TITRE IV

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES, DES RENGAGEMENTS ET DES COMMISSIONS (1)

CHAPITRE I

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES

1. Nature de l'acte d'engagement et conditions de fond (art. 59, 61)

Le contrat d'engagement est un contrat administratif et non de droit commun. Pour être capable de contracter un engagement volontaire, un jeune homme doit :

1° Etre français ou naturalisé français. Les con-

(1) Décret du 28 septembre 1889 relatif aux engagements volontaires et aux rengagements.

ditions relatives à la nationalité se trouvent exposées au titre I.

2° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi ; s'il entre dans l'armée de terre avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille règlementaire d'un mètre cinquante-quatre centimètres.

Un jeune homme peut donc contracter un engagement volontaire dès qu'il a seize ans ou dix-huit ans accomplis et qu'il réunit les conditions de taille et d'aptitude physique indiquées par la loi et par le décret du 28 septembre 1889. Il le peut jusqu'au moment où « il est inscrit par « le conseil de revision sur la liste de recrutement « cantonal. » Toutefois même après les opérations du conseil de revision, « il peut devancer « l'appel pour entrer dans la marine ou dans les « troupes coloniales ». Cette dernière disposition complète ce qui est écrit aux paragraphes 3 des articles 43 et 44.

C'est l'acte de naissance qui fait foi en matière d'âge.

3° N'être lié au service ni comme appelé, ni comme dispensé de l'armée active, ni comme inscrit maritime, ni comme réserviste ou territorial.

Néanmoins, « en cas de guerre tout français « ayant accompli le temps de service prescrit « pour l'armée active, la réserve de la dite armée « et l'armée territoriale, est admis à contracter « dans un corps de son choix un engagement pour « la durée de la guerre.

« Cette faculté cesse pour les hommes de la ré- « serve de l'armée territoriale lorsque leur classe « est rappelée à l'activité ». (Art. 61).

Les conditions d'aptitude requises pour cet engagement spécial du temps de guerre, sont les

mêmes que celles qui sont exigées pour les engagements ordinaires.

Les hommes exemptés ou classés dans les services auxiliaires n'étant pas liés au service peuvent être admis à contracter des engagements volontaires mais il faut qu'ils n'aient pas plus de trente-deux ans accomplis et qu'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées, cas qui se présente quand ces hommes sont revenus à un meilleur état de santé depuis que le conseil de revision a statué sur leur sort,

« 4° Ni marié ni veuf avec enfants. » L'acte d'engagement contient une double déclaration relative à la condition actuelle et à la précédente.

« 5° N'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, et n'avoir subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. »

« 6° Jouir de ses droits civils. »

« 7° Etre de bonne vie et mœurs. »

L'engagé volontaire est tenu pour justifier les trois dernières conditions prescrites, « de produire « un extrait de son casier judiciaire et un certi- « ficat délivré par le maire de son dernier domi- « cile. ».

« S'il ne compte pas au moins une année de « séjour dans cette commune, il doit également « produire un autre certificat du maire de la com- « mune où il était antérieurement domicilié. »

« 8° S'il a moins de vingt ans, être pourvu du « consentement de ses père, mère ou tuteur ; ce « dernier doit être autorisé par une délibération « du conseil de famille. »

Le mineur émancipé, disposant légalement de sa personne, n'a pas besoin de consentement de ses parents. Le mineur non émancipé doit ob-

tenir le consentement de celui de ses parents qui exerce la puissance paternelle.

Tout jeune homme qui satisfait aux conditions que nous venons d'énumérer peut contracter un engagement mais seulement « pour la marine et « les troupes coloniales et pour les corps d'infan- « terie, de cavalerie, d'artillerie et du génie. » Il n'est point reçu d'engagement pour les différents emplois et services classés sous la rubrique de non combattants. Quelle que soit l'arme choisie par l'engagé, la durée de l'engagement volontaire est de trois, quatre ou cinq ans. Des instructions ministérielles déterminent chaque année le chiffre des jeunes gens qui pourront s'engager dans les différents corps de troupe, et les époques où les engagements sont reçus.

« Le service militaire fixé par l'article 37 ci- « dessus compte du jour de la signature de l'acte « d'engagement. »

II. — Conditions de forme (art. 62)

« Les engagements volontaires sont contractés « dans les formes prescrites par les articles 34, « 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du code civil « devant les maires des chefs-lieux de canton. »

« Les conditions relatives à la durée de ces en- « gagements sont insérées dans l'acte même. »

« Les autres conditions sont lues aux contrac- « tants avant la signature, et mention en est faite « à la fin de l'acte (art. 62). »

Si les formes prescrites sont observées, le contrat n'est pas nul de plein droit mais seulement annulable ; nous n'avons donc pas ici un de ces contrats solennels où la forme est essentielle à l'existence même du contrat. En cas d'inobser-

vation des formalités indiquées, l annulation est, en raison de la nature du contrat, poursuivie devant les ministres de la guerre ou de la marine qui statuent sauf appel au conseil d'Etat.

L'acte d'engagement est fait en trois expéditions qui sont destinées, l'une à l'engagé, une au sous-intendant qui délivre à l'engagé sa feuille de route, et la troisième au commandant de recrutement.

III. — Avantages pécuniaires (art. 60). — Emplois publics réservés

Les engagements contractés pour l'année continentale ne donnent droit à aucun avantage pécuniaire. Mais il n'en est pas de même des engagements contractés pour les équipages de la flotte et pour les troupes coloniales. Pour ces derniers engagements, le principe de la prime est admis (art. 60).

Nous n'insisterons point sur les dispositions dictées par les art. 60 et 65, dispositions complétées par la loi du 30 juillet 1893, relative à l'armée coloniale ; (cette dernière loi est restée sans application, les crédits budgétaires n'ayant pas été votés). Elles sont à la veille d'être modifiées par une loi qui aura pour objet la création d'une armée coloniale, véritablement indépendante.

Nous avons en matière d'emplois réservés, un texte applicable aux engagés volontaires de cinq ans ; c'est l'article 84 que nous étudierons au titre VII.

CHAPITRE II

Des rengagements (1)

Il ne s'agit ici que du rengagement des brigadiers, caporaux et soldats. Le rengagement des sous-officiers est réglé par la loi du 18 mars 1889.

I. — Nature de l'acte et conditions de fond (art. 63, 64, 65)

Comme le contrat d'engagement, le rengagement est un contrat administratif et non de droit commun. Comme le contrat d'engagement aussi, il est à terme fixe.

Pour être capable de contracter un rengagement, un homme doit :

1° Réunir les conditions d'aptitude physique exigées par le décret du 28 septembre 1889.

2° Justifier d'une bonne conduite ;

3° Obtenir le consentement du chef du corps dans lequel il veut servir (Art. 66).

4° Se trouver dans les conditions exigées à l'article 63 premier alinéa. « Les soldats décorés « ou médaillés, ou inscrits sur les listes d'ap- « titude pour le grade de caporal ou brigadier, « ainsi que les caporaux ou brigadiers pour- « ront être admis à contracter des rengagements « pour deux, trois ou cinq ans. » La présente condition n'est point exigée pour le rengagement dans les troupes coloniales, où « les militaires de toutes « armes » peuvent être admis à se rengager

(1) Voir chapitre IV.

(art. 65). Ils peuvent également l'être, sans présenter les garanties d'aptitude intellectuelle et morale que nous venons d'indiquer, s'ils appartiennent à la cavalerie. « Tout homme appartenant à la cavalerie, peut contracter un rengagement d'un an dans le cours de sa troisième année de service. Il aura droit pendant la quatrième, à une haute paie dont le taux sera fixé par les tarifs de solde. »

5° Etre dans sa dernière année de service sous les drapeaux, ou n'être pas rentré dans ses foyers depuis plus de trois ans. La loi du 30 juillet 1893 (armée coloniale) n'astreint point à cette double condition les hommes qui veulent se rengager dans l'armée coloniale. La prochaine loi sur l'armée coloniale s'inspirera vraisemblablement des mêmes idées que sa devancière, en permettant le rengagement dans les troupes coloniales après un certain temps d'épreuve (une année de service par exemple) et jusqu'à un âge où l'homme a conservé toute sa vigueur (trente à trente-cinq ans) et en instituant en outre des rengagements de courte durée).

« Les rengagements datent du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. »

II. — *Conditions de forme* (Art. 66).

Elles sont les mêmes que pour l'acte d'engagement, à cette différence près que « les rengagements sont contractés devant les sous-intendants militaires, » au lieu de l'etre devant les maires des chefs-lieux de canton.

III. — *Avantages pécuniaires* (Art. 63, 67). *Emplois publics réservés.*

Les avantages pécuniaires consistent en primes, hautes paies et pensions de retraite.

« Les caporaux ou brigadiers ou soldats qui « contractent un premier rengagement de cinq « ans, ont droit à une prime payable immédiate- « ment après la signature de l'acte. »

« Ceux qui contractent un premier rengagement « de deux ou trois ans, ont droit à une prime ré- « duite fixée au tiers de la prime totale dans le « premier cas, et à la moitié dans le second. S'ils « contractent un second rengagement avant l'ex- « piration du premier de manière à parfaire cinq « ans de rengagement, ils reçoivent le complé- « ment de la prime totale.

« En outre, des hautes paies journalières sont « allouées aux rengagés à partir du jour où leur « rengagement commence à courir. »

« Après cinq années de rengagement, ces « hautes paies seront augmentées de moitié pour « les caporaux ou brigadiers et d'un tiers pour « les soldats. »

Enfin, « Après quinze ans de service effectif, les « rengagés auront droit à une pension propor- « tionnelle égale aux quinze-vingt-cinquième du « minimum de la pension de retraite du grade « dont ils seront titulaires depuis deux ans au « moins, augmentés de un vingt-cinquième pour « chaque année de campagne. »

Tous ces avantages pécuniaires sont plus considérables pour les hommes qui se rengagent dans les troupes coloniales.

« Tout rengagé qui, étant sous les drapeaux, « subit une condamnation à l'emprisonnement

« d'une durée de trois mois au moins, est déchu de « tous ses droits à la gratification annuelle et à la « haute paie. Il est dirigé à l'expiration de sa peine « sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, « pour y terminer son temps de service. » (Art. 67). Ce texte est applicable à tous les rengagés. Notre article ne parlant que de la gratification et de la haute paie, les caporaux, brigadiers et soldats conservent la prime qu'ils ont reçue après la signature de l'acte. Quant aux sous-officiers ils reçoivent seulement une partie de la prime, proportionnelle au temps de service accompli comme sous-officier (Loi du 18 mars 1889).

Nous renvoyons pour la question des emplois publics réservés à l'article 84.

CHAPITRE III

DES COMMISSIONS (ART. 68) (1)

I. — *Nature de l'acte et conditions de fond*

Nous avons encore ici un contrat administratif. Mais il n'est pas à terme fixe, et il peut être résilié par la volonté commune des parties contractantes. « Ils [les commissionnés] ne peuvent quitter leur « emploi sans avoir reçu notification de l'accepta- « tion de leur démission.... En cas de guerre, les « démissions ne sont jamais acceptées.

« Peuvent être maintenus sous les drapeaux en « qualité de commissionnés ;

(1) Voir Chapitre IV.

« 1° Les sous-officiers de toutes armes dans les « conditions indiquées par la loi du 18 mars 1889.

« 2° Les militaires de la gendarmerie, les mili- « taires du régiment des sapeurs-pompiers de « Paris et le personnel employé dans les cercles « militaires.

« 3° Les caporaux ou brigadiers et soldats « affectés dans les divers corps et services, à cer- « tains emplois déterminés par le ministre de la « guerre.

« Peuvent être réadmis en la même qualité dans « les catégories mentionnées aux paragraphes « 2 et 3 ci-dessus, les militaires ayant accompli « le temps de service exigé dans l'armée active, « et rentrés dans leurs foyers depuis moins de « trois ans. »

Les militaires commissionnés peuvent être maintenus sous les drapeaux jusqu'à l'âge de cinquante ans. Exception est faite pour les militaires de la gendarmerie et de la justice militaire, qui peuvent rester en activité au delà de cette limite.

Quel que soit l'emploi occupé, « tout militaire commissionné pourra être mis à la retraite après vingt-cinq ans de service » s'il ne satisfait plus aux conditions requises.

Ajoutons que par une décision récente, le ministre de la guerre vient d'autoriser les sous-officiers commissionnés à se rengager comme les autres sous-officiers.

II. — *Conditions de forme*

Il n'y a pas de contrat formel de commission. L'acceptation du titre formant brevet équivaut pour le commissionné à un engagement tacite.

III. — *Avantages pécuniaires*

Ils consistent en hautes-paies et pensions de retraite.

« Les militaires commissionnés ont droit à la « haute-paie de leur grade, dans les mêmes con- « ditions que les rengagés. » En outre, « tout mi- « litaire commissionné quittant les drapeaux « après quinze ans de service effectif, aura droit à « une pension proportionnelle dont le taux sera « décompté comme il est prescrit à l'article 63 « ci-dessus, pour chaque année de service et pour « chaque campagne à raison de un vingt-cin- « quième du minimum de la pension de retraite « du grade dont il sera titulaire depuis deux ans « au moins. »

« Ceux qui obtiendraient d'être commissionnés « après avoir quitté les drapeaux ne pourront ré- « clamer la dite pension proportionnelle qu'après « avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité. »

IV. — *Emplois civils réservés*

Loi du 18 mars 1889. — Loi du 15 juillet 1889 (art. 84). — (Voir Chapitre IV).

V. — *Garanties accordées*

Loi du 13 juillet 1894 (Voir Chapitre IV).

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

La loi du 15 juillet a cru devoir, sanctionnant elle-même les dispositions qu'elle contient, édicter certaines peines pour les délits qui se commettent le plus fréquemment.

Il ne s'agit ici du reste que des délits, les crimes n'étant visés par aucun des articles que nous allons étudier ; ceci résulte des termes mêmes des articles 69 et 72, qui nous renvoient pour les crimes au Code pénal.

Mais, en cas de délit commis, quels tribunaux seront compétents : les tribunaux civils ou les tribunaux militaires ? Si on laisse de côté le délit d'insoumission, qui est de sa nature essentiellement militaire, et qui ne peut être réprimé que par les tribunaux militaires, la règle est que les tribunaux ordinaires sont compétents pour les faits antérieurs à l'arrivée au corps, et les tribunaux militaires pour les délits commis après l'arrivée au corps. Les complices, s'il y en a, comparaîtront devant le même tribunal que l'auteur même du délit.

En étudiant les délits eux-mêmes, et les peines qui y sont attachées, nous aurons à nous demander, pour chacun des délits, si la tentative et la complicité sont punissables.

La tentative est caractérisée par un commencement d'exécution.

Il y a complicité quand il y a coopération à une infraction dans les conditions déterminées par la loi.

Suivant les principes posés par le Code pénal, la tentative de crime est punie comme le crime

lui-même ; la tentative de délit est impunie, sauf exceptions prévues par la loi. D'autre part, l'auteur et le complice d'un crime ou d'un délit sont passibles de la même peine ; la complicité est impunie en matière de contravention.

En principe, la tentative de complicité n'est passible d'aucune peine.

Nous allons voir ces règles de droit commun, tantôt appliquées, tantôt transgressées.

Les délits visés par les articles 69 à 80 peuvent être classés sous trois chefs : fraudes en matière de recensement, mutilation volontaire, insoumission.

I. — *Fraudes en matière de recensement* (art. 69, 71, 72)

Pour cette première catégorie de délits, l'art. 69 vise trois délits distincts :

Omission frauduleuse, non comparution devant le conseil de revision, exemptions ou dispenses indûment accordées.

Aux termes de l'article 69, « toutes fraudes ou « manœuvres par suite desquelles un jeune homme « a été omis sur les tableaux de recensement, sont « déférées aux tribunaux ordinaires et punis d'un « emprisonnement (1) de un mois à un an.

« Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis « de la même peine :

« 1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un « concert frauduleux, se sont abstenus de compa- « raître devant le conseil de revision.

« 2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou « manœuvres, se font exempter par un conseil de

(1) Le mot « emprisonnement » s'applique à la peine prononcée par les tribunaux civils ou militaires. Le mot « prison » s'applique à la punition disciplinaire prononcée par l'autorité militaire.

« revision, sans préjudice de peines plus graves « en cas de faux.

« Les auteurs ou complices sont punis des « mêmes peines. »

Outre cette sanction pénale, écrite pour les trois délits énumérés dans l'article 69, le même article en indique une autre pour les délits d'omission frauduleuse, d'exemption ou de dispense indûment obtenue. Les jeunes gens qui, par suite de fraudes ou de manœuvres, ont été omis sur les tableaux de recensement, indûment exemptés, ou indûment dispensés par un conseil de revision, sont inscrits en tête de la première partie de la classe appelée.

Comme notre article, ni aucun autre se rapportant aux délits de l'article 69, ne prévoit de peine pour la tentative, il en résulte, d'après les principes du droit commun, que la tentative est impunie. Punir la tentative équivaudrait du reste à priver les jeunes gens de tout moyen de défense devant le conseil de révision.

Les complices, du moins les complices ordinaires, sont punis des mêmes peines que les auteurs des délits visés par l'article 69.

Dans deux cas spéciaux de complicité caractérisée, les complices sont punis de peines plus graves que les auteurs eux-mêmes : ces deux cas sont prévus par les articles 71 et 72, dont les dispositions sont complétées par celles de l'article 77, poursuivant la tentative de complicité elle-même.

Aux termes de l'article 71 : « Les médecins mi- « litaires ou civils qui, appelés au conseil de revi- « sion à l'effet de donner leur avis conformément « aux articles 18, 19, 20 et 27 de la présente loi, « ont reçu des dons ou agréé des promesses pour « être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent « examiner, sont punis d'un emprisonnement de « deux mois à deux ans.....

« Ceux qui ont fait des dons ou promesses sont « punis de la même peine. »

On s'accorde généralement à appliquer cet article aux médecins militaires qui, dans d'autres circonstances, demandes de congés par exemple, auraient reçu des dons ou agréé des promesses.

La loi prononce également des peines graves (deux cents à cinq cents francs d'amende, interdiction de l'exercice des fonctions publiques, de cinq à vingt ans) contre : « Tout fonctionnaire ou « officier public, civil ou militaire, qui sous quel- « que prétexte que ce soit, a autorisé ou admis « des exclusions, exemptions, ou dispenses « autres que celles déterminées par la présente « loi, ou qui aura donné arbitrairement une ex- « tension quelconque soit à la durée, soit aux « règles ou conditions des appels, des engage- « ments ou des rengagements.» Les fonctionnaires dont parle notre article, sont les maires qui dressent les tableaux de recensement et reçoivent les engagements, les membres des conseils de revision, les sous-intendants militaires qui président à la signature des rengagements.

II. Mutilation volontaire (Art. 70)

Aux termes de l'article 70 : « Tout homme pré- « venu de s'être rendu impropre au service mili- « taire, soit temporairement, soit d'une manière « permanente, dans le but de se soustraire aux « obligations imposées par la présente loi, est « déféré aux tribunaux, soit sur la demande des « conseils de revision, soit d'office s'il est reconnu « coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un » mois à un an.»

La mutilation volontaire n'est pas le seul moyen

qu'ont les jeunes gens de se rendre impropres au service, ils peuvent aussi le faire en usant de breuvages et de drogues. C'est même pour ce cas que l'article 70 prévoit spécialement la complicité des médecins et des pharmaciens, passibles de peines plus fortes que les complices ordinaires ; ces derniers sont punis seulement des mêmes peines que les auteurs du délit.

Le même article dispose qu'à l'expiration de leur peine les auteurs du délit prévu par l'article 70 « sont mis à la disposition du ministre « de la guerre pour tout le temps du service mi- « litaire qu'ils doivent à l'Etat, et sont envoyés « dans une compagnie de discipline. » Quelque soit leur état de santé, ils ne doivent jamais être exemptés par le conseil de revision.

La tentative du délit prévu par l'article 70 est impunie.

III. Insoumission (Art. 73, 74, 75)

La loi ne punit pas la tentative du délit d'insoumission ; mais elle punit la complicité (art. 74) et meme la tentative de complicité (art. 74 et 77 combinés). L'insoumission est le fait pour un homme, soumis à des obligations militaires, de n'être pas arrivé à sa destination dans un certain délai, après la date indiquée sur l'ordre de route, et hors le cas de force majeure.

Il ne faut pas confondre l'insoumission avec la désertion. Celle-ci s'applique à l'homme déjà incorporé qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation et pendant une période excédant un délai préfixe, ou qui ne rejoint pas à l'expiration des congés et permissions accordés.

En outre, l'insoumission est toujours un délit, tandis que la désertion peut être accompagnée

de circonstances aggravantes qui la tranforment en crime.

L'article 73 s'applique aux appelés et engagés volontaires, l'article 75 aux disponibles, hommes en congé, réservistes et territoriaux rappelés ou convoqués. Pour les uns et pour les autres, les dispositions sont les mêmes en temps de paix et en cas de guerre, soit quant aux délais de l'insoumission, soit quant aux peines prononcées.

Aux termes de l'article 73 « Tout jeune soldat « appelé, au domicile duquel un ordre de route a « été régulièrement notifié et qui n'est pas arrivé « à sa destination, au jour fixé par cet ordre, est, « après un délai d'un mois en temps de paix, et de « deux jours en temps de guerre, et hors le cas « de force majeure, puni comme insoumis d'un « emprisonnement d'un mois à un an en temps « de paix, et de deux à cinq ans en temps de « guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de « sa peine, il est envoyé dans une compagnie « de discipline.

« En temps de guerre, les noms des insoumis « sont affichés dans toutes les communes du « canton de leur domicile ; ils restent affichés « pendant toute la durée de la guerre. Le con- « damné pour insoumission ou désertion en « temps de guerre sera en outre privé de ses « droits électoraux.» Cette privation de droits est perpétuelle.

« Ces dispositions sont applicables à tout en- « gagé volontaire qui, sans motifs légitimes, « n'est pas arrivé à sa destination dans le délai « fixé par sa feuille de route.

« En cas d'absence du domicile, l'ordre de route « est notifié au maire de la commune dans la- « quelle l'appelé a été porté sur la liste de recen- « sement.

« L'insoumis est jugé par le conseil de guerre

« de la région de corps d'armée dans laquelle il « est arrêté ». Pour des retards inférieurs à un mois en temps de paix, à deux jours en temps de guerre, des punitions disciplinaires sont prononcées par l'autorité militaire.

« Le temps pendant lequel l'engagé volontaire « ou le jeune soldat appelé aura été insoumis ne « compte pas dans les années de service exigées.

« La prescription contre l'action publique, ré- « sultant de l'insoumission, ne commence à cou- « rir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de « cinquante ans ».

Nous devons constater ici une exception aux principes du droit commun, suivant lesquels le temps de la prescription contre l'action publique est de trois ans en matière de délit. Peut-être pourrait-on dire encore que les règles du code pénal en matière de prescription sont ici appliquées ; mais il faut alors reporter à l'âge de quarante-sept ans, le point de départ du délai pour prescrire contre l'insoumission.

Le délit d'insoumission en temps de paix, est par la force même des choses, constitué différemment, quand il est commis par « les mili- « taires en congé rappelés sous les drapeaux, « les hommes de la réserve et ceux de l'armée « territoriale convoqués pour des manœuvres ou « des exercices ». (Art. 75).

Remarquons en effet, laissant de côté le cas très rare des disponibles rappelés sous les drapeaux, que les réservistes et les territoriaux ne peuvent etre déclarés insoumis pour retard, puisque les périodes pour lesquelles ils sont convoqués durent un mois au maximum. Ils sont seulement, dans ce cas, passibles de punitions disciplinaires, et meme s'ils ne répondent pas du tout à la convocation qui les touche, ils n'encourent encore que des punitions infligées

par l'autorité militaire. Mais, si convoqués une seconde fois, ils négligent de nouveau de se présenter, ils tombent sous le coup de l'article 75 qui dispose que « En cas de récidive, les pé-« nalités de l'article 73 ci-dessus, concernant « l'insoumission des jeunes soldats appelés, leur « seront applicables ».

Prévoyant certains cas spéciaux de complicité, pour le délit d'insoumission prévu par les articles 73 et 75, l'article 74 édicte pour les complices des peines inférieures, égales ou supérieures à celles infligées aux auteurs du délit.

La peine est inférieure (maximum six mois d'emprisonnement) pour celui qui a sciemment recélé ou pris à son service un insoumis.

Elle est égale pour celui qui a favorisé l'évasion d'un insoumis.

Elle est plus forte enfin que celle de l'auteur du délit, pour le complice qui est fonctionnaire public, employé du gouvernement, ou ministre d'un culte salarié, reconnu par l'Etat. (Maximum deux ans d'emprisonnement).

IV. Circonstances atténuantes (art. 78, 79, 80)

Voici les règles que nous présentent les articles 78, 79 et 80.

L'article 78 se rapporte à deux situations distinctes ; ou bien le délit commis n'est pas prévu par la présente loi ; il y a lieu alors pour les tribunaux civils et militaires d'appliquer les lois pénales ordinaires ; ou bien le délit commis est puni par la loi du 15 juillet. Dans ce dernier cas, les juges civils ou militaires peuvent, si, d'une part, la peine d'emprisonnement est prononcée, et si, d'autre part, il ne s'agit pas du délit d'in-

soumission, user de la faculté exprimée par l'article 463 du code pénal, c'est-à-dire réduire l'emprisonnement à une peine de simple police ou même le transformer en amende.

Les articles 79 et 80 ont trait uniquement aux crimes et délits commis par les réservistes ou territoriaux, présents au corps ou renvoyés dans leurs foyers et justiciables des tribunaux militaires, les circonstances atténuantes sont admises en leur faveur, soit par la présente loi, soit par le code de justice militaire.

Des articles 52 et 79 combinés, il résulte d'abord que les tribunaux militaires peuvent accorder des circonstances atténuantes, alors même que le code de justice militaire ne les prévoit pas, aux réservistes et territoriaux inculpés de crimes et délits prévus par la présente loi, à la condition que les inculpés aient moins de trois mois de présence sous les drapeaux. L'article 80 indique, en pareil cas, les effets des circonstances atténuantes.

Si les circonstances atténuantes en faveur des réservistes et territoriaux sont admises par le code de justice militaire, il faut appliquer les règles du droit commun.

TITRE VI

RECRUTEMENT EN ALGÉRIE ET AUX COLONIES (ART 81, 82 ET 83)

Le titre VI s'occupe accessoirement dans l'article 83, du recrutement des corps étrangers et indigènes stationnés dans les colonies. Cet article dispose que : « Les conditions spéciales de recru-« tement des corps étrangers et indigènes sont « réglées par décret, jusqu'à ce qu'une loi spé-

« ciale ait déterminé les conditions du service « militaire des indigènes. « La loi à laquelle il est fait allusion est la loi du 30 juillet 1893, relative à la création de l'armée coloniale. Actuellement, la loi n'ayant pas été appliquée, il y a lieu de se reporter, pour le recrutement des corps étrangers et des corps indigènes, aux différents décrets qui y ont trait, et pour la constitution de ces mêmes corps, à la loi du 13 mars 1875.

Toutes les autres dispositions du titre VI sont consacrées aux Français et naturalisés français, résidant dans les colonies.

L'article 81 établit d'abord une distinction capitale ; les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion sont, en matière de recrutement, soumises au droit commun. Les autres colonies, Algérie comprise, jouissent d'un régime de faveur. Nous ne nous occuperons plus maintenant que de ces derniers.

Les colonies où résident les Français ou naturalisés français, sont ou non pourvues de corps de troupe.

Dans le premier cas, les jeunes gens sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence (art. 13, dernier alinéa). « Ils sont « incorporés dans les corps stationnés dans la « colonie, et après une année de présence effec- « tive sous les drapeaux, envoyés dans la dispo- « nibilité s'ils ont satisfait, aux conditions de « conduite et d'instruction militaire déterminées « par le ministre de la guerre. »

Si ces jeunes gens viennent à rentrer en France avant l'âge de trente ans accomplis « ils devront « compléter, dans un des corps de la métropole, « le temps de service dans l'armée active, pres- « crit par l'article 37 de la présente loi, sans tou- « tefois pouvoir être retenus sous les drapeaux « au delà de l'âge de trente ans ».

Mais il se peut que les corps de troupe de la colonie soient très éloignés du lieu de la résidence des jeunes gens. En pareille occurrence « ces jeunes gens sont dispensés de la présence « effective sous les drapeaux. Dans le cas où « cette situation se modifierait, avant qu'ils aient « atteint l'âge de trente ans, ils accompliraient « une année de service dans le corps de troupe le « plus voisin. »

Ces faveurs du temps de paix sont compensées en cas de mobilisation générale, par un supplément d'obligations pour les hommes qui ont terminé leur vingt années de service. « Ils sont « incorporés avec la réserve de l'armée terri- « toriale, sans cependant être appelés à servir « hors du territoire de l'Algérie et des colonies. » Quant aux hommes qui n'ont pas terminé leurs vingt-cinq années de service, ils doivent en principe, sauf dispositions arrêtées par le ministre de la guerre avec le ministre de la marine, rejoindre en France le corps auquel ils sont affectés.

L'article 81 se termine par une disposition assimilant aux colonies les pays de protectorat, relativement aux années de service actif. « Les « Français ou naturalisés français établis dans un « pays de protectorat, où seront stationnées des « troupes françaises, pourront être admis, sur « leur demande, à bénéficier des dispositions qui « précèdent. »

Nous arrivons au cas où les colonies ou pays de protectorat, dans lesquels résident des Français ou naturalisés français, ne sont pas pourvus de corps de troupe. Les jeunes gens ne peuvent alors être inscrits que sur les listes de recrutement de la métropole ou d'une colonie autre que celle où ils résident. Eh bien dans ces deux hypothèses prévues par l'article 82, « Ils pourront « sur l'avis conforme du gouverneur ou du résí-

« dent, bénéficier des dispositions contenues dans « l'article 50 ci-dessus. » Ils jouiront d'une dispense totale de service actif, sans être obligés, l'article 82 ne l'exigeant point, de satisfaire à toutes les conditions que nous avons énumérées en traitant de la dispense prévue par l'article 50. L'article conforme du gouverneur ou du résident sera suffisant.

TITRE VII

Dispositions particulières (art 84, 85, 86).

Elles se rapportent à trois ordres d'idées différentes :

L'article 85 a trait à l'instruction militaire dans les lycées et à l'organisation des bataillons scolaires.

L'article 86 prescrit que : « Chaque année avant « le 30 juin, il sera rendu compte aux Chambres, « par le ministre de la guerre, de l'exécution des « dispositions contenues dans la présente loi pen- « dant l'année précédente. »

Enfin l'article 84 dispose que : « Nul ne pourra « être admis à exercer certains emplois salariés « par l'Etat, ou les départements, si, n'ayant pas « été déclaré impropre au service militaire, à l'ap- « pel de sa classe, il ne compte au moins cinq « années de service actif dans les armées de terre « ou de mer, dont deux comme officier, sous-of- « ficier, caporal ou brigadier. »

Au surplus, pour bien comprendre cet article, il faut le rapprocher des articles 7 de la présente loi, et 14 de la loi du 18 mars 1889. Ces trois articles traitent de l'accession aux emplois publics, en tant qu'elle dépend du service militaire.

L'article 7 nous présente d'abord l'accomplissement des années de service imposées par la pré-

sente loi, comme une condition essentielle de toute admission dans une administration de l'Etat.

L'article 84, qui sert de transition entre l'article 7 et l'article 14 de la loi du 18 mars, réserve, sous des conditions de capacité déterminées certains emplois salariés par l'Etat, ou les départements aux jeunes gens qui ont accompli cinq années de service actif dont deux comme officier, sous officier, caporal ou brigadier. Cette disposition a pour but, comme celle à laquelle nous arrivons, de favoriser le recrutement des cadres.

Proportionnant les faveurs faites aux services rendus, la loi du 18 mars, sous des conditions de service plus onéreuses (dix à quinze ans de service) réserve aux sous-officiers rengagés un certain nombre d'emplois civils honorables et largement rétribués dont ils peuvent cumuler le traitement avec une pension de retraite proportionnelle.

Cette question des emplois civils réservés aux sous-officiers rengagés a été traitée longuement au chapitre IV.

TITRE VIII

Dispositions transitoires

Ces dispositions sont maintenant sans application.

Vu :
Nancy, le 13 mars 1897.
Le Président de la thèse,
J. LIÉGEOIS.

Vu :
Nancy, le 31 mars 1897.
Le Doyen,
E. LEDERLIN.

Vu et permis d'imprimer,
Nancy, le 2 avril 1897.
Le Recteur,
Ch. GASQUET.

Table des matières

PAGES

CHAPITRE I. — Histoire du recrutement. — Evolution de l'idée du service personnel et obligatoire. — Organisation actuelle du recrutement 1

CHAPITRE II. — Réserves, — leur recrutement dans les armées restreintes et dans les armées nationales. — Armée de seconde ligne. — Armée territoriale. — Organisation actuelle. 16

CHAPITRE III. — Officiers et sous-officiers. — Recrutement. — Etat. — Avancement (Loi du 19 mai 1834 - Loi du 14 avril 1832). — Idées en cours sur les règles futures de l'avancement. 25

CHAPITRE IV. — Sous-officiers rengagés, — leur situation actuelle. — Loi du 18 mars 1889. — Caporaux et soldats rengagés et commissionnés (loi du 13 juillet 1894). — Question des vétérans. — Loi du 6 février 1897 37

CHAPITRE V. — Loi du recrutement du 15 juillet 1889. — Loi du 19 juillet 1892, — ses conséquences. — Constitution des cadres de l'armée de seconde ligne. Modification de l'avancement des officiers de réserve. 52

CHAPITRE VI. — Loi des cadres (25 juillet 1893). — Constitution des cadres des formations de seconde ligne . . . 61

CHAPITRE VII. — Officiers de réserve et de territoriale, — leur situation actuelle. — Recrutement. — Etat. — Avancement. (Décret du 23 mars 1894. Règlement du 23 mars 1894). 68

CHAPITRE VIII. — Unité de direction, unité d'action. — Armée coloniale. — Exposé comparatif des résultats de notre loi du recrutement et de ceux de la loi militaire allemande 77

CHAPITRE IX. — Coup d'œil rétrospectif sur les institutions militaires du siècle. 86

CHAPITRE X. — Commentaire de la loi du recrutement du 15 juillet 1889. 92
Notions préliminaires. 92

Titre I

PAGES

Dispositions générales 94

I. — Principe du service personnel. — Durée de l'obligation du service militaire. — Subordination à l'autorité militaire des corps étrangers à l'armée 94

II. — Conditions exigées pour l'admission dans les troupes françaises. 96

III. — Conditions d'admission aux emplois publics. — Interdiction de voter sous les drapeaux. 108

Titre II

Des appels 110

CHAPITRE I. — Du recrutement et du tirage au sort. . . . 111

I. — Formation et publication des tableaux de recensement. 111

II. Examen des tableaux de recensement 118

III. — Tirage au sort. 119

CHAPITRE II

Section I — Du conseil de revision cantonal. — Des exemptions, des dispenses et des ajournements, — des listes de recrutement cantonal. 122

I. — Organisation des conseils de revison 122

II. — Compétence des conseils de revision 125

A — Réclamations dirigées contre les opérations de recrutement 127

B — Examen des jeunes gens ; — exemptions et ajournements 127

C — Dispenses 129

N° 1. — Dispenses légales. — Soutiens légaux de famille 130

N° 2. — Dispenses provisoires. — Soutiens effectifs de famille. 139

N° 3. — Dispenses conditionnelles 140

N° 4. — Dispenses accordées aux jeunes gens résidant à l'étranger ou dans les colonies. 149

III. Procédure des conseils de revision. — Questions préjudicielles. . . . . .

A — Procédure et recours au Conseil d'Etat 151

B — Questions préjudicielles. 154

PAGES

SECTION II. — Du conseil de revision départemental, de la taxe militaire 157
I. — Dispenses à titre de soutiens de famille 157
II — Taxe militaire 158
A. — Personnes assujetties à la taxe. — Durée de l'assujettissement 158
B — Eléments dont se compose la taxe militaire. — Calcul de la taxe 160
C — Imposition. — Recouvrement. — Paiement de la taxe 163
CHAPITRE III. — Registre matricule 164

Titre III

CHAPITRE I. — Bases du service 165
I. — Décomposition des vingt-cinq années de service. — Classe. — Contingent 165
II. — Année militaire. — Service effectif 167
CHAPITRE II. — Du service dans l'armée active 167
I. — Répartition du contingent 167
II. — Affectation à l'armée de mer et aux troupes coloniales 167
CHAPITRE III. — Du service dans les réserves
I. — Affectation 173
II. — Obligations en cas de guerre 174
III. — Obligations en temps de paix 176

Titre IV

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES, DES RENGAGEMENTS ET DES COMMISSIONS

CHAPITRE I. — Des engagements volontaires.
I. — Nature de l'acte d'engagement et conditions de fond 181
II. — Conditions de forme 184
III. — Avantages pécuniaires. — Emplois publics réservés. 185
CHAPITRE II. — Des rengagements.
I. — Nature de l'acte et conditions de fond 186
II. — Conditions de forme 187
III. — Avantages pécuniaires. — Emplois publics réservés 188

CHAPITRE III. — Des commissions. PAGES
I. — Nature de l'acte et conditions de fond 189
II. — Conditions de forme. 190
III. — Avantages pécuniaires 191
IV. — Emplois civils réservés 191
V. — Garanties accordées 191

Titre V

Dispositions pénales. 192
I. — Fraudes en matière de recrutement. 193
II. — Mutilation volontaire 195
III. — Insoumission. 195
IV. — Circonstances atténuantes. 199

Titre VI

Recrutement en Algérie et aux colonies 200

Titre VII

Dispositions particulières 203

Titre VIII

Dispositions transitoires. 204

IMPR. L. KREIS, 51, RUE ST-GEORGES - NANCY